

Comité consultatif de l'environnement Kativik

**Révision des Annexes 1 et 2 du Chapitre 23  
de la Convention de la Baie James et du Nord québécois :  
mise à jour, compléments et analyse de données  
en vue d'un projet de modifications**

**Phase 1**

**Tableaux complémentaires**

par

Robert Comtois, Anthropologue, M.A.  
716, boul. des Chutes  
Beauport (Québec)  
G1E 6C6

1<sup>er</sup> septembre 2003

## Tableaux complémentaires

### Tableau 2

#### ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À KANGIQSUALUJUAQ — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

### Tableau 3

#### ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À KUUIJUAQ — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

### Tableau 4

#### ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À TASIUJAQ — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

### Tableau 5

#### ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À AUPALUK — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

### Tableau 6

#### ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À KANGIRSUK — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

### Tableau 7

#### ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À QUAQTAQ — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Tableau 8

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À KANGIQSUJUAQ —  
ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Tableau 9

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À SALLUIT —  
ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Tableau 10

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À IVUJIVIK —  
ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Tableau 11

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À AKULIVIK —  
ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Tableau 12

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À PUVIRNITUQ —  
ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Tableau 13

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À INUKJUAQ —  
ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Tableau 14

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À UMIUJAQ —  
ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Tableau 15

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À KUUJUARAPIK —  
ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Tableau 16

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À KAWAWACHIKAMACH et autres villages —  
ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Tableau 17

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN HINTERLAND AU NUNAVIK —  
ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Tableau 18

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU NUNAVIK —  
ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et le lieu de réalisation (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Tableau 19

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU NUNAVIK —  
ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions locales aux projets de type « zone grise » (1) selon la catégorie d'activité (2) et le lieu de réalisation (3) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Tableau 20

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU NUNAVIK —  
ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Nombre des dossiers des projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et l'administration impliquée (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Tableau 2

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À KANGIQSUALUJUAQ — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Catégorie d'activité :	Traitement des projets :												Total	
	A	B	C (o.a.)	D (o.a.)	E (o.a.)	F (o.s.)	G (z.g.)	H (z.g.)	I (z.g.)	J	K	L		
Aéroports	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Bancs d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campements d'exploration minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Déchets	1	-	1	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	4
Digues, jetées, estacades et seuils	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Eau potable et eaux usées	3	-	1	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	6
Écosystèmes aquatiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation des produits de la viande	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	3
Lotissements résidentiels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pétrole	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	3
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ports et quais	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Pourvoiries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sites naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>10</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>20</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets :** A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 3

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À KUUIJUAQ — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Catégorie d'activité :	Traitement des projets :												Total	
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L		
			(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)					
Aéroports	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Bancs d'emprunt	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Campements d'exploration minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déchets	1	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	2
Digues, jetées, estacades et seuils	-	1	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	3
Dragage et creusement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Eau potable et eaux usées	4	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	6
Écosystèmes aquatiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Élevages d'animaux à fourrure	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Exploration et exploitation minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation des produits de la viande	-	1	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	4
Lotissements résidentiels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pétrole	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	3
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ports et quais	1	3	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	6
Pourvoiries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sites naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>10</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>32</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets :** A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 4

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À TASIUJAQ – ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Traitement des projets :	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	Total
Catégorie d'activité :			(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)				
Aéroports	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	2
Bancs d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campements d'exploration minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déchets	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Digues, jetées, estacades et seuils	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Eau potable et eaux usées	3	-	1	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-
Écosystèmes aquatiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation des produits de la viande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lotissements résidentiels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pétrole	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	3
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ports et quais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pourvoiries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sites naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>5</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>15</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets** : A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 5

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À AUPALUK — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Traitement des projets :	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	Total
Catégorie d'activité :			(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)				
Aéroports	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Bancs d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campements d'exploration minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déchets	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Digues, jetées, estacades et seuils	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Eau potable et eaux usées	3	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	5
Écosystèmes aquatiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation des produits de la viande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lotissements résidentiels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pétrole	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	3
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ports et quais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pourvoiries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sites naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>5</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>13</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets :** A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 6

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À KANGIRSUK — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Catégorie d'activité :	Traitement des projets :												Total
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	
			(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)				
Aéroports	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Bancs d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Campements d'exploration minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déchets	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Digues, jetées, estacades et seuils	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	3
Eau potable et eaux usées	3	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	5
Écosystèmes aquatiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation des produits de la viande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lotissements résidentiels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pétrole	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	3
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ports et quais	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pourvoiries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Sites naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>17</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets :** A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 7

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À QUAQTAQ — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Catégorie d'activité :	Traitement des projets :												Total
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	
			(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)				
Aéroports	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Bancs d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campements d'exploration minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déchets	1	-	1	-	-	-	-	2	-	-	-	-	4
Digues, jetées, estacades et seuils	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Eau potable et eaux usées	3	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	5
Écosystèmes aquatiques	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation des produits de la viande	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	3
Lotissements résidentiels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pétrole	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	2
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ports et quais	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Pourvoiries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sites naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>10</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>21</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets :** A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 8

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À KANGIQSUJUAQ — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Catégorie d'activité :	Traitement des projets :												Total
	A	B	C (o.a.)	D (o.a.)	E (o.a.)	F (o.s.)	G (z.g.)	H (z.g.)	I (z.g.)	J	K	L	
Aéroports	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Bancs d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campements d'exploration minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Déchets	1	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Digues, jetées, estacades et seuils	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Eau potable et eaux usées	3	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	5
Écosystèmes aquatiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation des produits de la viande	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	3
Lotissements résidentiels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pétrole	-	-	-	-	-	1	-	3	-	-	-	-	4
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ports et quais	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Pourvoiries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sites naturels	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>8</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>24</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets :** A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 9

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À SALLUIT — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Catégorie d'activité :	Traitement des projets :												Total
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	
			(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)				
Aéroports	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Bancs d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campements d'exploration minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déchets	1	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Digues, jetées, estacades et seuils	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Eau potable et eaux usées	3	1	-	-	-	-	-	2	-	-	1	-	7
Écosystèmes aquatiques	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation des produits de la viande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lotissements résidentiels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pétrole	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	3
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ports et quais	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Pourvoires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sites naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>5</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>18</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets :** A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 10

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À IVUJIVIK — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Catégorie d'activité :	Traitement des projets :												Total	
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L		
			(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)					
Aéroports	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Bancs d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	3
Campements d'exploration minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déchets	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Digues, jetées, estacades et seuils	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Eau potable et eaux usées	3	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	5
Écosystèmes aquatiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation des produits de la viande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lotissements résidentiels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pétrole	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	2
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ports et quais	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Pourvoiries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sites naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>8</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>20</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets** : A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 11

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À AKULIVIK — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Traitement des projets :	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	Total
Catégorie d'activité :			(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)				
Aéroports	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Bancs d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campements d'exploration minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déchets	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Digues, jetées, estacades et seuils	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Eau potable et eaux usées	4	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	6
Écosystèmes aquatiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation des produits de la viande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lotissements résidentiels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pétrole	-	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-	-	3
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ports et quais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pourvoires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sites naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>15</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets :** A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 12

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À PUVIRNITUQ — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Catégorie d'activité :	Traitement des projets :												Total	
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L		
			(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)					
Aéroports	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Bancs d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campements d'exploration minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déchets	1	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Digues, jetées, estacades et seuils	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Eau potable et eaux usées	3	-	-	-	-	-	-	2	-	-	1	-	-	6
Écosystèmes aquatiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation des produits de la viande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lotissements résidentiels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pétrole	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	4
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Ports et quais	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Pourvoiries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sites naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>7</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>18</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets** : A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 13

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À INUKJUAK — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Catégorie d'activité :	Traitement des projets :												Total
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	
			(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)				
Aéroports	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	2
Bancs d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Campements d'exploration minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déchets	1	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Digues, jetées, estacades et seuils	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	3
Dragage et creusement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Eau potable et eaux usées	3	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	5
Écosystèmes aquatiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation des produits de la viande	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	2
Lotissements résidentiels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pétrole	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	4
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ports et quais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pourvoiries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sites naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>9</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>21</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets :** A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 14

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À UMIUJAQ – ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Catégorie d'activité :	Traitement des projets :												Total
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	
			(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)				
Aéroports	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Bancs d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campements d'exploration minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Déchets	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Digues, jetées, estacades et seuils	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Eau potable et eaux usées	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Écosystèmes aquatiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation des produits de la viande	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	3
Lotissements résidentiels	1	-	1	-	-	-	-	1	-	-	2	-	5
Pétrole	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	3
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ports et quais	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Pourvoires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sites naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>7</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>20</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets :** A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 15

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À KUUIJUARAPIK — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55° parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Catégorie d'activité :	Traitement des projets :												Total
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	
			(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)				
Aéroports	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Bancs d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Campements d'exploration minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	2
Déchets	1	1	1	-	-	-	-	2	-	-	-	-	5
Digues, jetées, estacades et seuils	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Eau potable et eaux usées	3	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Écosystèmes aquatiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation des produits de la viande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lotissements résidentiels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pétrole	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	4
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ports et quais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pourvoires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sites naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>9</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>18</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets :** A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 16

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À KAWAWACHIKAMACH et autres villages — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)  
Contributions administratives locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003  
en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)  
Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Traitement des projets :	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	Total
Catégorie d'activité :	(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)	
Aéroports	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Bancs d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campements d'exploration minière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déchets	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Digues, jetées, estacades et seuils	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	4
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Eau potable et eaux usées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Écosystèmes aquatiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation des produits de la viande	-	-	-	-	-	-	-	6	-	-	-	-	6
Lotissements résidentiels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pétrole	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ports et quais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pourvoiries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sites naturels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>10</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>12</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets :** A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 17

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN HINTERLAND AU NUNAVIK — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003

en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Catégorie d'activité :	Traitement des projets :												Total
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	
			(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)				
Aéroports	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Bancs d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campements d'exploration minière	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrales de production d'énergie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Déchets	1	1	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	4
Digues, jetées, estacades et seuils	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Eau potable et eaux usées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Écosystèmes aquatiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières	2	-	1	-	-	-	(3)	(4)	1	-	5	1	17
Industries de transformation des produits de la viande	-	-	-	-	-	-	-	(14)	-	-	-	-	14
Lotissements résidentiels	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Pétrole	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Ports et quais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pourvoiries	1	2	-	-	5	1	-	3	-	-	-	-	-
Sites naturels	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	3
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>25</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>59</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets :** A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Tableau 18

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU NUNAVIK — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions locales aux projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et le lieu de réalisation (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Catégorie d'activité :	Lieu:	KLQ	KUU	TQ	AU	KK	QQ	KQ	SW	IK	AK	PQ	IN	UM	KRK	KW+	H	Total
Aéroports		1	2	2	1	1	2	3	1	1	2	1	2	1	1	1	3	25
Bancs d'emprunt		-	1	-	-	-	-	-	-	3	-	-	1	-	1	-	-	7
Campements d'exploration minière		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Centrales de production d'énergie		1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	-	1	17
Déchets		4	3	2	2	2	4	3	3	4	2	3	3	1	5	4	4	49
Digues, jetées, estacades et seuils		1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	1	1	-	-	20
Dragage et creusage		-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Eau potable et eaux usées		6	6	6	5	5	5	5	7	5	6	6	5	3	4	-	-	74
Écosystèmes aquatiques		-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Élevages d'animaux à fourrure		-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Exploration et exploitation minières		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Ind. transform. produits de la viande		3	4	-	-	-	3	3	-	-	-	-	-	-	-	-	17	17
Lotissements résidentiels		-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	5	-	1	1	8
Pétrole		3	3	3	3	3	2	4	3	3	3	4	4	3	4	-	1	46
Poissonneries		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Ports et quais		1	6	-	-	1	1	2	1	1	-	1	-	2	-	-	-	16
Pourvoiries		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12
Sites naturels		-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	12	12
Exploitation des plantes médicinales		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	4
<b>Total</b>		<b>20</b>	<b>32</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>17</b>	<b>21</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>20</b>	<b>15</b>	<b>18</b>	<b>21</b>	<b>20</b>	<b>18</b>	<b>12</b>	<b>59</b>	<b>343</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) KLQ : Kangiqsualujuaq

KUU : Kuujuaq

TQ : Tasiujaq

AU : Aupaluk

KK : Kangirsuk

QQ : Quaqaq

KQ : Kangiqsujuaq

SW : Salluit

IK : Ivujivik

AK : Akulivik

PQ : Puvimittuq

IN : Inukjuak

UM : Umiujaq

KRK : Kuujuarapik

KW+ : Kawawachikamach

(+ : Whapmagoostui, Schefferville.)

H : Hinterland (intérieur des terres)

Tableau 19

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU NUNAVIK — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Contributions locales aux projets de type « zone grise » (1) selon la catégorie d'activité (2) et le lieu de réalisation (3) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Catégorie d'activité :	Lieu:	KLQ	KUU	TQ	AU	KK	QQ	KQ	SW	IK	AK	PQ	IN	UM	KRK	KW+	H	Total
Aéroports		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Bancs d'emprunt		-	-	-	-	1	-	-	-	3	-	-	-	-	1	-	-	1
Campements d'exploration minière		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	6
Centrales de production d'énergie		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déchets		2	1	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Digues, jetées, estacades et seuils		-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	4	2	13
Dragage et creusage		-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Eau potable et eaux usées		2	1	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	-	-	-	-	2
Écosystèmes aquatiques		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22
Élevages d'animaux à fourrure		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Exploration et exploitation minières		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8	8
Ind. transform. produits de la viande		3	3	-	-	-	3	3	-	-	-	-	2	3	-	6	14	37
Lotissements résidentiels		-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	2
Pétrole		3	3	3	2	3	2	3	3	2	3	-	4	3	4	-	1	40
Poissonneries		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Ports et quais		-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Pourvoiries		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Sites naturels		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	3
Exploitation des plantes médicinales		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>		<b>10</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>29</b>	<b>139</b>

## Notes :

- (1) Dans les tableaux 2 à 17, ils correspondent aux traitements de projets G (de zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK), H (de zone grise (z.g.), non assujettis par la CQEK) et I (de zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori).
- (2) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.
- (3) KLQ : Kangiqsualujuaq  
 KUU : Kuujuaq  
 TQ : Tasiujaq  
 AU : Aupaluk  
 KK : Kangirsuk  
 QQ : Quaqaq  
 KQ : Kangiqsujuaq  
 SW : Salluit  
 IK : Ivujivik  
 AK : Akulivik  
 PQ : Puvimituq  
 IN : Inukjuak  
 UM : Umiujaq  
 KRK : Kuujuarapik  
 KW+ : Kawawachikamach  
 (+ : Whapmagoostui, Schefferville.)  
 H : Hinterland (intérieur des terres) — où une/des communautés peuvent être impliquées sur place.

Tableau 20

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU NUNAVIK — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Nombre des dossiers des projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et l'administration impliquée (2) en date du 10 avril 2003 en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55<sup>e</sup> parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Catégorie d'activité :	Dossiers :		Dossiers « MENV »	Dossiers « Adm. Locales »
	Dossiers « zone grise » (MENV)	Dossiers « zone grise » (Adm. locales)		
Aéroports	1	1	21	25
Bancs d'emprunt	6	6	7	7
Campements d'exploration minière	-	-	2	2
Centrales de production d'énergie	1	1	5	17
Déchets	6	13	28	49
Digues, jetées, estacades et seuils	1	1	13	20
Dragage et creusage	2	2	2	2
Eau potable et eaux usées	15	22	28	74
Écosystèmes aquatiques	-	-	1	2
Élevages d'animaux à fourrure	-	-	2	2
Exploration et exploitation minières	8	8	15	17
Ind. transform. produits de la viande	1	37	2	38
Lotissements résidentiels	1	2	5	8
Pétrole	17	40	23	46
Poissonneries	1	1	1	1
Ports et quais	2	1	8	16
Pourvoires	16	3	25	12
Sites naturels	-	-	2	4
Exploitation des plantes médicinales	1	1	1	1
<b>Total</b>	<b>79</b>	<b>139</b>	<b>191</b>	<b>343</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) MENV : Ministère de l'Environnement du Québec

Adm. locales : Les administrations des villages du Nunavik, privées ou publiques.

Tableau 1

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU NUNAVIK — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC)

Projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2003

en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55° parallèle)

Sources : CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; CCEK, 2003.

Traitement des projets :	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	Total
	(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)				
<b>Catégorie d'activité :</b>													
Aéroports	3	2	12	1	-	-	-	1	-	-	2	-	21
Bancs d'emprunt	-	1	-	-	-	-	-	6	-	-	-	-	7
Campements d'exploration minière	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Centrales de production d'énergie	2	1	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	5
Déchets	2	2	17	-	-	-	-	6	-	-	1	-	28
Digues, jetées, estacades et seuils	-	8	2	-	-	-	-	1	-	2	-	-	13
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	2
Eau potable et eaux usées	4	3	4	-	-	-	-	15	-	-	2	-	28
Écosystèmes aquatiques	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Élevages d'animaux à fourrure	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Exploration et exploitation minières	2	-	1	-	-	-	3	4	1	-	3	1	15
Industries de transformation des produits de la viande	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	2
Lotissements résidentiels	1	1	1	-	-	-	-	1	-	-	1	-	5
Pétrole	2	-	-	-	-	1	-	16	1	-	3	-	23
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Ports et quais	2	-	4	-	-	-	-	2	-	-	-	-	8
Pourvoires	1	2	-	-	5	1	-	16	-	-	-	-	25
Sites naturels	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Exploitation des plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>22</b>	<b>43</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>74</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>191</b>

## Notes :

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets :** A : Seulement répertoriés.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

Comité consultatif de l'environnement Kativik

**Révision des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23  
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois:  
mise à jour, compléments et analyse de données  
en vue d'un projet de modification**

Évaluation préliminaire des travaux et des coûts

par

Robert Comtois, anthropologue (M.A.)  
716, boul. des Chutes  
Beauport (Québec)  
G1E 6C6

Québec, le 5 février 2003

## Précédents

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK), en vertu de son mandat, peut procéder à la révision des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) à tous les cinq ans. En septembre 1995, le CCEK avait soumis aux parties signataires, ainsi qu'à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK), une série de modifications, résultats de travaux de révision des annexes réalisés au sein de deux sous-comités ("nord" et "sud"). Ces travaux et leurs résultats sont bien documentés — une copie a été remise à chacun des membres lors de la réunion tenue à l'automne 2002 à Kuujuaq. Le dernier projet de révision des Annexes "1" et "2" produit par le CCEK date de mai 1997. Cependant, les résultats ont été produits en se limitant à une révision des Annexes "A" et "B" de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Classé comme "document de travail", il tenait compte du projet de réforme de l'évaluation environnementale applicable dans le sud, initié suite à une série de consultations effectuées sur le régime d'évaluation environnementale, incluant le rapport Lacoste (1988), la Commission parlementaire de l'aménagement et des équipements, i.e. celle consécutive à la consultation publique du projet de règlement sur l'évaluation environnementale (1993), et celle de décembre 1994 auprès des groupes environnementaux et industriels (CCEK, 1997: 3). Mis à part la correspondance, les travaux du CCEK entourant la production de ces derniers résultats sont peu documentés.

## Contexte

En 2002, le CCEK a décidé à nouveau de procéder à la révision des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ). Aujourd'hui, au Nunavik, le processus d'évaluation environnementale préoccupe autant la population que les organismes chargés de l'appliquer. Différentes raisons, en partie opposées, sont à la source de cette préoccupation, les plus pertinentes étant bien identifiées par le CCEK: d'une part, au cours des derniers mois, des entrepreneurs locaux, exaspérés par la lenteur du processus d'évaluation environnementale, ont amorcé des travaux avant même que soit complété le processus, d'autre part, les organismes chargés d'appliquer les lois, dont la CQEK, sont préoccupés par ces initiatives locales qui risquent d'emporter les acquis de l'application réussie du Chapitre 23 depuis la signature de la CBJNQ en 1975. Ces préoccupations ressortent également du rapport produit par la Commission du Nunavik, qui propose la fusion des différents organismes créés par la CBJNQ afin de répondre aux préoccupations des différentes parties. En se limitant à la révision des Annexes "1" et "2", le CCEK choisit donc de procéder à une première étape, la révision de celles-ci ayant le plus de chance de réussite, i.e. de consensus, à court terme.

L'existence des listes des projets assujettis au processus d'évaluation environnementale (Annexe "1") et non-assujettis (Annexe "2") identifiés dans le Chapitre 23 est pertinente en tant qu'outils pour mener à bien l'évaluation environnementale dans la région située au nord du 55<sup>e</sup> parallèle. À cela s'ajoute les projets dits de "zone grise". L'existence de projets de "zone grise" en évaluation environnementale au Québec est une caractéristique unique aux territoires de la CBJNQ. En effet, la procédure existante dans le sud ne prévoit pas de tels projets: si un projet ne se retrouve pas dans la liste des projets assujettis, il devient nécessairement non assujetti (CCEK, 1997: 4). Pour le nord, au contraire, l'existence de projets exclus des deux annexes permet aux représentants des parties signataires au sein de la CQEK, dont les Inuits, de se prononcer sur la pertinence de les assujettir à une évaluation environnementale. Ces travaux sont possibles et leur tenue clairement définie selon les règles contenues au Chapitre 23 de la CBJNQ.

## Objectifs

En 2003, le présent document constitue l'amorce de la révision des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*. Le principal objectif du projet est de produire une proposition de modification qui pourra être soumise aux parties signataires.

Afin d'atteindre ce but, une série d'objectifs a été identifiée:

*Phase 1* (février et mars 2003)

1. tenir compte des acquis des travaux menés par le CCEK — compléter l'information entourant la production des documents de 1995 et 1997 proposant des modifications aux Annexes "1" et "2" suite aux révisions menées par le CCEK;
2. mise à jour de la documentation administrative gouvernementale pertinente (par projet: nature, date, lieu, adresse du promoteur, etc.) pour la région du Nunavik que possède le CCEK — mise à jour des listes (3) de projets (MENV, 1999), de demandes de certificat d'autorisation (MENV, 2000a), et de certificat d'autorisation délivré (MENV, 2000b) pour la région du Nunavik;
3. rendre compte et faire le point sur l'évolution récente de la définition des catégories "projets assujettis et non assujettis", et du concept de "zone grise" — dresser une liste des titres des publications récentes pertinentes, analyser leur contenu et faire une synthèse des données actuelles sur l'usage des catégories "projets assujettis et non assujettis", et du concept de "zone grise" en évaluation environnementale;
4. mettre en valeur le contexte législatif, tant au fédéral qu'au Québec, touchant l'environnement au Nunavik, et en particulier par l'usage des concepts de "projets assujettis et non assujettis" — rendre compte, selon la loi, des "projets assujettis et non assujettis", et s'il y a lieu des projets de "zone grise", pour chacune des lois environnementales s'appliquant sur le territoire au nord du 55e parallèle;
5. obtenir l'appui et la participation de la CQEK et du COFEX-Nord afin de rendre compte et faire le point sur la définition, et l'évolution récente s'il y a lieu, des catégories "projets assujettis et non assujettis", et du concept de "zone grise" au cours de leurs travaux — définir les concepts de la CQEK et du COFEX-Nord, identifier avec eux tout thème pertinent à la révision, tels les projets qui ont fait l'objet de consultation publique, les projets dont le processus a été de longue durée (indépendamment de la raison), etc. et obtenir la documentation afférente;
6. Rapport écrit de la Phase 1 incluant (i) les résultats atteints aux objectifs précédents (1 à 5) et (ii) les recommandations sur la nature de l'organisation d'une consultation d'acteurs et intervenants clés pour compléter les travaux de révision amorcés (1 à 5) — incluant l'identification des thèmes à couvrir lors des rencontres à être réalisées par le Comité et/ou le consultant lors de la Phase 2; la présentation du rapport mettra l'accent sur des tableaux synthèse favorisant la comparaison entre les données.

*Phase 2* (avril à août 2003)

7. au cours d'une réunion régulière du CCEK: validation par le Comité (i) des paramètres de l'analyse et des hypothèses de la Phase 1 et (ii) des objectifs d'une consultation à être menée par le Comité et/ou son consultant (incluant l'identité de chaque intervenant à rencontrer, le lieu, la date), enfin, (iii) de l'évaluation des travaux et des coûts associés aux services du consultant au cours de la Phase 2;
8. consultation — organisation du processus de consultation, réalisation des comptes rendus;
9. analyse du contenu des compte rendus des consultations et proposition d'une table des matières;

10. Rapport écrit préliminaire — "Projet de modification des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (2003)"
11. Rapport écrit final — "Projet de modification des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (2003)" (à transmettre aux signataires).

#### Évaluation des coûts

##### *Phase 1:*

Durée : six (6) semaines, avec semaines de 40 heures.

Honoraires : taux horaire de 40\$/heure — total de 9 600\$ pour 6 semaines

Frais: payables sur présentations de pièces justificatives (photocopies, transport, traduction, etc.)

##### *Phase 2*

Durée: à déterminer à la réunion d'étape amorçant la phase 2

Honoraires : taux horaire de 40\$/heure — total de \$ pour semaines

Frais: payables sur présentations de pièces justificatives (photocopies, transport, traduction, etc.)

#### Références

CCEK — Comité consultatif de l'environnement Kativik

- 1997 *Projet de modification des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et des Annexes "A" et "B" de la Loi sur la qualité de l'environnement.*  
Document de travail. 6 p. + fiches.

Kativik Environmental Advisory Committee

**Review of Schedules 1 and 2 of Section 23  
of the James Bay and Northern Québec Agreement:  
Data Update, Complement and Analysis  
for the Purposes of an Amendment Proposal**

Preliminary Evaluation of Work and Costs

by

Robert Comtois, Anthropologist, M.A.  
716, boul. des Chutes  
Beauport (Québec)  
G1E 6C6

February 5 , 2003

## Prior Action

By virtue of its mandate, the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) may review the list of developments in schedules 1 and 2 of Section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA) every five years. In September 1995, following the work of two subcommittees (north and south) created to review the schedules, the KEAC submitted an amendment proposal to the JBNQA signatories and the Kativik Environmental Quality Commission (KEQC). The subcommittees' work and related results are well documented—each of the members received a copy of the relevant documents at the meeting held in Kuujuaq in fall 2002. The KEAC last proposed to review schedules 1 and 2 in May 1997; however, it ended up reviewing only schedules A and B of the Environment Quality Act. The results were submitted in the form of a "working document" that took into account the proposed reform of the environmental assessment process for southern Québec initiated in the wake of various consultations on the environmental assessment regime, including the Lacoste report (1988), the Parliamentary Committee on Planning and Infrastructures, i.e. the committee struck to study the proposed environmental assessment regulations (1993), and the December 1994 consultation of environmental groups and industry (KEAC, 1997: 3). Aside from correspondence, very little information exists on the review carried out by the KEAC in 1997.

## Background

In 2002, the KEAC decided to review schedules 1 and 2 of Section 23 of the JBNQA again. The environmental assessment process is currently of concern not only to the people of Nunavik, but also to the bodies responsible for its application. There are various reasons—some at opposite ends of the spectrum—for this concern, the most relevant being clearly identified by the KEAC: on the one hand, local contractors, exasperated by the slow environmental assessment process, have recently begun carrying out their projects before the impact assessment has even been completed; on the other, the bodies responsible for overseeing the application of environmental laws, including the KEQC, are concerned by the contractors' actions, which risk wiping out the gains made through the successful application of Section 23 since the signing of the JBNQA in 1975. The concerns also flow from the Nunavik Commission's report, which proposes that the various bodies established by the JBNQA be merged in order to address the concerns of all parties. By choosing to limit its review to schedules 1 and 2, the KEAC is embarking on the first phase of what may be a longer process: it considers the review of schedules 1 and 2 to have the greatest chance of being successful, i.e. obtaining consensus, in the short term.

The lists of developments automatically subject to (Schedule 1) and exempt from (Schedule 2) environmental impact assessment contained in Section 23 are relevant as tools for successfully conducting an environmental assessment of projects north of the 55th parallel. However, there is a whole other area of so-called "grey-area projects." In Québec, projects that fall into the "grey area" of environmental assessment are unique to the territories covered by the JBNQA. The current procedure for developments in southern Québec does not provide for such projects: if a project is not on the list of developments automatically subject to environmental impact assessment, it is necessarily exempt from the requirement for impact assessment (KEAC, 1997:4). By contrast, in the north, if a development is not provided for in either of the schedules, the signatories represented on the KEQC, including the Inuit, may decide on the advisability of submitting the project to the environmental impact assessment and review procedure. This work is carried out in accordance with the standards and rules set out in Section 23 of the JBNQA.

## Objectives

The present document constitutes the first step in the KEAC's project to review schedules 1 and 2 of Section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA) in 2003. The main goal is to prepare an amendment proposal for submission to the JBNQA signatories.

To achieve that goal, the following objectives have been established:

### *Phase 1* (February and March 2003)

1. Take into account the KEAC's past achievements—round out the information gathered for the 1995 and 1997 documents proposing amendments to schedules 1 and 2 based on the Committee's schedule reviews;
2. Update the relevant administrative information pertaining to Nunavik (by project: type, date, location, proponent's address, etc.) received from the governments, and update the lists (3) of projects (MENV, 1999), applications for authorization certificates (MENV, 2000a) and authorized certificates issued (MENV, 2000b) for developments in Nunavik;
3. Report on and review recent changes in the definition of "projects subject to" and "projects exempt from" environmental impact assessment, and "grey-area projects"—draw up a list of relevant recent publications, analyze the content and prepare a summary of data on the current use of the categories "projects subject to" and "projects exempt from" environmental assessment, and the "grey area" concept;
4. Highlight federal and Québec environmental legislation affecting Nunavik, in particular by identifying "projects subject to" and "projects exempt from" environmental impact assessment and, for each of the environmental laws applicable to the territory north of the 55th parallel, draw up a list of "projects subject to and exempt from" impact assessment and, where applicable, projects that fall into the "grey area";
5. Solicit the support and participation of the KEQC and COFEX-North in reporting on and reviewing the definition of and any recent changes in the categories "projects subject to" and "projects exempt from" impact assessment, as well as the concept of "grey area": define the concepts used by the KEQC and COFEX-North, identify, in conjunction with these committees, all themes relevant to the review—projects that have been submitted to public consultation, projects whose assessment was long (regardless of the reason), etc.—and obtain the related documents;
6. Produce a written report of Phase 1 that includes (i) the results obtained for each of the above objectives (1 to 5) and (ii) recommendations relating to the type of consultation of key players and stakeholders that could be organized in order to round out the review (1 to 5), including the themes of meetings to be organized by the Committee and/or the consultant during Phase 2. The report shall place emphasis on comparative data tables.

### *Phase 2* (April to August 2003)

7. During a regular meeting of the KEAC: validate (i) the analysis parameters and assumptions used in Phase 1 and (ii) the goals of a consultation to be held by the Committee and/or its consultant (including the names of each stakeholder to be interviewed, the place, date), and (iii) evaluate the work and costs associated with consultant services during Phase 2;

8. Consultation: planning of the consultation process; minutes;
9. Analysis of consultation minutes and proposal for a table of contents;
10. Preliminary written report: "Proposed Amendments to Schedules 1 and 2 of Section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement (2003)";
11. Final written report: "Proposed Amendments to Schedules 1 and 2 of Section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement (2003)" (to be submitted to signatories).

#### Cost Estimate

##### *Phase 1:*

Duration: six (6) weeks at 40 hours/week

Professional fees: \$40/hour — total of \$9600 for 6 weeks

Expenses: payable upon presentation of vouchers (photocopies, transportation, translation, etc.)

##### *Phase 2:*

Duration: to be determined at the meeting triggering Phase 2

Professional fees: \$40/hour — total of \$ for weeks

Expenses: payable upon presentation of vouchers (photocopies, transportation, translation, etc.)

#### References

KEAC —Kativik Environmental Advisory Committee

1997 *Proposed Amendments to Schedules 1 and 2 of Section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement and Schedules A and B of the Environment Quality Act*. Working document. 6 p. + fact sheets.

**SERVICE CONTRACT**

*Accepted*

BETWEEN: KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE, a corporation legally established having its office in Kuujjuaq (Québec), herein represented by its president Mr. Michael Barrett.

Hereinafter referred to as the "KEAC"

AND: MR. ROBERT COMTOIS, a researcher established having his office at 716 boul. des chutes, Beauport (Qc.) G1E 6C6, duly authorized by a resolution of the board of directors.

Hereinafter referred to as the "CONSULTANT"

WITNESSES THAT in consideration of the mutual covenants and agreements herein contained, the parties hereto agree with each other as follows:

1. The KEAC requests that the CONSULTANT, provides his services and that the services to be rendered by the CONSULTANT are more fully described in Appendix «A».
2. The KEAC's representative for the management of this contract shall be Mr. Michael Barrett, President KEAC.
3. The KEAC, for the satisfactory performance of the services referred to in Section 1, shall pay the CONSULTANT at a rate of **40\$/hr** at a maximum **mandated 25 hours** for a lump sum of one thousand dollars (\$1,000.00), as per «Appendix B», excluding all applicable taxes but including all expenses that the consultant may incur.
4. The successful tenderer shall present the KEAC with a monthly invoice beginning the second month this agreement is effective.

The KEAC shall pay the total amount (100%) of each invoice within thirty days (30) of receipt of the invoice along with all necessary supporting vouchers and upon acceptance by its representative.

5. At the termination of this Agreement, the CONSULTANT shall forthwith transmit to the KEAC all completed work and in the event of early termination, all work in progress including all research, reports, papers, material and information relating thereto which shall become the property of the KEAC.
6. Notwithstanding anything to the contrary, this Agreement may be terminated by either party by giving a ten work day (10) notice thereof in writing to the other party. In such event, the CONSULTANT shall be entitled to be paid all fees earned and reimbursed all expenses incurred until such termination date.
7. It is understood and agreed that this Agreement is a contract for the performance of a service and that the CONSULTANT is employed as an independent CONSULTANT and is not nor shall he be deemed to be an employee, servant or agent of the KEAC.
8. The KEAC shall not be liable for any injury or damage (including death) to the person or for loss of or damage to the property of the CONSULTANT in any manner based upon, occasioned by or in any way attributable to the CONSULTANT's services under this Agreement, unless such injury, loss, or damage is caused by the negligence of an officer or servant of the KEAC while acting within the scope of his employment.
9. The CONSULTANT shall at all times indemnify and save harmless the KEAC for and against all claims, demands, losses, costs, debts, damages, actions, suits or other proceedings by whomsoever made, sustained, brought or prosecuted in any manner based upon, occasioned by, arising out of or attributable in any way to the performance or purported performance of the CONSULTANT's services under this Agreement.

10. The CONSULTANT shall not assign this Agreement or any part thereof without the permission of the KEAC.
11. Any notice, document or other communication required or permitted to be given hereunder shall be in writing and shall be sufficiently given if sent by prepaid registered mail from a Post Office in Canada addressed in the case of the KEAC to:

KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE  
ATTENTION: MR. MICHAEL BARRETT  
P.O. BOX #930  
KUUJJUAQ (QUÉBEC), J0M 1C0

or addressed in the case of the CONSULTANT to:

MR. ROBERT COMTOIS  
716 BOUL. DES CHUTES  
BEAUPORT (QUÉBEC), G1E 6C6

or if delivered by hand at such addresses. Each of the foregoing shall be entitled to specify a different address by giving written notice as aforesaid to the other. Any such notice, if mailed, shall be deemed to have been given on the third business day following such mailing or, if delivered by hand, shall be deemed to have been given on the day of delivery if a business day or if not a business day, on the next business day following the day of delivery.

12. For the purpose of this contract, both parties elect domicile in the judicial district of Abitibi and agree that any litigation between the KEAC and the CONSULTANT resulting from the execution of this contract will be tried before the courts in that district. Both parties agree in advance that such litigation be tried in Kuujjuaq.

13. The present Agreement has been drafted in the English language at the express and mutual consent of the parties; la présente Convention a été rédigée en anglais à la demande expresse et conjointe des parties.

IN WITNESS WHEREOF the parties have signed this Agreement:

In Kuujjuaq on \_\_\_\_\_, 2004

For the KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE



---

MR. MICHAEL BARRETT, PRESIDENT KEAC

In \_\_\_\_\_ on \_\_\_\_\_, 2004

For the CONSULTANT

---

MR. ROBERT COMTOIS

**APPENDIX <C>**

**PROJECT DESCRIPTION**

**REVISION OF ANNEXES 1 AND 2 OF THE CBJNQ**



## Introduction

Le chapitre 23 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (CBJNQ) et le chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E., article 168 à 213) prévoient des dispositions particulières applicables au territoire du Nunavik. On retrouve, entre autres, une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. L'application de cette procédure aux projets est déterminée par les annexes «1» et «2» du chapitre 23 de la CBJNQ et par les annexes «A» et «B» de la L.Q.E. Les annexes «1» (CBJNQ) et «A» (L.Q.E.) énumèrent les catégories de projets concrets qui sont obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen, tandis que les annexes «2» (CBJNQ) et «B» (L.Q.E.) énumèrent les catégories de projets concrets qui y sont obligatoirement soustraites. Les catégories de projets qui ne se retrouvent dans aucune des annexes sont des projets de «zone grise».

La CBJNQ et la L.Q.E. prévoient des mécanismes pour réviser et modifier les annexes :

### CBJNQ, art. 23.3.12

*Tous les développements énumérés à l'annexe I sont automatiquement soumis aux processus d'évaluation et d'examen des répercussions prévues dans les présentes.*

*La liste des développements figurant à l'annexe I est examinée par le Québec et l'Administration régionale tous les cinq(5) ans et peut être modifiée, moyennant le consentement mutuel des parties, à la lumière des progrès technologiques et de l'expérience résultant du processus d'évaluation et d'examen.*

### CBJNQ, art. 23.3.13

*Les développements énumérés à l'annexe II ne sont pas assujettis aux processus d'évaluation et d'examen des répercussions.*

*La liste des développements figurant à l'annexe II est examinée tous les cinq (5) ans par le Québec et l'Administration régionale, et peut être mise à jour ou modifiée, au besoin, moyennant le consentement mutuel des parties, à la lumière des progrès technologiques et de l'expérience résultant du processus d'évaluation et d'examen.*

### CBJNQ, art. 23.7.10

*Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée, pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.*

*Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.*

### L.Q.E., art. 205

*Le gouvernement peut, par règlement :*

*(...)*

*d) modifier, à la suite d'une recommandation de la Société Makivik à cet effet, les annexes «A» et «B» et assujettir ou soustraire obligatoirement d'autres projets à la procédure d'évaluation et d'examen visée à la section III du présent chapitre, à la suite d'une semblable recommandation.*

À la suite de la 91<sup>e</sup> réunion du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) tenue à Québec, le 21 mars 2002, le Comité avisait les parties signataires de son intention de réviser les annexes «1» et «2» de la CBJNQ — et par extension, les annexes «A» et «B» de la L.Q.E. L'Administrateur provincial, dans une lettre datée du 30 avril 2002, et l'Administrateur fédéral, dans une lettre datée du 12 avril 2002, ont réagi favorablement. À son tour, à la 93<sup>e</sup> réunion tenue à Kuujuaq, le 28 octobre 2002, le président de l'Administration régionale Kativik (ARK) donnait son appui au Comité en faveur de ces travaux.

Le 20 février 2003, suite à une entente avec le consultant, des travaux (Phase I) incluant la réalisation d'une recherche documentaire et d'entrevues étaient amorcés dans le but, d'une part, de mettre à jour, ajouter et analyser les données disponibles nécessaires à la révision et, d'autre part, de proposer un calendrier de réalisation des travaux du Comité pour ce dossier. L'objectif ultime du projet est de produire une proposition de modification qui pourra être soumise aux parties signataires.

Le présent document constitue le rapport de la Phase I.

## **1. Collecte des données**

Un premier bilan des travaux de collecte a été soumis dans un rapport remis aux membres du Comité lors de la 95<sup>e</sup> réunion tenue le 28 mars 2003 à Québec (Comtois 2003c). À la demande du nouveau président du Comité, Monsieur Michael Barrett, un second bilan a été réalisé lors d'un appel conférence tenu le 10 avril 2003 auquel participaient également Madame Paule Halley et la secrétaire exécutive, Madame Nathalie Girard. La discussion a porté sur les données incomplètes reçues durant les jours qui ont suivi la 95<sup>e</sup> réunion et les obstacles administratifs qui se dressaient à l'obtention des autres données nécessaires. Le président, Madame Halley et la secrétaire exécutive ont alors convenu, chacun, de faire des démarches dans le but d'appuyer les demandes du consultant et d'accélérer le processus de livraison des données. La semaine du 12 mai, étant donné le rythme lent des livraisons, le Comité autorisait le consultant à se rendre à Montréal et Ottawa afin, d'une part, de réaliser une entrevue avec un employé de l'ARK responsable des demandes de certificats d'autorisation en environnement et, d'autre part, compléter des travaux de documentation aux bureaux d'Inuit Tapirisat du Canada et aux Archives nationales du Canada. Durant les semaines qui ont suivi, les livraisons attendues ont eu lieu et furent finalement complétées le 4 juin 2003.

## **2. Les lois et règlements sur l'évaluation environnementale, la procédure et les projets**

À la 95<sup>e</sup> réunion, parmi les annexes contenues dans le rapport du consultant, les membres francophones ont pu prendre connaissance d'un texte du professeur Lorne Giroux, de l'Université Laval, intitulé «La question de l'assujettissement dans le processus d'évaluation environnementale». Ce document traite de questions clés en regard des travaux qu'auront à réaliser les membres du CCEK dans le cadre du projet en cours :

- Qui est assujetti au processus?
- Quels projets, politiques ou programmes doivent être évalués?
- Y a-t-il des exceptions?
- Quel est le régime qui s'applique?

En comparant avec les régimes mis en place au Canada, il est proposé aux lecteurs de les aborder — même brièvement — afin de mieux saisir les particularités du processus d'évaluation environnementale instauré par la CBJNQ et, également, d'entrevoir les différentes possibilités offertes par la révision des annexes du Chapitre 23.

## 2.1 À qui le processus d'évaluation environnementale s'applique.

Deux exemples avec des orientations bien différentes. Au Canada, les projets émanant du gouvernement canadien, quels qu'ils soient, sont en principe automatiquement soumis au processus d'évaluation environnementale établi par les régimes du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* ainsi que la *Loi canadienne d'évaluation environnementale* (LCÉE)<sup>1</sup> — les projets assujettis ne sont pas identifiés sur une liste mais, plutôt, sur la base de la source de financement à l'origine du projet : dans ce cas-ci, le gouvernement du Canada. Ainsi, avant même qu'un projet financé par le fédéral soit ébauché, il est prévu être soumis au processus d'évaluation environnementale.<sup>2</sup> Au sud du Québec, pour le régime d'évaluation environnementale de la L.Q.E., cette question ne se pose pas : il existe une liste de projets établie par règlement qui ne tient pas compte de la qualité du promoteur et s'applique au gouvernement, à ses ministères et ses organismes.

## 2.2 Les grandes catégories des mécanismes d'assujettissement

En 1993, Giroux distingue, parmi les régimes environnementaux alors en vigueur en Amérique du Nord, quatre (4) catégories de mécanismes d'assujettissement des projets :

- les régimes «ouverts» : ils ont une déclaration de principe comme mécanisme;
- les régimes «fermés» : ils ont une (des) liste(s) déterminant les projets devant être évalués (et soustraits);
- les régimes avec des listes de projets, à évaluer et à soustraire, et un mécanisme de tamisage préalable (screening) pour les projets qui ne figurent pas sur les listes;
- les régimes particuliers : ils font appel à plusieurs des techniques ci-dessus, ou possède un mécanisme d'évaluation qui ne peut s'insérer dans aucune d'entre elles.

**Les régimes ouverts** — Ce sont des régimes dits «ouverts» car c'est une déclaration législative ou réglementaire de principe, souvent très générale, qui agit comme mécanisme pour soumettre un projet au processus d'évaluation environnementale. Au fédéral par exemple, dans cette catégorie, il y a eu le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*. Selon une de ses dispositions, plus précisément une «proposition» — «*toute entreprise ou activité à l'égard de laquelle le gouvernement du Canada participe à la*

<sup>1</sup> Giroux 1993 : 27-28

<sup>2</sup> En 1993, l'Ontario disposait également d'un régime de la sorte.

*prise de décision*»<sup>3</sup> — le processus d'évaluation environnementale pouvait s'appliquer dans plusieurs cas, tels les questions en matière de pêcheries, les Indiens, les réserves indiennes, la navigation, les oiseaux migrateurs, etc. Ce sont des champs qui impliquent une obligation ou un devoir en vertu d'un mécanisme de réglementation établi par une autre loi du Parlement. Ce type de mécanisme d'assujettissement des projets via une «proposition», qui en couvre large puisqu'il peut inclure des programmes et des politiques, a souvent été sujet au contrôle des tribunaux car il a pu être interprété différemment. En 1993, la Saskatchewan disposait d'un mécanisme d'assujettissement semblable. Au Canada, parce que le *Décret* soulevait suffisamment d'incertitudes et d'insécurité, le législateur fédéral a prévu d'autres techniques d'assujettissement dans la LCÉE pour le remplacer.<sup>4</sup>

**Les régimes fermés** — Ce sont des régimes qui visent «à réduire au minimum la marge d'incertitude quant aux projets qui doivent être soumis au processus d'évaluation. Un bon moyen d'atteindre cet objectif est une énumération limitative, une liste de projets». <sup>5</sup> Pour Giroux, l'exemple type est le régime en vigueur au sud du Québec :

En vertu de l'article 31.1 *L.Q.E.*, seuls les projets ou les activités qui figurent sur la liste adoptée par règlement du gouvernement nécessitent, pour leur réalisation, un certificat d'autorisation du gouvernement au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La législation et la réglementation du Québec ne prévoient pas l'attribution à une autorité politique ou administrative du pouvoir de déterminer si un projet particulier tombe sous la portée d'un des paragraphes de la liste. En conséquence, ici encore, le pouvoir d'intervention des tribunaux ordinaires est très large et même plus large que dans le cas de la Saskatchewan, puisqu'ils ont non seulement le pouvoir d'interpréter le règlement mais également celui d'en prononcer l'invalidité pour des motifs spécifiques à l'exercice du pouvoir réglementaire, tels l'*ultra-vires* ou l'imprécision.

(Giroux, 1993 : 37)

Les caractéristiques de l'utilisation de listes de projets comme mécanisme d'assujettissement sont détaillés par Giroux : <sup>6</sup>

- les listes d'assujettissement nécessitent que soient déterminés des seuils d'intensité des divers projets ou activités énumérés pour s'assurer que seuls ceux susceptibles d'avoir des impacts environnementaux d'importance soient soumis au processus d'évaluation;
- l'énumération limitative présente l'inconvénient d'inciter les promoteurs à segmenter leurs projets de façon à échapper au seuil d'assujettissement surtout dans le cas de travaux linéaires, tels la construction de routes, qui se réalisent sur plusieurs années;

<sup>3</sup> Giroux, 1993 : 31, Note 21

<sup>4</sup> Giroux, 1993 : 36

<sup>5</sup> Giroux, 1993 : 37

<sup>6</sup> Giroux, 1993 : 37-39

- la liste incite également les promoteurs à segmenter des projets qui ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation environnementale ...mais qui sont nécessaires à la réalisation d'un projet qui, lui, est inscrit à la liste d'assujettissement;
- qu'elle soit établie par une loi ou par une réglementation, la technique d'assujettissement par voie d'une liste comporte une rigidité qui peut rendre difficile l'adaptation du régime à de nouvelles situations.

**Les régimes avec listes de projets et procédure de tamisage** — Cette catégorie est considérée comme une variante des régimes «fermés».

[Ils] font (...) appel à une ou plusieurs listes de projets spécifiquement énumérés mais ils comprennent, en plus, un mécanisme administratif en vertu duquel les projets qui ne figurent pas sur une liste d'inclusion ou d'exclusion sont scrutés ou « tamisés » afin de déterminer ceux qui seront assujettis au processus d'évaluation et ceux qui y échapperont. Un tel mécanisme d'assujettissement essaie de concilier la sécurité juridique d'une énumération et le besoin d'en atténuer la rigidité inhérente.

(Giroux, 1993 : 41)

Autrement dit, Giroux estime, en comparaison des régimes «fermés», que ces régimes offrent plus de sécurité juridique de même qu'une plus grande souplesse pour apporter des changements aux listes.

En plus du régime environnemental (1993) de l'Alberta, l'auteur soumet les exemples des chapitres 22 et 23 de la CBJNQ. Il relève les quatre procédures d'évaluation environnementale ayant leurs existences propres et leurs particularités: une procédure fédérale-crie, une procédure provinciale-crie, une procédure fédérale-inuite et une procédure provinciale-inuite. Mais elles partagent des caractéristiques communes :<sup>7</sup>

- au nord comme au sud du 55<sup>e</sup> parallèle, il y a deux listes de projets de développement futur : la liste des développements futurs automatiquement soumis au processus d'évaluation et celle des développements futurs soustraits au processus d'évaluation;
- un processus de révision quinquennal de ces listes qui peuvent être modifiées du consentement mutuel des parties «à la lumière des changements d'ordre technologique et de l'expérience résultant du processus d'évaluation et d'examen»;
- dans le cas de projets de développement qui ne sont pas énumérés à l'une ou l'autre des listes, la Convention prévoit une procédure de tamisage.

Ce travail de tamisage, dans le cas du processus provincial en territoire inuit, soit la décision d'assujettir ou non à la procédure du chapitre 23 un projet qui ne figure pas dans la liste d'assujettissement obligatoire, ni dans la liste d'exclusion, appartient à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) — cette décision est finale sous réserve du pouvoir d'exemption du gouvernement «lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt public».

<sup>7</sup> Giroux, 1993 : 44-45

Dans le cas du processus fédéral en territoire inuit, la responsabilité de la décision est confiée à l'Administrateur fédéral mais sur recommandation d'un organisme consultatif appelé «Comité de sélection» qui examine tous les projets et fait sa recommandation à l'Administrateur — si l'Administrateur ne peut suivre la recommandation du Comité de sélection, il doit consulter à nouveau le Comité pour expliquer sa position et en discuter avant de prendre sa décision.

Les témoignages et d'autres documents, plus récents, recueillis dans le cadre de la présente étude apporteront des nuances à cette synthèse sur l'application des processus de la CBJNQ, que ce soit au provincial, au fédéral ou à l'ARK. Néanmoins, la conclusion de Giroux sur les quatre (4) procédures environnementales de la Convention mérite toute notre attention :

[Elles] font toutes appel à des techniques d'assujettissement reposant sur l'existence de deux listes de projets et d'un mécanisme de tamisage. La spécificité de ces systèmes tient à la place exceptionnelle qui est faite aux organismes consultatifs à l'égard de la décision de tamisage. Il en résulte un «chassé-croisé administratif» qui contribue à alourdir la procédure mais qui reflète « l'établissement par le truchement de mécanismes de consultation ou de représentation, d'un statut particulier aux autochtones et aux autres habitants de la Région leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public».

(Giroux, 1993 : 45)

**Les régimes particuliers** — La LCÉE est l'exemple retenu par Giroux. Cette loi a été mise au point afin de combler les carences du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, première loi du Parlement canadien en environnement :

(...) un des objectifs visés [par la LCÉE] était de mettre fin aux incertitudes [du *Décret*] entourant la question de l'assujettissement. Pour ce faire, le législateur a combiné plusieurs techniques différentes telles l'utilisation de prononcés législatifs généraux, l'exercice du pouvoir réglementaire et même l'octroi de pouvoirs discrétionnaires.

(...)

Toutefois, cette utilisation concomitante de techniques diverses a pour effet de rendre plus complexe la question de l'assujettissement et cette complexité peut, à notre avis, s'avérer elle-même une source de litiges.

(Giroux, 1993 : 53)

Ainsi, première étape obligatoire du processus d'assujettissement de la LCÉE, il faut déterminer si la proposition de développement soumise est un «projet», oui ou non. L'établissement du statut de «projet» dans la LCÉE, le besoin de poser la question, est donc primordial :

(...) la définition de «projet» dans la *L.C.É.E.* est plus restrictive que celle de la «proposition» dans le *Décret* en ce qu'elle semble assez clairement exclure des politiques ou des programmes qui ne concernent pas un «ouvrage» (physical work) ou une «activité concrète» (physical activity). De plus, dans le cas d'activités concrètes qui ne sont pas liées à un ouvrage, seules les activités concrètes ou les catégories d'activités concrètes

désignées par règlement du gouverneur en conseil seront considérées comme pouvant constituer un projet.

(Giroux, 1993 : 49-50)

Ainsi, des listes d'inclusion et d'exclusion, adoptées par règlement, font partie de la LCÉE désignant les projets et les catégories de projets pour lesquels une évaluation environnementale est nécessaire ou non.<sup>8</sup>

Par la suite, pour être soumis au processus d'évaluation environnementale, les projets doivent répondre aux conditions d'un des quatre (4) critères d'assujettissement — conservés du *Décret*. Ces critères ont une qualité commune : ils se rattachent aux attributions que peut exercer une autorité fédérale à l'égard d'un «projet».<sup>9</sup> Ce sont les critères suivants — LCÉE, art. 5 :<sup>10</sup>

1. une autorité fédérale (ministère, agence ou organisme fédéral, etc.) est le promoteur du projet;
2. une autorité fédérale accorde à un promoteur du financement, une garantie d'emprunt ou toute autre forme d'aide financière afin de l'aider à mettre en œuvre son projet;
3. une autorité fédérale administre le territoire domanial et en autorise la cession, en vue de mettre en œuvre son projet;
4. une autorité fédérale délivre un permis, une licence ou une autorisation, en vertu d'autres lois ou règlements, afin de permettre la mise en œuvre du projet.

En somme, le processus d'assujettissement est enclenché pour les projets où «le gouvernement fédéral joue un rôle décisionnel soit en tant que promoteur, source de financement, administrateur de territoire domanial ou organisme de réglementation»<sup>11</sup>.

Le processus de la LCÉE s'enclenche donc lorsque (i) il y a un «projet» et (ii) une autorité fédérale responsable qui exerce une des attributions ayant pour effet de déclencher la loi — ce qui n'empêche pas qu'une ou plusieurs autorités fédérales (ministères, agences, etc.) soient impliqués, mais sans être responsables du processus. Dans ces conditions, le projet est alors soumis à un examen préalable ou à une étude approfondie — le *Règlement sur les études approfondies*<sup>12</sup> détermine les projets qui requièrent obligatoirement une étude approfondie, en bref :

- aérodrome (*aerodrome*)
- canal historique (*historic canal*)
- désaffectation (*decommissioning*)
- établissement nucléaire (*nuclear facility*)
- aéroport (*airport*)
- déchets dangereux (*hazardous waste*)
- emprise (*right of way*)
- fabrique de pâtes et papiers (*pulp and paper mill*)

<sup>8</sup> Canada, 1999

<sup>9</sup> Giroux, 1993 : 51

<sup>10</sup> Moisan, 2002 : 7

<sup>11</sup> Moisan, 2002 : 6

<sup>12</sup> Canada, 1999 : 1-4

- fermeture (*abandonment*)
- nouvelle emprise (*new right of way*)
- pâte (*pulp*)
- plan d'eau (*water body*)
- produit de papier (*paper product*)
- réserve foncière (*national park reserve*)
- terres humides (*wetland*)
- refuge d'oiseaux migrateurs (*migratory bird sanctuary*)
- plan d'aménagement à long terme (*long-range development plan*)
- lieu historique national (*national historic site*)
- parc national (*national park*)
- pipeline d'hydrocarbures (*oil and gas pipeline*)
- plan de gestion (*management plan*)
- réserve de la faune (*wildlife area*)
- terminal maritime (*marine terminal*)

À l'heure actuelle, la LCÉE est appliquée sur l'ensemble du territoire québécois indépendamment de la tenure des terres, provinciales ou autres. Dans les territoires cris et inuits soumis aux régimes d'évaluation environnementale des chapitres 22 et 23 de la CBJNQ, cela veut dire que les projets (et les populations consultées) sont soumis à deux processus fédéraux d'évaluation environnementale — car le gouvernement fédéral se trouve à dédoubler son propre processus d'évaluation environnementale prévu dans la CBJNQ, ce qui entraîne de la confusion pour la population, une situation dénoncée par un avis du CCEK adopté unanimement le 28 mars 2001.

Cependant, afin d'améliorer l'application de la LCÉE au Nunavik, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) a mis en place de nouvelles procédures de coordination via le Comité fédéral d'examen Nord (COFEX-Nord) dont le mandat est déterminé dans le chapitre 23 de la CBJNQ. Le Programme d'infrastructures maritimes a alors servi de banc d'essai :

Après la réalisation des 5 premiers projets (Kangiqualujuaq, Quaqtac, Umiujaq, Kangisujuaq et Kuujuaq), l'ACÉE a mis en place une procédure administrative de délégation de la réalisation de l'examen préalable par le Comité fédéral d'examen Nord des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COFEX-N) pour le projet réalisé à Ivujivik en 2002. Suivant le succès de cette initiative, cette procédure fut aussi mise en place pour les projets de Salluit et de Kangirsuk présentement en cours d'évaluation.

Ainsi, dans le cadre de la procédure administrative présentement appliquée pour le Programme, les autorités responsables (Pêches et Océans Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada) au sens de la LCÉE ont demandé à l'Administrateur fédéral de la CBJNQ que le COFEX-N exécute l'examen préalable et les rapports correspondants, tel que prescrit dans l'article 17 de la LCÉE. De plus, et toujours dans ce contexte, un analyste de Pêches et Océans Canada a été nommé au COFEX-N comme un des trois membres fédéraux afin de faciliter le respect du chapitre 23 de la CBJNQ parallèlement avec la LCÉE, la Loi sur les pêches et la Loi sur la protection des eaux navigables.

À ce jour, les intervenants fédéraux impliqués jugent que l'actuelle procédure administrative a allégé le fardeau administratif des organisations autochtones et des ministères fédéraux tout en respectant les objectifs et l'esprit du chapitre 23 de la CBJNQ et les obligations de la LCÉE.

Finalement, les échéances requises pour l'évaluation des projets ont diminué depuis les efforts de coordination mis en place par l'ACÉE et en particulier depuis la mise en place du processus de délégation de la réalisation de l'examen préalable au sens de la LCÉE par le COFEX-N.

(Giroux, E., 2003)

À l'instar de la CBJNQ, la LCÉE fait appel à des techniques d'assujettissement reposant sur l'existence de listes de projets. Cependant, comme le montre l'application de la LCÉE au Nunavik, la spécificité des systèmes de la LCÉE tient à la place exceptionnelle qui est faite aux différents ministères et agences fédérales qui peuvent être impliqués dans un processus d'évaluation environnementale. Ainsi comme l'indique la citation ci-dessus, tout comme dans le cas des organismes consultatifs mis en place par le CBJNQ, il en résulte un «chassé-croisé administratif» qui contribue à alourdir la procédure — même si le processus de délégation permis par la LCÉE a amélioré réalisations et échéances, et allégé la bureaucratie des organisations autochtones.

### 2.3 Les exemptions

Giroux définit une «exemption» comme suit;

(...) la question des exemptions se distingue de celle de l'assujettissement. Une exemption, en effet, implique qu'un projet est tombé sous la portée des règles d'assujettissement mais qu'une autre décision a été prise à son égard à l'effet de le soustraire, totalement ou partiellement, au processus d'évaluation environnementale.

(Giroux, 1993 : 55)

Parmi les façons d'exempter des projets du processus d'évaluation, Giroux identifie les suivantes : <sup>13</sup>

- par l'élaboration d'une liste réglementaire de projets qui sont soustraits à la procédure;
- par des décisions *ad hoc* (de circonstance);
- par insertion d'un pouvoir implicite;
- de manière indirecte, comme dans le cas d'une évaluation faite par catégories de projets.

**Exemptions par liste de projets soustraits à la procédure** — En pratique, comme dans le cas des mécanismes d'assujettissement avec tamisage, les législateurs n'hésitent pas à insérer dans les documents officiels la liste des projets soustraits, exemptés, à la suite de la liste des projets obligatoirement soumis à un processus d'évaluation environnementale. La CBJNQ est le meilleur exemple de cette pratique, qui n'est pas un accident : grâce aux deux listes, les annexes 1 et 2 du chapitre 23, les autorités provinciale et fédérale, soit la CQEK, le Comité de sélection et l'Administrateur fédéral responsables des décisions pour les projets de «zone grise», peuvent baliser leur réflexion et, éventuellement, donner leur avis final.

<sup>13</sup> Giroux, 1993 : 55

**Exemptions par décisions *ad hoc*** — Des régimes prévoient un droit d'exemption pour des projets spécifiques. Ce pouvoir est alors limité «à des situations spécifiques et pour des motifs précis : sécurité nationale, prévention ou réparation de dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ou situation d'urgence. Dans d'autre cas, le pouvoir est accordé au gouvernement «s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public». <sup>14</sup>

**Exemptions par insertion d'un pouvoir implicite** — Il s'agit d'un pouvoir inscrit dans la loi permettant de modifier la portée d'un règlement, et même plus : celui de le modifier pour accorder une exemption spécifique. Une loi spéciale exemptant un projet du régime d'évaluation environnementale, un cas extrême, entre dans cette catégorie — une loi spéciale est une manifestation de pouvoir toujours possible et, donc, implicite.

**Exemptions de manière indirecte** — Un projet peut être exempté de manière indirecte (i) par le biais d'une évaluation faite par catégories de projets (*class assessments*) ou (ii) dans le cas de l'évaluation d'un programme du gouvernement :

Dans ces hypothèses, soit qu'il s'agisse de projets similaires ou d'activités répétitives, tels les aménagements fauniques, certaines activités agricoles ou les arrosages aériens en forêt, une évaluation environnementale générique est faite pour la catégorie ou le programme. Par la suite, les projets individuels spécifiques de la catégorie ou qui découlent du programme sont assujettis à une procédure d'évaluation environnementale différente du régime d'évaluation autrement applicable ou encore bénéficie d'une exonération partielle ou totale des procédures en vigueur.

(Giroux, 1993 : 56)

Au chapitre des exemptions, Giroux se penche sur le cas de l'Ontario : en 1993, cette province a une politique d'exemptions systématiques qui est la source de critiques constantes, et qui a fait dire à un auteur, à propos de la Loi en Ontario : «It exists only as an exemption process». <sup>15</sup>

Dans la pratique, un grand nombre d'«entreprises» [*undertakings*] sont ainsi exemptées au motif que le promoteur «will be subject to delay and expense if it is required to prepare an environmental assessment for the undertaking». Le recours systématique à une telle justification, à notre avis, ne peut qu'affaiblir la crédibilité du régime d'évaluation car ce motif pourrait être invoqué à l'égard de tous les projets assujettis et s'attaque à la raison d'être même du processus. On cherchera en vain un promoteur qui n'est pas convaincu que l'obligation de faire une évaluation environnementale constitue une source importante d'ennuis et de délais de réalisation. Si l'échelle de tels projets, leur caractère temporaire ou permanent, leur nature ou d'autres critères objectivement identifiables ne justifient pas les délais et les coûts de les soumettre au processus, il nous semble qu'il vaudrait mieux les incorporer à une liste réglementaire d'exclusions.

(Giroux, 1993 : 59) (Nous soulignons)

<sup>14</sup> Giroux, 1993 : 55-56

<sup>15</sup> J.W. Samuels, 1978, «Environmental Assessments in Ontario : Myth or Reality?».

Pour Giroux, l'exemple de l'Ontario prouve bien que, si les exemptions doivent recevoir une attention spéciale lors de toute discussion ou initiative touchant les mécanismes d'assujettissement, il faut également être prudent et en examiner tous les aspects sinon elles risquent de nuire, d'affaiblir la crédibilité du régime d'évaluation.

## 2.4 Les régimes d'évaluation environnementale et les populations inuites du Canada

Dans un rapport préparé en 1993 pour Inuit Tapirisat du Canada par Jim Edmondson, intitulé *Impact Assessment Processes and Inuit Land Claim Settlements in Canada*, l'auteur procède à une comparaison systématique des régimes d'évaluation environnementale qui touchent les populations inuites du Canada — voir tableau comparatif reproduit à [Appendix A](#) —, soit les régimes inclus dans les lois suivantes :

- *Loi canadienne d'évaluation environnementale (LCÉE), 1992;*
- *Agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty in Right of Canada (Official Version for the Inuit Ratification Vote) 1992;*
- *Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires (CBJNQ), 1975;*
- *The Western Arctic Claim : The Inuvialuit Final Agreement, 1984.*

La LCÉE était alors en examen (Canada, 1992a). Elle entrera officiellement en vigueur en 1995. Son cas et celui de la CBJNQ ont été traités dans les lignes précédentes. Nous avons alors vu que la LCÉE était caractérisée par un mécanisme d'assujettissement que Giroux classe dans les «régimes particuliers», alors que le mécanisme de la CBJNQ appartient à la catégorie des «régimes avec listes de projets et procédure de tamisage».

La convention des Nunavummiut, représentés par Tungavik Federation of Nunavut (TFN), et celle des Inuvialuits de l'Arctique de l'Ouest sont caractérisées par des mécanismes différents d'assujettissement à un processus d'évaluation environnementale mais qui, tous les deux, s'apparentent à la catégorie des «régimes avec listes de projets et procédure de tamisage».

**Nunavut** — La convention du Nunavut possède une liste d'exclusion de projets (Canada, 1993, Art. 12, Schedule 12-1), soit les suivants :

1. Land use activities not requiring a permit or authorization from the Government of Canada or Territorial Government.
2. Land use activities requiring only a Class B under the *Territorial Land Use Regulations* (SOR/77-210 4 March 1977).
3. All construction, operation and maintenance of all buildings and services within an established municipality, except for bulk storage of fuel, power generation with nuclear fuels, or hydro power and any industrial activity.
4. All hotels, motels or tourist facilities of 20 beds or less outside the boundaries of a municipality.

5. Water uses that do not require a public hearing under Section 13.7.3.<sup>16</sup>
6. Prospecting, staking or locating a mineral claim unless it requires more than a class B permit mentioned in item 2.
7. Such other categories of activities and projects as may be agreed upon by NIRB [Nunavut Impact Review Board] and the appropriate Minister.

Cette liste d'exclusion comprend à la fois des «projets concrets» et des «catégories de projets». D'autre part, les travaux de tamisage du Nunavut Impact Review Board (NIRB) à l'examen de projets sont guidés par les principes directeurs suivants (Canada, 1993, Section 12.4.2) :

- (a) NIRB generally shall determine that such a review is required when, in its judgement :
  - (i) the project may have significant adverse effects on the ecosystem, wildlife habitat or Inuit harvesting activities,
  - (ii) the project may have significant adverse socio-economic effects on northerners,
  - (iii) the project will cause significant public concern, or
  - (iv) the project involves technological innovations for which the effects are unknown;
- (b) NIRB generally shall determine that such a review is not required when, in its judgement, the project is unlikely to arouse significant public concern and
  - (i) the adverse ecosystemic and socio-economic effects are not likely to be significant, or
  - (ii) the project is of a type where the potential adverse effects are highly to be predictable and mitigable with known technology; and
  - (iii) in determining whether a review is required or not NIRB shall give greater weight to the provisions of Sub-section 12.4.2(a).

**Arctique de l'Ouest** — La convention prévoit des dispositions selon des territoires distincts, soit (i) la Région des établissements des Inuvialuit, (ii) la région North Slope du Yukon. Dans le cas du mécanisme d'assujettissement au processus d'évaluation environnementale de la convention concernant les Inuvialuit, il y a aucune liste, ni exemption. Le régime d'évaluation environnementale est déterminé par l'impact ou non d'un projet [*development*] sur les récoltes fauniques actuelles ou futures des Inuvialuit. Plus précisément, le travail de tamisage de l'Environmental Impact Screening Committee (EISC) est guidé par une seule directive (Canada 1984, Sub-section 13.(7)) :

Every proposed development of consequence to the Inuvialuit Settlement Region that is likely to cause a negative environmental impact shall be screened by the Screening

---

<sup>16</sup> «From time to time the Governor-in-Council, after consultation with or on the advice of the NWB [Nunavut Water Board], may by regulation prescribe certain classes or types of water applications for which a public hearing need not be held.» (Canada, 1993, Section 13.7.3)

Committee to determine whether the development could have a significant negative impact on present or future wildlife harvesting.

Bien qu'apparenté à la catégorie des «régimes avec listes de projets et procédure de tamisage», les termes du mécanisme d'assujettissement laisse place à l'interprétation par les parties impliquées, tant chez les promoteurs que chez les représentants des populations. Ainsi, la portée de la définition du terme «*development*» ouvre la porte à plusieurs types de «projets», y compris des «politiques gouvernementales». De plus, l'acheminement des projets vers l'EISC, à prime abord ouvert à une intervention de la plupart des organisations de la région, représente une source d'inquiétude en terme de sécurité juridique. Au fil des ans, faute de projets en nombre suffisant pour en éprouver la valeur, ces derniers points ont fait peser une certaine incertitude quant à l'efficacité du mécanisme. Néanmoins, la primauté de ce régime d'évaluation environnementale sur les politiques et lois existantes est incluse dans les termes de la convention (Reed, 1990 : 48).

## 2.5 Observations

Au sujet des lois et règlements en matière d'évaluation environnementale, ainsi que des notions de procédure et de projet, nous avons retenu les points qui suivent.

- a) Un «projet concret» (e.g. un ouvrage de construction), une «catégorie de projets», un «programme gouvernemental» et une «politique gouvernementale» peuvent être soumis au processus d'évaluation environnementale.
- b) Pour assujettir un projet à un processus d'évaluation environnementale, malgré les différentes techniques, ou combinaisons de techniques utilisées d'une loi à l'autre, d'une convention à l'autre, il n'y a pas de technique qui puisse s'appliquer dans tous les contextes et dont l'efficacité est parfaite, incontournable.
- c) Il y a au moins quatre (4) objectifs à viser lorsqu'on fait le choix et/ou l'application d'une technique d'assujettissement des projets à une procédure d'évaluation environnementale :

**efficacité** : les techniques retenues doivent pouvoir couvrir toutes les politiques, les programmes et les projets avec des impacts environnementaux potentiels importants afin de les soumettre à une évaluation environnementale, qu'elle soit préalable ou approfondie;

**sécurité juridique** : les techniques retenues doivent être bien définies, avoir une portée claire, prévisible, de façon à éviter une contestation juridique avant, pendant et après son application;

**exclusions et exemptions** : l'adoption d'une liste de projets, politiques et/ou programmes gouvernementaux exclus donne plus de crédibilité au processus et, aussi, rend plus économique la gestion du régime d'évaluation environnementale; d'autre part, le pouvoir de créer une exemption spécifique individuelle (e.g. projet en cas d'urgence ou de catastrophe) doit rester exceptionnel et être rendu public, sinon il peut favoriser les abus et discréditer le régime mis en place;

**capacité d'exécution [enforcement]** : la loi environnementale doit indiquer clairement que la réalisation d'un projet assujéti au processus d'évaluation environnementale ne peut être commencée tant que n'a pas été prise la décision de l'autoriser.

- d) Les mécanismes d'assujettissement des chapitres 22 et 23 de la CBJNQ appartiennent à la catégorie «régime avec liste(s) de projets (inclusion et/ou exclusion) et procédure de tamisage», une catégorie que Giroux apprécie beaucoup, notamment parce qu'elle permet généralement d'apporter des changements aux techniques, de les améliorer, mais c'est un mécanisme qui par sa conception nécessite des échanges administratifs nombreux et simultanés entre toutes les parties à la fois — un processus lourd qui favorise délais et longues échéances.
- e) Dans les conventions signées par les Inuits au Canada, les mécanismes d'assujettissement des projets au processus d'évaluation environnementale appartiennent tous à la catégorie «régime avec liste(s) de projets (inclusion et/ou exclusion) et procédure de tamisage», mais elles sont différentes au niveau du contenu des listes et des procédures de tamisage.

### **3. Orientations pour la révision des annexes: entrevues avec trois intervenants clés**

Le CCEK a exprimé le souhait de rencontrer les membres de la CQEK, du COFEX-Nord et de l'ARK afin de discuter et obtenir leurs points de vue sur les changements à apporter aux annexes. En préparation, nous avons donc dressé une liste de personnes à rencontrer en entrevue, et une liste de personnes qui pourraient nous informer ou autoriser la transmission d'informations complémentaires.

Pour les entrevues, comme prévu, nous avons contacté des personnes qui jouent un rôle clé à l'application des procédures d'assujettissement et d'évaluation environnementale au sein de chacun des trois organismes gouvernementaux régulièrement impliqués en vertu du régime prévu au chapitre 23. Au cours des premières semaines du mandat, nous avons donc rencontré des intervenants-clés qui étaient en mesure d'orienter les recherches et les préparatifs touchant la révision des annexes 1 et 2 du chapitre 23 de la CBJNQ. Ce sont les personnes suivantes :

- Daniel Berrouard, coordonnateur en milieu autochtone au MENV et membre de la CQEK;
- Éric Giroux, conseiller principal à l'ACÉE et secrétaire exécutif du COFEX-Nord;
- Jean Robitaille, ingénieur principal, Administration régionale Kativik.

En bref, l'interviewer (i) rappelait le but de l'entrevue, (ii) confirmait l'appui des trois parties signataires à la réalisation de la révision des annexes et (iii) invitait la personne à soumettre des pistes, avis ou opinions. Les échanges prenaient fin lorsque la personne estimait avoir complété sa contribution.

Les entrevues ont eu lieu entre la mi-mars et la mi-mai, à Québec et Montréal. Selon l'ordre chronologique des entrevues, nous livrons une synthèse du contenu de chacune, dressée à partir des notes manuscrites de l'interviewer.

### 3.1 Entrevue avec Daniel Berrouard (MENV)

L'entrevue a eu lieu le 7 avril 2003 aux bureaux du MENV à Québec. En plus de l'entrevue, Monsieur Berrouard figurait sur la liste des personnes en mesure de faciliter la collecte de données documentaires complémentaires : la rencontre a également été mise à profit en ce sens. Par ailleurs, en tant que participant à un symposium consacré à l'examen d'éléments de la CBJNQ, tenu à Montréal les 25 et 26 octobre 2001, soit au lendemain du 25<sup>e</sup> anniversaire de la Convention (1975-2000), Monsieur Berrouard a présenté une allocution à une session consacrée à l'environnement intitulée «The Environmental Protection Regime» (Berrouard, 2002) est reproduite à Appendix B — au cours de la même session il y a aussi celles prononcées par Messieurs Michael Barrett <sup>17</sup> et Benoît Taillon <sup>18</sup> (Barrett, 2002; Taillon, 2002), respectivement président du CCEK et président du COFEX-Nord pour l'exercice en cours (2003-2004).

Voici ses principaux commentaires en rapport avec la révision des annexes 1 et 2.

- Au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, il y a eu peu de projets en comparaison du nombre de projets réalisés au sud de cette frontière. Le document de travail sur la révision des annexes 1 et 2 produit par le ministère en 1996 (MEF, 1996) était surtout le résultat de travaux amorcés avec les comités où étaient présents les représentants cris [Chapitre 22]. Mais ce processus de révision a cessé lorsque les Cris ont inscrit les travaux forestiers à l'ordre du jour : le Gouvernement du Québec a alors mis fin à sa participation.
- En 1997, à la demande du Comité, il a participé à un exercice de révision des annexes avec le CCEK. Mais les travaux ont été suspendus quelques mois plus tard, en 1998, principalement parce que la partie inuite ne sentait plus le besoin de poursuivre.
- Les projets de type «zone grise» font principalement l'objet d'interventions de la part de la CQEK au niveau de la formulation des renseignements préliminaires, plutôt qu'à celui de l'interprétation des seuils : à cause du roulement chez les employés et/ou les sous-traitants engagés par l'ARK, les demandes d'autorisation sont formulées avec une qualité variable qui reflète ce roulement — à un personnel tantôt expérimenté, tantôt novice, correspondent des demandes tantôt complètes, tantôt incomplètes. Lorsqu'il s'agissait de types de projets examinés pour la première fois, la CQEK décidait alors de l'assujettir au processus d'évaluation environnementale avec la perspective de compter sur un devis technique plus rigoureux. Ainsi, le même type de projet n'était pas nécessairement assujetti lors de nouvelles demandes d'autorisation. C'est pourquoi il n'y a jamais eu de changement véritable des annexes en dépit des tentatives de révision amorcées au cours des ans : les interlocuteurs impliqués finissaient toujours par privilégier la prudence en conservant intacte les annexes «A» et «B».
- Le poids de la représentation inuite au sein de la CQEK est un élément qui peut avoir une incidence sur le mécanisme d'assujettissement au sujet des projets de type «zone grise». Récemment, dans le cas d'une mise à niveau des systèmes de traitement des eaux dans

<sup>17</sup> Michael Barrett, 2002. «The Environment in the James Bay and Northern Quebec Agreement : An Inuit Perspective».

<sup>18</sup> Benoît Taillon, 2002. «Reflections on the Management of Environmental Issues in Northern Québec».

deux villages nordiques, alors que les représentants du MENV penchaient pour un assujettissement en vue d'obtenir des devis de projets plus rigoureux, les représentants inuits et le président ont préféré défendre le non-assujettissement, une option qui a finalement rallié tous les membres de la Commission.

- Au MENV, à sa connaissance, les employés n'ont jamais senti le besoin de faire le point sur les annexes, projet par projet, en faisant un bilan des expériences d'application et/ou de l'évolution de la technologie afin d'agir, proposer des suggestions de changement sur les seuils définis aux annexes «A» et «B».
- La segmentation d'un projet soumis par un promoteur, en vue de contourner l'assujettissement au processus d'évaluation environnementale, n'a pas encore été observée au Nunavik. Néanmoins le MENV reste vigilant : tant au Nord qu'au Sud, les données de chaque projet sont examinées avec cette possibilité à l'esprit. Ce sont surtout les projets routiers qui font l'objet d'une segmentation. Or, au Nord, il n'y a pas de route.
- La CQEK participera avec beaucoup d'intérêt à une rencontre visant la révision des annexes du chapitre 23 de la CBJNQ.

### 3.2 Entrevue avec Éric Giroux (COFEX-Nord)

L'entrevue a eu lieu le 11 avril 2003 aux bureaux de l'ACÉE à Québec. En plus de l'entrevue, Monsieur Giroux figurait sur la liste des personnes en mesure de faciliter la collecte de données documentaires complémentaires : la rencontre a également été mise à profit en ce sens. Le 14 avril, tel que prévu, il apportait un complément d'information «autorisé» à des questions restées en suspend. Ces informations sont rapportées dans la synthèse ci-après sans plus de distinction.

Voici ses principaux commentaires en rapport avec la révision des annexes 1 et 2.

- Le Comité de sélection du COFEX-Nord [mandat défini par les articles 23.4.2 à 23.4.10], prévu pour examiner tout «développement» autre que ceux contenus aux annexes I et II — i.e. les projets de type «zone grise» —, n'existe pas dans les faits. Quand il a besoin d'un avis dont le mandat relève du Comité de sélection, l'Administrateur fédéral contacte des conseillers de l'ACÉE et/ou un ministère et/ou agence, au besoin, pour rendre une décision.
- Le mécanisme d'assujettissement, actuellement, procède selon les conditions suivantes :
  - (i) lorsqu'un projet est transmis au Comité de sélection, dont le rôle est présentement assuré par l'Administrateur fédéral, ce dernier procède à la détermination des «critères» qui permettront de décider si, oui ou non, le projet est assujéti au processus d'évaluation environnementale;
  - (ii) depuis la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'«Affaire Eastmain», il y a toujours un représentant de Justice Canada parmi les conseillers consultés par l'Administrateur fédéral ainsi que, dans le cas du Nunavik, le secrétaire exécutif du COFEX-Nord, à chaque projet soumis;

- (iii) parmi différents outils internes disponibles à l'ACÉE qui guident l'Administrateur fédéral et ses conseillers à l'application de ce mécanisme d'assujettissement, il y a la «Liste d'étude approfondie» [Canada, 1999], consultée afin de déterminer un ou des seuils, un ou des critères applicables, selon le type de projet soumis, et finalement aider l'Administrateur à se prononcer sur l'assujettissement — et l'ampleur de la directive — ou son non-assujettissement.
- Le COFEX-Nord, au cours des dernières années, a surtout porté son attention sur l'allègement du cheminement administratif des projets de juridiction fédérale dû, notamment, au chevauchement actuel de la LCÉE et de la CBJNQ, obligeant le fédéral à appliquer une double procédure d'évaluation environnementale. Ainsi, depuis le début de l'année 2002, le COFEX-Nord a réussi à appliquer l'article 17 (délégation) de la LCÉE au profit d'un nouveau rôle pour lui, le COFEX-Nord agissant désormais comme un groupe de consultants pour les ministères impliqués dans un processus d'examen au Nunavik. En bref, par exemple, advenant un projet financé par le ministère des Affaires indiennes (MAINC) ou celui de Pêches et océans (POC), ces derniers confient l'examen préalable et les rapports correspondants au COFEX-Nord mais en se réservant le pouvoir d'émettre le certificat d'autorisation. Au bilan, les bureaucraties locale et régionale ont moins de tâches à accomplir et les délais de réponse sont plus courts. [voir citation ci-haut à la fin de 2.2 – Les régimes particuliers]
- Les comptes rendus du COFEX-Nord ne sont pas utiles pour documenter la question de l'assujettissement des projets de type «zone grise». Une des raisons est que le COFEX-Nord prend régulièrement des décisions lors d'appels conférence dont il n'existe pas de comptes rendus officiels.
- L'Administrateur fédéral devrait saisir l'occasion offerte de rencontrer le CCEK pour discuter de la révision des annexes et d'autres sujets reliés au régime défini au chapitre 23. Il estime que le responsable des dossiers environnementaux au MAINC, Région du Québec, Monsieur Pierre Lauzon, devrait également être convié à une rencontre au sujet de la révision des annexes. Madame Michèle Moisan, au MAINC, est également une personne-ressource dans ce dossier.

### 3.3 Entrevue avec Jean Robitaille (ARK)

L'entrevue a eu lieu le 14 mai 2003 à sa résidence de Montréal. En plus de l'entrevue, Monsieur Robitaille figurait sur la liste des personnes en mesure de faciliter la collecte de données documentaires complémentaires.

Monsieur Robitaille travaille au Nunavik comme employé de l'ARK depuis 13 ans. Il connaît très bien les annexes «1» et «2» du chapitre 23 de la CBJNQ. Il a toutefois l'habitude de travailler avec les annexes «A» et «B» de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Voici ses principaux commentaires en rapport avec la révision des annexes 1 et 2.

- Le traitement des demandes d'autorisation des projets de type «zone grise» par la CQEK est une étape particulièrement pénible pour le personnel de l'ARK : le mécanisme d'assujettissement est à la source de beaucoup de frustration de la part du personnel des travaux publics à l'ARK puisque les cas de traitements des demandes avec délais importants sont nombreux. La révision des annexes est donc la bienvenue.
- La CQEK devrait être plus transparente pour que le personnel de l'ARK comprenne mieux l'application du mécanisme d'assujettissement; autrement dit : comment fonctionne la CQEK lors du traitement des demandes? C'est un mystère. Au Nunavik, sa réputation est qu'elle est trop lente, beaucoup trop. En bout de ligne, il n'y a aucune planification de projet qui tienne à l'ARK lorsque celui-ci est de type «zone grise». Compte tenu de la saison estivale courte mais indispensable à la réalisation de la plupart des projets, les conséquences d'un délai peuvent aller jusqu'à remettre à l'année suivante l'amorce des travaux. La pression est alors très forte sur les municipalités puisque plusieurs travailleurs locaux comptent sur ces projets pour trouver de l'emploi.
- Des contacts sont entretenus avec la CQEK par l'ARK, avec Monsieur Daniel Berrouard notamment. La communication est bonne et n'est pas mise en cause. Une partie du problème est que la CQEK en fait trop. Elle devrait se contenter de valider les données et les résultats prévus aux devis et aux plans soumis avec les demandes. Plutôt, elle fournit souvent une expertise non-sollicitée au sujet du design, ou d'autres aspects techniques, des initiatives qui semblent exagérées même si elles peuvent relever de son mandat.
- Depuis 1996, l'administration de la CQEK s'est alourdie. Cette date coïncide avec une application, plus assidue de la réglementation environnementale dans les municipalités nordiques. Malgré tout, les délais restent longs, demeurent incompréhensibles.
- L'interprétation faite par la CQEK des termes des annexes penche davantage en faveur d'une application du processus d'évaluation environnementale, i.e. de la réalisation d'études d'impact. Chaque projet est examiné comme s'il s'agissait d'une innovation technique, d'une première exigeant une réinvention des critères, des seuils pour ce type de projet. Au plan municipal, ces démarches sont inadaptées, inacceptables.
- Parmi les «projets» listés et objets de polémique, il y a celui des conduites d'eau où les seuils définis nous semblent contradictoires : «moins de 1 km» (annexe «A», par. «k»), «moins de 8 km» (annexe «B», par. «f»). La CQEK ne fait pas ce constat.
- Le mandat des employés de l'ARK est de fournir de l'assistance technique aux municipalités nordiques pour les demandes d'autorisation. Il n'y a pas de contact entre, d'une part, les employés de l'ARK qui préparent les demandes d'autorisation et, d'autre part, les représentants de l'ARK à la CQEK, même si un d'entre eux est un maire. Mais le montage et le traitement des demandes de projets de type «zone grise» sont si complexes que des municipalités finissent par perdre patience et passent outre : elles amorcent des travaux avant même de recevoir l'autorisation de la CQEK. Ce sont des initiatives hors-la-loi directement favorisées par le traitement lent de la Commission et, indirectement, par les exigences bureaucratiques : les municipalités conservent une copie des plans et devis

de la demande d'autorisation — car il a fallu les faire approuver par la population — et certaines d'entre elles finissent par les utiliser et aller de l'avant, sans en informer l'ARK.

- Le prix à payer pour ces initiatives hors-la-loi sera lourd dans certaines municipalités : les bancs d'emprunt les plus proches et rares ont été vidés en premier, ce qui entraînera des coûts supplémentaires d'accès à de nouveaux bancs d'emprunt plus éloignés pour des projets futurs — avec de nouvelles routes à construire dans ce but unique.
- Techniquement, le montage des demandes d'autorisation des projets est simplifié, moins coûteux depuis l'avènement du système de géopositionnement «GPS» : il n'est plus nécessaire d'avoir des arpenteurs-géomètres sur place. Mais il reste des irritants administratifs — interprétez «paperasse à remplir» — qui, dans un milieu où la langue principale est l'inuttitut et la langue seconde la plus courante l'anglais, pourraient être écartés : des formulaires qui doivent être obligatoirement remplis en français (e.g. : l'exigence d'un cautionnement de 125\$ à verser) finissent par atterrir à la poubelle la plupart du temps — entraînant inévitablement des délais. Il faudrait un effort des agences et des ministères pour se limiter à exiger l'essentiel.
- Les annexes semblent avoir été pensées pour les grands projets, pas pour les municipalités. En bout de ligne, puisqu'elles sont vagues au niveau des critères, des seuils, les municipalités en subissent les contrecoups.
- La CQEK aurait pu utiliser, saisir l'occasion de chacun des projets examinés pour bâtir un cahier de critères à observer, et créer ainsi des catégories de projets : chaque projet, selon son appartenance à une catégorie, aurait eu des critères préétablis à respecter. Cela aurait pu combler les lacunes dues au manque de précision des définitions des projets. La Commission ne semble pas fonctionner avec cette perspective. Mais c'est peut-être le cas — i.e. qu'il y aurait une logique à l'approche des dossiers par ses membres, perçus comme des sages — et, alors, c'est un manque de transparence.
- Au Nunavik, la population n'est pas bien informée des réglementations existantes en environnement et de leur portée. L'ARK l'est; c'est son rôle. Dans ce but, elle doit pouvoir compter sur le leadership d'employés compétents. Mais il y en a peu à l'ARK qui sont qualifiés. De plus, ils quittent et sont remplacés régulièrement : c'est le roulement caractéristique de la main-d'œuvre qualifiée au Nord. Certains projets, avec la combinaison de ce roulement et des délais lors du traitement des demandes par la CQEK, sont remis d'une année à l'autre sans que les travaux ne soient amorcés. Par exemple, on a compté jusqu'à quatre (4) ingénieurs civils qui ont travaillé à la suite sur un projet de lagune à Kangiqsualujjuaq. Une fois l'autorisation obtenue, deux années avaient passé où les eaux usées du village ont été déversées dans des sites temporaires moins propices.
- Le concept d'une commission de la qualité de l'environnement [CQEK] a du bon : par ses interventions, elle fait réfléchir les Inuits sur certains aspects de leurs projets, pour une meilleure qualité.

- La langue officielle de l'administration provinciale, le français, et celle du gouvernement régionale, l'innuttitut, exigent un temps nécessaire pour la traduction. C'est un autre facteur de délai dans les échanges.

### 3.4 Observations

Rappelons que les interlocuteurs étaient conscients qu'une nouvelle occasion de soumettre leurs commentaires sur les annexes s'offrirait à eux lors d'une rencontre future avec le CCEK. Nous avons retenu les points qui suivent.

- a) Les intervenants provincial et fédéral ne remettent pas en cause la liste d'inclusion (annexe 1, annexe A) et la liste d'exclusion (annexe 2, annexe B), ni la définition des projets contenus.
- b) Les critères et seuils retenus et appliqués au cours de la phase d'examen par l'Administrateur fédéral demeurent inconnus.
- c) À l'ARK, l'exercice de révision des annexes est perçu comme une occasion de resserrer le traitement des demandes d'autorisation au bénéfice de délais plus raisonnables, d'une part, et de redonner de la crédibilité au mécanisme d'assujettissement au Nunavik, par extension à la CQEK, dont le concept reste pertinent, d'autre part.
- d) Tant le montage que le traitement des demandes d'autorisation et l'application du processus d'évaluation environnementale aux projets de type «zone grise» ont dominé les commentaires, suffisamment selon nous pour que soit créé un cinquième objectif à l'évaluation d'un mécanisme d'assujettissement, soit celui de la mise en œuvre. En bref, l'administration du régime environnemental du chapitre 23 connaît des problèmes sérieux qui, en tenant compte du point de vue de chaque interlocuteur, affectent tous les niveaux du mécanisme d'assujettissement mis en place.
- e) La couverture des projets ayant un impact potentiel important, i.e. l'efficacité du mécanisme d'assujettissement, est à première vue satisfaisante : il n'y a eu aucune suggestion en vue d'ajouter des projets à une des listes.
- f) La capacité d'exécution [*enforcement*] du régime d'évaluation environnementale mis en place semble réellement menacée depuis 5 ans dans les municipalités : des travaux prévus pour des projets de type «zone grise» seraient amorcés régulièrement avant même que les certificats d'autorisation ne soient émis. Les facteurs soulevés pour expliquer ce mouvement sont multiples : (i) langue de communication, (ii) exigences administratives superflues, (iii) roulement de personnel, (iv) manque de transparence de la CQEK dans la justification de ses travaux.
- g) Au plan des exclusions, les municipalités apparaissent comme une catégorie de promoteur avec des projets caractérisés, pour la plupart, par des conditions et des procédés de réalisation connues. Il y aurait lieu de considérer la création d'une ou plusieurs «catégories de projets» favorisant la réalisation des travaux publics des municipalités, soumis à un calendrier très court comparativement aux régions plus au sud.

#### 4. Tentatives de révision : les stratégies choisies et les outils utilisés

La présente révision des annexes «1» et «2» du chapitre 23 de la Convention est la 4<sup>e</sup> entreprise par le CCEK. D'autres organismes ont aussi réalisé cet exercice au fil du temps, de manière indépendante ou en collaboration selon les tentatives de révision. Rarement, ces tentatives ont procédé à partir des annexes «1» et «2» du chapitre 23 : elles ont pour la plupart été mises en œuvre à partir des annexes «A» et «B» de la L.Q.E. De plus, des stratégies de travail différentes ont prévalu d'une fois à l'autre, d'un organisme à l'autre. Dans tous les cas, ces organismes ont chaque fois adhéré aux principes directeurs en matière d'évaluation environnementale établis dans la CBJNQ (Art. 23.2.4) et la L.Q.E. (Art. 186). Ces principes sont les suivants :

##### **Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) - Principes directeurs du chapitre 23 (Selon un résumé de Barrett, 2002)**

1. la protection des Inuit, de leurs sociétés, de leurs communautés et de leur économie;
2. la réduction autant que possible des répercussions du développement sur les Inuit,
3. la protection des droits des Inuit relativement aux activités de développement économique tels la chasse, la pêche, et le piégeage;
4. la protection des ressources fauniques en regard des activités de développement économique;
5. la participation des Inuit et des autres habitants de la région à l'application de l'article 23;
6. les droits et les intérêts des non-Autochtones;
7. le droit au développement, conformément aux dispositions de la CBJNQ;
8. la réduction des répercussions sociales et environnementales négatives du développement sur les Inuit et les peuples non-autochtones, par des moyens raisonnables déterminés dans le cadre des procédures d'évaluation et d'examen des répercussions.

##### **Loi sur la qualité de l'environnement (Québec) - Principes directeurs au nord du 55<sup>e</sup> parallèle (LQE, 2002, art. 186)**

Dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs compétences, le gouvernement du Québec, les municipalités, le Comité consultatif de l'environnement Kativik et la Commission de la qualité de l'environnement Kativik accordent une attention particulière aux principes suivants :

- a) la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Inuit et des Naskapis, dans le territoire visé à l'article 168, ainsi que de leurs autres droits dans ledit territoire, eu égard à toute activité reliée aux projets ayants des répercussions sur ledit territoire;  
art. 168 : *La présente section s'applique à tout le territoire situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, sauf aux terres de catégories I et II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine.*
- b) les principes énumérés aux paragraphes b, c, d, et g de l'article 152 en autant qu'ils peuvent s'appliquer au territoire visé à l'article 168;  
art. 152 *b) la protection de l'environnement et du milieu social, notamment au moyen des mesures proposées à la suite de la procédure d'évaluation et d'examen visée aux articles 153 à 167, en vue de diminuer le plus possible, auprès des autochtones, les répercussions négatives des activités reliées aux projets touchant le territoire visé (...);*  
*c) la protection des autochtones, de leurs sociétés, de leurs communautés et de leur économie, eu égard à toute activité reliée aux projets touchant le territoire visé (...);*  
*d) la protection de la faune, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du territoire visé (...), eu égard à toute activité reliée aux projets touchant ledit territoire;*  
*g) les droits et intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones;*
- c) la participation de tous les habitants du territoire visé à l'article 168 à la mise en œuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social.

Dans les prochaines lignes, nous passerons en revue les outils et stratégies utilisés lors des trois principales tentatives, abordées en ordre chronologique. En bout de ligne, nous donnerons notre avis sur la pertinence des résultats obtenus en vue de la présente révision, de même que nos observations sur les outils et les stratégies utilisés. Selon l'article 23.3.12, ces items devraient porter la marque «des progrès technologiques et de l'expérience résultant du processus d'évaluation et d'examen».

#### 4.1 La révision du 22 juin 1982 réalisée par un sous-comité de la CQEK

Dans une lettre du président du CCEK adressée au président de la CQEK au début de 1982, le Comité priait la Commission «de faire l'examen des annexes «A» et «B» de la *Loi de la qualité de l'environnement* puisqu'elle a maintenant l'expérience pratique d'avoir évalué des projets; ceci dans le but de faire des recommandations pour modifier ces annexes». (CQEK, 2003 : 20<sup>e</sup> assemblée, 1982, p. 5).

Comme le mandat de la Commission est d'évaluer tous les projets de l'annexe A, les membres conclurent qu'il était important que la Commission prenne une part active en tenant les organismes concernés au courant des changements recommandés aux annexes en vue de fournir un processus d'évaluation et d'examen des répercussions qui soit à la fois plus efficace et plus pratique.

(...)

Le sous-comité fit l'examen de chaque élément des annexes «A» et «B» et des modifications furent proposées; on retrouve un résumé de celles-ci à l'annexe 1.<sup>19</sup> Voici les principaux points soulevés pendant cet examen :

- (1) le retrait d'un projet de l'Annexe A ne soustrait pas automatiquement un tel projet du processus d'évaluation et d'examen des répercussions. Dans ce cas, et comme la *Loi de la qualité de l'environnement* le lui prescrit, la Commission procédera à un examen préliminaire du projet afin de déterminer si celui-ci doit ou non être soumis au processus.
- (2) Les composantes d'un plus grand projet n'ont pas nécessairement besoin d'être soumis à un examen distinct mais pourraient plutôt être automatiquement autorisés lorsque le plus grand projet obtient l'autorisation. Le Groupe de travail de la Commission proposa la formule suivante pour incorporer cette modification aux annexes A et B : «l'autorisation des projets prévus à l'annexe A peut comprendre l'autorisation pour certaines parties de ce projet non mentionnées aux annexes A et B».

(CQEK, 2003 : 20<sup>e</sup> assemblée, 1982, p. 5-6)

Les modifications proposées aux annexes «A» et «B» vont du retrait («abrogation») de certains développements (5) à l'ajout de nouveaux (2), en passant par des modifications à certains (7),

<sup>19</sup> Ce résumé est intégré au tableau comparatif («Notes explicatives») des révisions placé à Appendix C du présent rapport

avec un commentaire justificatif pour chacun des changements proposés <sup>20</sup> — les versions actuelles des annexes «1» et «2» (CBJNQ), des annexes «A» et «B» (L.Q.E.) et toutes les modifications de la CQEK adoptées le 22 juin 1982 sont intégrées au tableau comparatif («Notes explicatives») des révisions placé à Appendix C du présent rapport.

#### **4.2 La révision du 18 août 1994 réalisée par deux sous-comités du CCEK**

Amorcés lors de la 60<sup>e</sup> assemblée, tenue les 6 et 7 octobre 1993, les travaux prendront un an avant de produire des résultats qui seront adoptés par les membres. Lors de la 61<sup>e</sup> assemblée, tenue le 7 janvier 1994, le CCEK crée deux sous-comités : un sous-comité «nordique» et un sous-comité «sud». Cette approche est accompagnée d'un plan de travail où l'harmonisation des annexes «1» et «2» avec les annexes «A» et «B» est examinée en premier lieu, suivi des changements «à la lumière des progrès technologiques et de l'expérience acquise au processus d'évaluation et d'examen».

Initially, the members agreed on the fact that the first step should lead to an effort to harmonize the schedules rather than to consist of a discussion on the validity of the sections they contain. Before beginning this, the members prefer to proceed with slight modifications of the schedules of the JBNQA so as to maximize their conformity with those of the EQA [Environment Quality Act]. If need be, these modifications could involve the thresholds and limits that determine whether certain types of project are or are not subject to the assessment and review procedure. The results of the exercise could be presented as recommendations and submitted to other parties involved, in this case, the Makivik Corporation and the provincial government.

It was thus decided that two comparative tables, combining the documents worked out by the subcommittees, would be prepared. They will also include the modifications to make the schedules of Section 23 of the JBNQA in order to harmonize them with those of the EQA. The members will revise these tables during their next sitting.

(CCEK, 2003 : 62<sup>nd</sup> meeting, 1994, p. 7-8)

Les sous-comités «nordique» et «sud» transmettent leurs rapports au secrétariat du CCEK en février et mars 1994 — aucun commentaire n'accompagne les recommandations des sous-comités. À la suite de la 64<sup>e</sup> assemblée, les modifications proposées sont intégrées dans un tableau daté d'octobre 1994 et transmises aux parties signataires. Les modifications proposées aux annexes «1» et «2» sont essentiellement des modifications d'harmonisation, souvent ponctuelles ou liées au format (numérotation), qui touchent une bonne partie des «développements» — les versions actuelles des annexes «1» et «2» (CBJNQ), des annexes «A» et «B» (L.Q.E.) et toutes les modifications du CCEK diffusées en octobre 1994 sont intégrées au tableau comparatif («Notes explicatives») des révisions placé à Appendix C du présent rapport.

<sup>20</sup> Ces changements proposés par la CQEK et ceux, possiblement, produits par le CCEK n'ont pas été retracés dans les comptes rendus du CCEK, sauf une mention dans la correspondance du secrétariat du CCEK aux membres, le 15 juillet 1982.

À la 68<sup>e</sup> réunion, tenue les 26 et 27 octobre 1995, les membres du CCEK apprennent que la Direction de l'évaluation environnementale en milieu nordique et de la coordination (MEF) a récemment procédé à un exercice de révision des annexes. À la 69<sup>e</sup> réunion, tenue le 5 février 1996, ils apprennent que les parties signataires signifient leur retrait de l'exercice : essentiellement, on reproche au CCEK de s'être limité à un travail d'harmonisation de la CBJNQ avec la L.Q.E. sans plus de mise à jour des données. (CCEK, 2003 : 69<sup>e</sup> assemblée, 1996, p. 4-5).

#### **4.3 La révision de mai 1996 des annexes «A» et «B» de la L.Q.E. réalisée par le MEF et la révision de mai 1997 amorcée par le CCEK.**

Le 24 janvier 1997, le Ministre annonce son ouverture «à recevoir des recommandations des comités en ce sens»,<sup>21</sup> Au cours d'une assemblée conjointe CCEK-CQEK<sup>22</sup> tenue à Kuujuaq les 19 et 20 février 1997, l'ARK réagit :

Les membres de l'exécutif de l'ARK indiquent qu'ils seraient prêts à recevoir des propositions du CCEK et de la CQEK dans ce sens mais rappellent qu'en vertu de la CBJNQ, l'ARK doit donner son consentement à toute modification de ces annexes.

(CQEK, 2003 : 104<sup>e</sup> assemblée, 1997, p. 6)

C'est dans ce contexte qu'un document de travail réalisé par le MEF (1996), résultat d'un exercice de révision amorcé au sein du ministère en 1995, fait surface à la CQEK le 10 mars 1997 :

Tel que convenu lors de la dernière réunion, le secrétaire dépose quelques copies d'un document de travail sur la révision des annexes «A» et «B» de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il s'agit d'un document de travail qui avait été élaboré par le secrétaire<sup>23</sup> et quelques collègues au MEF l'année dernière. Le document n'a pas été entériné par le MEF.

(...)

Le président se propose de prendre connaissance du document et de le retravailler s'il y a lieu, avec le secrétaire, pour le distribuer aux membres par la suite.

(CQEK, 2003 : 105<sup>e</sup> assemblée, 1997, p. 2-3)

C'est au CCEK que ce document de travail sera utilisé.<sup>24</sup> Au cours de la 75<sup>e</sup> réunion tenue le 22 mai 1997, un groupe de travail réunissant des membres de l'ARK, du MENV et du CCEK est créé. Il doit retravailler le texte qui a été déposé comme un «document de travail» officiel du CCEK, daté de mai 1997. En fait, le document est la reproduction intégrale du document du MEF (1996), sauf pour le texte d'introduction, retouché — les références au ministère sont remplacées

<sup>21</sup> CQEK, 2003 : 104<sup>e</sup> assemblée, 1997, p. 5.

<sup>22</sup> 104<sup>e</sup> assemblée de la CQEK, 74<sup>e</sup> assemblée du CCEK.

<sup>23</sup> Il s'agit d'un secrétaire par intérim, ancien secrétaire du CCEK, et également employé de la Direction de l'évaluation environnementale en milieu industriel et nordique du MEF.

<sup>24</sup> Après avoir été reporté deux fois à une prochaine réunion, la révision des annexes «A» et «B» ne fera plus partie de l'ordre du jour de la CQEK jusqu'à sa rencontre avec la Commission du Nunavik le 21 septembre 2000.

par le nom du Comité avec quelques allusions aux travaux antérieurs de révision des annexes — et les fiches explicatives ont été traduites en version anglaise. Finalement, le CCEK n'entérinera pas ce document : le groupe de travail cesse ses activités au début de l'année 1998.

La révision des annexes comprise dans ce document possède les caractéristiques suivantes :

- Elle tient compte des propositions d'orientations du projet de réforme (abandonné) de l'évaluation environnementale applicable au sud du Québec;
- Elle vise la mise en place d'une seule annexe donnant la liste des projets obligatoirement assujettis — autrement dit : elle vise la mise en place d'un «mécanisme d'assujettissement fermé» comme celui qui existe au sud du territoire conventionné;
- Elle mise sur l'expérience acquise à la réalisation des grands projets à l'application de la procédure établie en vertu des chapitres 22 et 23 de la CBJNQ en tenant compte des principes énumérés à l'article 23.2.4 de la CBJNQ et à l'article 186 de la L.Q.E;
- Elle intègre les modifications proposées lors de tentatives antérieures de révision des annexes, tant au chapitre 22 qu'au chapitre 23, et d'autres modifications *ad hoc* proposées par divers intervenants;
- La proposition de modification des annexes est détaillé sous la forme de fiches explicatives conçues de façon à pouvoir facilement comparer la version actuelle des annexes à la version proposée — la « version actuelle » est celle des annexes A et B de la L.Q.E.

Cette révision réalisée par le MENV est la plus détaillée parmi celles réalisées jusqu'à maintenant. Notamment, les fiches explicatives incluent les justifications des propositions, que ce soit pour une harmonisation avec les lois nouvelles ou l'ajout de nouveaux projets à inclure ou à exclure de la procédure d'évaluation environnementale. Ces propositions (maintien, abrogation ou modification) incluses dans le document du CCEK (1997) — MEF (1996) — ont été inscrites au tableau comparatif («Notes explicatives») à Appendix C.

#### 4.4 Recommandations de modifications *ad hoc* des annexes

Au cours des ans, quelques recommandations ont été faites autrement que lors des révisions.

**Convention complémentaire no. 12** — À la signature de la Convention complémentaire no. 12 le 1<sup>er</sup> août 1994, les parties crie (Cree Régional Authority), inuite (Makivik Corporation) et naskapie (Naskapie Landholding Corporation of Schefferville) ont soumis à la CQEK des modifications aux annexes «1» et «2» du chapitre 23 de la CBJNQ :

1. Schedule 1 of Section 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement is amended by adding at the end thereof the following :
  - « 7. Wildlife :

- a) Projects related to the commercial hunting of wildlife designed for an annual kill of more than 1000 animals of each species.
  - b) Projects related to the husbandry or keeping in captivity of wildlife »
2. Schedule 2 of Section 23 of the said agreement is amended by adding after paragraph (o) the following :
- « p) Projects related to commercial hunting of wildlife designed for an annual kill of fewer than 100 animals of each species. »

Ces recommandations ont été intégrées dans la proposition de mai 1997 du CCEK — voir Appendix C.

**Commission du Nunavik** — Malgré un consensus sur la détérioration récente de l'application de la procédure d'évaluation environnementale au Nunavik, les points de vue de la CQEK et du CCEK au sujet des annexes, tels que transmis à la Commission du Nunavik en 2000, semblaient opposés.

Au cours d'une réunion tenue le 30 août 2000 à Puvirnituk, le CCEK a soumis des recommandations à la Commission au sujet des annexes «1» et «2» du chapitre 23 :

Problems related to the impact assessment process in Nunavik are numerous :

1. As described in Chapter 23 of the JBNQA, the regime seems to be functional, but it has some faults that need to be looked at. First, it provides a list of projects that must be submitted to an impact assessment process, and a list of projects which are excluded, but it leaves a grey zone of uncertainty in between two.

(...)

There is a group of projects (grey zone) which do not appear on either list : for instance, a landing strip for an outfitter camp, a solid waste disposal site, or a small municipal road going to Richmond Gulf. For these projects which are not presently listed, the Committee recommends that the Nunavik process be established under the Nunavik Government in order to responsabilize the region to the environment issue.

Nunavik Commission, 2000 : 1-2

Au cours de la 121<sup>e</sup> réunion de la CQEK tenue le 21 septembre 2000, le président donnait son point de vue :

La CQEK démontre, par ailleurs, une certaine souplesse quant aux nouveaux types de projets et du besoin pour les initiateurs de pouvoir bénéficier des périodes d'expérimentation lors de la mise en branle de leurs projets. Peter Jacobs mentionne que malgré la conscience environnementale présente dans l'ensemble des communautés, qu'on assiste récemment au Nunavik à une érosion de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu, par des initiateurs qui procèdent carrément sans autorisation et d'autres, qui ont soumis leur projet à la procédure, vont de

l'avant avec leurs projets, sans avoir en main l'ensemble des autorisations requises, frustrés par le chevauchement des procédures et des délais encourus par l'étude des dossiers. Daniel Berrouard rajoute que ce problème survient surtout avec l'application de la (...) (LCÉE) qui selon lui s'applique trop globalement et avec manque de discernement. (...)

Il [Peter Jacobs] parle aussi de l'absence totale au Nunavik d'une masse critique dans le domaine de l'environnement qu'il attribue à un problème de structure institutionnelle. Il faut, par ailleurs, que la présence d'un régime d'évaluation soit perçue comme un atout et non un irritant.

(...)

En ce qui a trait aux annexes A et B, Peter Jacobs les considère satisfaisantes et que la Commission a suffisamment de souplesse pour exercer son mandat.

(...)

Jules Dufour s'informe auprès de Peter Jacobs sur la structure de fonctionnement de la CQEK en rapport avec les projets qui lui sont soumis. Ce dernier répond que selon l'envergure des projets, la Commission fonctionne avec ses propres ressources ou s'adjoint des ressources techniques externes (i.e. MENV).

(CQEK, 2003 : 121<sup>e</sup> assemblée, 2000, p. 3-5)

Dans le cadre d'un projet de révision des annexes «1» et «2» du chapitre 23, les déclarations du président de la CQEK mettent en perspective la mise en œuvre comme un enjeu actuel important, presque indissociable de l'efficacité (couverture du mécanisme d'assujettissement) parmi les objectifs à atteindre à l'application du processus.

#### 4.5 Observations

Nous avons fait les observations suivantes.

- a) **Aucune révision n'a été suivie par son adoption par les parties signataires de la CBJNQ.**
- b) **Une mise en œuvre plus efficace de la procédure d'évaluation environnementale est un objectif important dans la justification de toutes les tentatives qui ont été entreprises — les rencontres du CCEK et de la CQEK avec la Commission du Nunavik ont permis de constater que c'est maintenant un objectif prioritaire.**
- c) **La révision des annexes «1» et «2» du chapitre 23 de la CBJNQ est indissociable de la révision des annexes «A» et «B» de la L.Q.E. dans les approches du CCEK, de la CQEK et du MENV.**
- d) **Trois tentatives de révision ont couvert l'ensemble des projets contenus dans les listes, chacune réalisée par un organisme différent soit la CQEK (1982), le CCEK (1994) et le MENV (MEF, 1996; CCEK, 1997) — les résultats sont pertinents pour la présente révision (Voir Appendix C).**
- e) **Les propositions contenues dans les documents des révisions étaient principalement justifiées par l'expérience acquise lors des grands chantiers, celles produites par la CQEK**

(1982) et le MENV (MEF, 1996; CCEK, 1997) tenant également compte de l'harmonisation avec les lois provinciales, et plus rarement par les progrès de la technologie.

- f) L'identification des sources d'information est absente, en règle générale, dans tous les cas.
- g) La proposition issue des travaux de révision de la CQEK en 1982 pourrait avoir été l'œuvre des ressources techniques externes habituelles de la Commission, i.e. le personnel du MENV — ainsi la majorité des révisions complétées (2/3) auraient été l'œuvre du MENV jusqu'ici.
- h) La dernière révision produite par le MENV (MEF, 1996; CCEK, 1997) à la faveur du projet de réforme de la L.Q.E. (abandonné) visait le remplacement du «mécanisme d'assujettissement avec listes (inclusion, exclusion) et procédure de tamisage» de la CBJNQ par un «mécanisme d'assujettissement fermé», avec une liste de projets à assujettir, semblable à celui appliqué dans le sud du Québec par la L.Q.E.
- i) Le document de la dernière révision produite par le MENV (MEF, 1996; CCEK, 1997) est un modèle — les fiches explicatives par projet placées en annexe réunissent tous les éléments d'information pertinents incluant, parfois même, l'identification des sources.

## 5. Phase 1 de la révision en cours : résultats et recommandations

### 5.1 Résultats

La Phase 1 visait à atteindre la réalisation de cinq (5) objectifs en vue de produire — le but principal — une proposition de modification des Annexes «1» et «2» qui pourra être soumise aux parties signataires.

**Acquis des travaux du CCEK (Objectif no. 1)** — Grâce à la collecte de documents de première et de seconde mains, et en recoupant l'information contenue, nous avons pu compléter l'information touchant (i) la production et (ii) la source exacte des contributions relativement aux révisions menées par le CCEK, la CQEK et le MENV au fil des ans. Nous croyons avoir réunis tous les éléments pertinents des révisions antérieures disponibles pour la réalisation des travaux en cours.

**Documentation gouvernementale pertinente (Objectif no. 2)** — La documentation administrative gouvernementale pertinente a été mise à jour pour la région du Nunavik depuis avril 2000. Les copies des demandes de certificats d'autorisation ont été transmises par le MENV, sauf pour un petit nombre de cas où les promoteurs se sont prévalus de leur refus d'accès à une tierce partie. Les certificats d'autorisation délivrés pour la région au cours de la même période ont tous été obtenus. L'accès aux données techniques complètes des projets reste donc limitée. Le Tableau «1» permet d'avoir un aperçu complet des projets de développement examinés selon la catégorie d'activité et leur traitement en date d'avril 2003.

**L'assujettissement dans le processus d'évaluation environnementale (Objectif no. 3)** — À partir de publications des dix (10) dernières années, et à la lumière d'expériences passées et en cours au Canada, nous avons fait le point sur les caractéristiques des définitions de «projets assujettis», «projets non-assujettis» et «zone grise» en usage dans la Convention. Le chapitre 23 est

Tableau I

caractérisé par un «mécanisme d'assujettissement avec listes (inclusion, exclusion) et procédure de tamisage», un mécanisme que l'on retrouve dans les autres conventions signées par les Inuits du Nunavut et de l'Arctique de l'Ouest du Canada. Ce mécanisme a été remis en question par le MENV en 1996 au profit d'un «mécanisme d'assujettissement fermé», avec une seule liste (projets assujettis), comme celui en vigueur au sud du Québec (MEF, 1996).

**Application de la procédure du chapitre 23 par le Canada et le Québec (Objectif no. 4)** — Les critères retenus par l'Administrateur fédéral dans le but de déterminer le statut d'un projet de type «zone grise» restent la principale inconnue suite à la documentation des projets traités par les deux gouvernements. L'avis du CCEK au sujet de la double procédure d'évaluation appliquée par le fédéral (CCEK, 2002a) a toutefois été atténuée par l'application de l'article 17 de la LCÉE (délégation). Un mémoire récent (Moisan, 2002) permet de saisir à l'interne les différents défis pour le personnel et l'Administrateur fédéral que pose l'application de la LCÉE au Nunavik.

**Appui et participation de la CQEK et du COFEX-Nord à la révision en cours (Objectif no. 5)** — Nous pensons sincèrement que le personnel impliqué de près dans l'application du mécanisme d'assujettissement du chapitre 23 appuie la nouvelle révision amorcée par le CCEK. L'accord des parties signataires à ce projet de révision explique cette ouverture — le traitement (abandon) réservé aux révisions passées est encore frais à leur mémoire. La participation du personnel de l'ARK impliqué directement dans le processus d'assujettissement devrait être considéré au même titre : ils possèdent une expérience incontournable et leur appui est déjà acquise. La participation active des individus rencontrés en entrevue ainsi que du personnel de la Direction de la Région Nord-du-Québec a permis de mener à bien la Phase I de la révision en cours.

## 5.2 Recommandations

Les recommandations au Comité s'appuie à la fois sur les objectifs fixés dans le mandat qui nous a été confié ainsi que les résultats atteints aux travaux de la Phase I. De fait, elles sont influencées par les principaux constats et les contraintes que nous avons identifié sur le chemin de la réalisation vers l'atteinte du principal objectif du projet, soit une proposition de modification des annexes qui pourra être soumise aux parties signataires — et bien reçue.

Parmi certains constats relevés précédemment, nous retenons les suivants :

- Tant les tentatives de révision des annexes du passé que celle en cours ont été amorcées avec l'espoir chez les intervenants impliqués, à tort ou à raison, de rendre plus pratique et rapide l'application de la procédure prévue au chapitre 23 de manière à ce qu'elle ne soit pas considérée comme un irritant — ce qu'elle est devenue au cours des dernières années;
- Ses travaux liés à la procédure d'assujettissement, les ressources techniques dont elle dispose, tant à l'interne (membres) qu'à l'externe (ressources techniques du MENV), et son accès privilégié aux sources documentaires du MENV font de la CQEK un acteur incontournable de tout projet de révision des annexes (CQEK, 1982, 2003; MEF, 1996);

- Les expériences passées et la technologie ne sont pas également traités dans les analyses et les comptes rendus des comités et commissions sur les annexes : la mise à jour technologique des moyens et des ouvrages — et donc des seuils et des limites — est rarement justifiée, comme si elle était une donnée indiscutable, ce qui est inquiétant quand on applique une procédure environnementale à un écosystème aussi fragile qu'au Nord.

Parmi certaines contraintes relevées, nous avons retenu les suivantes :

- L'accès aux différentes sources d'information nécessaires à la révision reste très limité;
- Le CCEK ne dispose pas de ressources techniques comparables à la CQEK;
- Le personnel de l'ARK impliqué directement dans le processus d'évaluation environnementale a été absent de toutes les tentatives de révision réalisées jusqu'à maintenant.

Nous adressons donc au Comité les recommandations suivantes:

1. **La révision des annexes doit accorder une attention égale tant aux expériences de mise en œuvre accomplies qu'à « l'évolution technologique » des moyens et des ouvrages;**
2. **Il faudrait créer deux (2) groupes de travail réunissant dans chacun des intervenants clés de la CQEK, de l'ARK, du CCEK et du MENV, l'un consacré aux expériences d'application passées et en cours, l'autre aux dimensions techniques, i.e. technologique et légale, du processus d'assujettissement avec pour objectifs d'harmoniser les listes avec les nouvelles réglementations en environnement et de fixer les seuils selon les connaissances technologiques actuelles et documentées;**
3. **Le Comité, en mettant à profit la tenue des réunions de la prochaine année, doit assurer lui-même la réalisation d'entrevues avec les différents organismes clés pressentis, en plus de l'Administrateur fédérale. Le contenu des échanges devraient être intégrés aux comptes rendus du Comité, en soulevant au moins les thèmes suivants :**
  - **parmi les développements à assujettir ou non, outre des «projets concrets», serait-il pertinent de considérer des «catégories de projets», des «programmes gouvernementaux» et des «politiques gouvernementales»?**
  - **est-il possible d'améliorer le temps du traitement des demandes d'autorisation adressées à la CQEK et à l'Administrateur fédéral avec le mécanisme actuel d'assujettissement?**
  - **est-il temps de passer à un «mécanisme d'assujettissement fermé» (une seule liste)?**
4. **Les travaux du Comité et des groupes de travail créés doivent souscrire aux principes directeurs du chapitre 23 de la CBJNQ et à ceux de la L.Q.E. (art. 186) ainsi que, en relation avec le mécanisme d'assujettissement, aux critères qui permettront d'évaluer la qualité des propositions de modification : (i) efficacité, (ii) sécurité juridique, (iii) exclusions et exemptions, (iv) capacité d'exécution [*enforcement*] et (v) mise en œuvre.**

5. **Le document de la dernière révision produite par le MENV (MEF, 1996; CCEK, 1997) est un modèle pour la présentation du rapport.**

Québec, le 3 juillet 2003.

Le présent rapport a pour but de renseigner les membres du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) sur les travaux réalisés au cours de la Phase 1 du mandat qui nous a été confié par le Comité en février 2003, consacré à la révision des Annexes 1 et 2 du Chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Le principal objectif du projet est de produire une proposition de modification qui pourra être soumise aux parties signataires. Nous présentons les résultats en fonction des objectifs numérotés du mandat.

## **Collecte des données**

Le calendrier de la réalisation des travaux est disponible à la page suivante.

**Objectif 1** — L'information entourant la production des documents de révision des Annexes 1 et 2 du Chapitre 23 produits par le CCEK (1995, 1997a, b) a été en grande partie complétée grâce à la transmission par la CQEK de documents réalisés par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (MEF, 1995a, b; 1996a, b.).

**Objectif 2** — Les données obtenues de la Chaire de droit de l'environnement de l'Université Laval (CDEUL, 2003) ont permis de détailler davantage les listes ébauchées par le ministère de l'Environnement du Québec (MENV, 1999, 2000a, b) transmises au Comité par Paule Halley le 14 septembre 2000. Cependant, la mise à jour des données et des listes du MENV n'est pas complétée — la Direction régionale du Nord-du-Québec doit y donner suite le 1<sup>er</sup> avril 2003 au plus tard. La mise à jour des données du COFEX-Nord est en grande partie complétée.

**Objectif 3** — La documentation de la définition des catégories «projets assujettis et non assujettis» et du concept de «zone grise» est, selon nous, à toute fin pratique complétée : un texte publié par Lorne Giroux (1993) fait le tour de la question avec précision, le cas de la CBJNQ est au nombre des cas examinés pour illustrer ces définitions et concepts — voir Annexe A pour une copie intégrale.

**Objectif 4** — La documentation de la mise en valeur du contexte législatif, tant au fédéral qu'au Québec, touchant l'environnement au Nunavik, et en particulier par l'usage des catégories «projets assujettis et non assujettis» et du concept de «zone grise» est également, selon nous, complétée : deux articles récents consacrés aux régimes juridiques en place au Nunavik (Verreault 2001a, b), reprenant les conclusions d'une thèse de maîtrise déposée à La Faculté de droit de l'Université Laval (Verreault, 2000), font le tour de la question avec précision : le cas du Nunavik est examiné en profondeur — voir Annexe B pour une copie intégrale des articles.

**Objectif 5** — La CQEK et le COFEX-Nord ont fourni un appui tangible et rapide afin d'aider le consultant à documenter différents aspects des catégories et concepts énumérés précédemment. Des rendez-vous ont été fixés avec des intervenants clés de chacun des organismes, soit D. Berrouard, MENV, et Éric Giroux, COFEX-Nord. Toutefois, l'absence de données mettant à jour celles du MENV (1999, 2000a, b, c) rend moins pertinente et urgente la tenue des entrevues. De plus, plusieurs comptes rendus des assemblées de la CQEK sont manquantes, les 17<sup>e</sup> à 46<sup>e</sup>, 55<sup>e</sup>, 75<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup> et 123<sup>e</sup> assemblées, soit 34 en tout sur un total de 133.

Tableau I  
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU NUNAVIK — Calendrier des travaux (Phase I)

20 février

- Amorce de la recherche documentaire. Contact avec la Secrétaire exécutive pour documents.

21 février

- Rencontre avec Paule Halley, Titulaire, Chaire de droit de l'environnement de l'Université Laval (CDEUL). Revue du mandat, transmission de données en possession du CDEUL.
- Contact du secrétaire exécutif de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK), Michael O'Neill, pour obtenir copie (i) de documents cités dans les travaux du CCEK (1997a, b) et (ii) des comptes rendus adoptés des assemblées de la CQEK

28 février

- Rencontre avec Paule Halley, Titulaire, CDEUL. Premier bilan, validation du contenu des demandes écrites destinées au ministère de l'Environnement du Québec (MENV) et au Comité fédéral d'examen Nord (COFEX-Nord) dans le but de mettre à jour les données disponibles à la CDEUL.
- Envoi des demandes écrites à Daniel Berrouard, MENV et Éric Giroux, COFEX-Nord, afin de mettre à jour les données du CDEUL et du CCEK.

10 mars

- Réception des derniers comptes rendus de la CQEK en provenance de Kuujuaq, via le CCEK.

11 mars

- Réception des données demandées au COFEX-Nord (2003a, b, c, d.)
- Réception d'une liste identifiant des disquettes où seraient conservés une partie des comptes rendus manquants de la CQEK (34 sur 133)

19 mars

- Rendez-vous pour entrevue est fixé avec Éric Giroux, COFEX-Nord.

20 mars

- Réception par télécopieur de l'accusé de réception de la Direction régionale du Nord-du-Québec, MENV, à la demande transmise à D. Berrouard, MENV — une réponse à notre demande sera assurée pour le 1<sup>er</sup> avril au plus tard.

24 mars

- Appel de D. Berrouard, MENV : la Direction régionale du Nord-du-Québec, MENV, veut toutefois avoir des explications sur les demandes touchant l'article 22 L.Q.E. : un traitement long à prévoir; remise en question de la pertinence des données demandées.
- P. Halley confirme le maintien intégral de la demande transmise au MENV — le message est transmis à D. Berrouard.

26 mars

- D. Berrouard, MENV, confirme que les données demandées parviendront au consultant au cours de la semaine du 31 mars — le directeur de la Direction régionale du Nord-du-Québec, MENV, Jocelyn Roy, veut toutefois avoir des explications sur les demandes touchant l'article 22 L.Q.E. D. Berrouard demande de le contacter.
- Appel au directeur de la Direction régionale du Nord-du-Québec, MENV, Jocelyn Roy : il est absent, un message est laissé au secrétariat.

27 mars

- P. Chauvette, du MENV, répondante de l'accès au document à la Direction régionale du Nord-du-Québec, expédie aujourd'hui les informations demandées — copie des originaux si nécessaire suite à l'examen des listes envoyées. De son côté, D. Berrouard, au MENV, doit réunir les données demandées au sujet de l'article 196 L.Q.E.

28 mars

- Présentation des travaux de la Phase I au Comité.

## Résultats commentés

Les données documentaires réunies permettront au Comité de disposer d'un bilan récapitulatif de ses travaux accomplis à la révision des Annexes 1 et 2 de la CBJNQ. Toutefois, sans mise à jour de la documentation gouvernementale pertinente pour le Nunavik, soit des listes de projets (MENV, 1999), des demandes de certificat d'autorisation et des certificats d'autorisation délivrés (MENV, 2000a, b), la révision ne sera que partiellement appuyée par les données de la dernière période quinquennale (1997-2003) — voir Tableau 2 ci-après, page 5, pour la période 1975-2000.

L'examen des travaux de révision antérieurs du Comité, outre les modifications concrètes proposées à des projets listés dans l'une ou l'autre des Annexes, permettront de déterminer les critères qui ont prévalu à la réalisation des propositions de modifications. Également, étant donné l'ouverture du Comité pour des rencontres avec des intervenants et/ou des comités de la CBJNQ ou de l'extérieur, l'organisation des travaux de révision bénéficiera des expériences tentées autrefois.

Au sujet de l'évolution de la définition des catégories «projets assujettis et non assujettis» et du concept de «zone grise», d'une part, et leur application au Nunavik selon chacun des régimes juridiques, d'autre part, nous visons l'essentiel : présenter les notions et définitions clés nécessaires aux travaux des membres du Comité. Les membres qui le désirent trouveront des informations plus détaillées dans les publications récentes placées en annexe au présent document (Giroux 1993; Verreault, 2001a, b).

La possibilité, via leurs régimes respectifs, de comparer l'assujettissement en évaluation environnementale au Nunavik avec les cas des conventions des Inuvialuit et du Nunavut a retenue l'attention durant les travaux de recherche documentaire. Jusqu'à maintenant, outre les textes des conventions elles-mêmes (Canada 1984, 1993), les références pertinentes recueillies restent limitées (Reed, 1990). La possibilité d'étendre la recherche documentaire à des centres de recherche universitaires et agences gouvernementales des régions de Montréal et Ottawa pourrait permettre de documenter davantage l'application de ces autres régimes juridiques de l'Arctique.

L'appui de la CQEK et du COFEX-Nord aux demandes de documents du Comité est à souligner. Cependant, l'absence du quart (25%) des comptes rendus adoptés de la Commission nous privera d'une information complémentaire précieuse pour comprendre l'évolution des décisions qu'elle a rendues en évaluation environnementale selon les projets, qu'ils soient assujettis, non-assujettis ou dits de «zone grise» — il faudrait faire un dernier effort pour retrouver et réunir les comptes rendus manquants. Ces informations et celles contenues dans les autres demandes faites au MENV doivent être prises en compte par le consultant avant de rencontrer les intervenants clés prévus.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons au Comité la possibilité :

- de compléter la collecte des comptes rendus de la CQEK;
- de poursuivre l'effort de documentation des régimes d'évaluation environnementale en vigueur au Nunavut et chez les Inuvialuit;

- de compter 14 jours, suite à la réception des dernières données du MENV, pour disposer, avant traduction vers l'anglais, du rapport complet des travaux (Phase 1) — **Objectif 6.**

À la suite de ces travaux, ceux planifiés à la Phase 2 pourront être amorcés tels que prévus.

### **Consultation d'intervenants clés par le Comité**

Nous recommandons au Comité d'attendre la fin des travaux de la Phase 1 avant de déterminer l'organisation d'une consultation d'intervenants clés, laquelle est prévue être menée en complément avec les travaux en cours.

Québec, le 27 mars 2003

## **Nathalie Girard**

---

**De :** Nathalie Girard  
**Envoyé :** Lundi 10 novembre 2003 10:07  
**À :** Paule Halley (Messagerie)  
**Cc :** Robert Comtois (Messagerie)  
**Objet :** CCEK-Travaux sur les annexes

Bonjour Paule;

Michael approuve votre travail sur le projet de proposition à être étudiées par le CCEK en vue d'améliorer les annexes 1 et 2 de la CBJNQ et sa procédure d'évaluation environnementale. La proposition de deux semaines à 35h par semaine à un tarif de 40\$ de l'heure est aussi approuvée pour Robert. Nous serons heureux de discuter de vos résultats dès la mi-janvier 2004.

Salutations cordiales,

***Nathalie Girard***

**Comité consultatif de l'environnement Kativik**  
C.P. 930, Kuujuaq (Qc.), J0M 1C0  
(819) 964-2961 poste 2287  
Fax. (819) 964-0694

## **Nathalie Girard**

---

**De :** fdpha@hermes.ulaval.ca  
**Répondre à :** m\_barrett@makivik.org  
**Envoyé :** Dimanche 09 novembre 2003 14:58  
**À :** rcab@sympatico.ca  
**Cc :** ngirard@krq.ca;  
**Objet :** révision des annexes 1 et 2

Cher Michael,

Tel que convenu lors de notre dernière réunion, j'ai parlé à Robert Comtois. Il accepte de travailler avec moi sur un projet de propositions à être étudiées par le CCEK en vue d'améliorer les annexes 1 et 2 de la CBJNQ et sa procédure d'évaluation environnementale. Il propose 2 semaines de 35 h. au tarif habituel. je trouve cela raisonnable. Il ne produira pas de rapport particulier pour rendre compte de son travail. Nous pensons réaliser ce projet d'ici à la mi-janvier 2004.

j'attends de tes nouvelles pour confirmer avec Robert.

cordialement

Paule Halley



Canadian Environmental  
Assessment Agency

President

Fontaine Building  
Hull, Quebec  
K1A 0H3

Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

Président

Édifice Fontaine  
Hull (Québec)  
K1A 0H3

RECU  
15 juillet 03

JUL 08 2003

Mr. Michael Barrett  
President  
Kativik Environmental Advisory Committee  
P.O. Box 930  
Kuujuuaq QC J0M 1C0

Dear Mr. Barrett:

In response to your letter of April 16, 2003, I support your proposed review of Schedules I and II, under Sections 23.3.12 and 23.3.13 of the *James Bay and Northern Quebec Agreement* (JBNQA). It is also my understanding that the meeting between Mr. Eric Giroux, from the Agency's Quebec Regional Office, and your consultant, allowed you to gather pertinent information regarding your work.

In your letter, you also made reference to the Screening Committee referred to in Section 23 of the JBNQA. To date, this Committee has never been activated for the reason that as Federal Administrator, neither I nor my predecessors have been referred projects that would have had to be screened by the Committee pursuant to section 23.4.3. Few projects have been referred to the Federal Administrator, pursuant to Section 23, since the signature of the JBNQA and none have fallen within the grey area between Schedules I and II. Except for the projects undertaken as part of the current Nunavik Marine Infrastructure Program, which have been undertaken since 1999, only six other projects have been officially referred to the Federal Administrator. These were either projects included in Schedule I of Section 23, which were automatically subject to the social and environmental evaluation regime required, or projects which comply with the requirements of paragraph (a) of Schedule II and therefore, were not subject to the requirements of Section 23.

Should you require additional information concerning these projects, I suggest you contact Mr. Giroux.

I hope information provided here will be helpful to you.

Yours sincerely,

Sid Gershberg

Canada

Printed on recycled paper  
Imprimé sur du papier recyclé



**CCEK**  
**Compte-rendu**  
**Appel conférence du 10 avril 2003**  
**9h15 à 9h45**

**Sujet: Révision des Annexes 1 et 2 du Chapitre 23**

Présents :

Michael Barrett, ARK, président  
Robert Comtois, consultant  
Nathalie Girard, sec. exécutive  
Paule Halley, Québec

R. Comtois dresse un bilan des travaux accomplis depuis la 95<sup>e</sup> réunion du Comité, tenue à Québec le 28 mars 2003. Il fait part des données reçues du MENV au cours de la semaine du 31 mars. Elles sont incomplètes : les données du registre au sujet des demandes d'autorisations ne sont pas dans les listes envoyées. Ce constat a été validé avec Daniel Berrouard, au bureau de la direction du ministère à Québec au cours d'une réunion tenue le 7 avril 2003. Ces données existent dans le registre. Il s'est engagé à combler ce manque aux listes et à s'assurer qu'à Rouyn-Noranda, au bureau de la Direction régionale, la correction soit également apportée. Il demande qu'une lettre officielle soit expédiée à la Direction régionale à ce sujet avec une copie conforme à son nom. Toutefois R. Comtois souligne que l'obtention des copies des demandes et des certificats d'autorisation se complique. La responsable de l'accès à la documentation à Rouyn-Noranda a fait part que D. Berrouard consulte actuellement l'avocat du ministère afin de déterminer si le CCEK a accès à ces documents. R. Comtois rappelle toutefois que la Direction régionale du Nord-du-Québec s'est engagée à fournir ces documents dans les 35 jours suivants notre confirmation finale, suite à la consultation des listes obtenues, pour les obtenir — confirmation envoyée par fax le 7 avril 2003. Enfin, R. Comtois détaille le plan de rédaction du rapport, qui mettra l'accent sur un texte court (15 à 20 pages) avec des annexes où seront fichées un résumé concis des informations sur les différentes catégories de projets dits de «zone grise».

P. Halley se dit étonnée des difficultés et du temps pour obtenir les données demandées au MENV. De plus, elle plaide la nécessité d'obtenir la copie complète des comptes rendus de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK). Enfin, elle demande au président de quelle façon il compte appuyer les démarches du consultant. M. Barrett explique la correspondance qui a été échangée depuis le début de la semaine avec le président de la CQEK, de sa part, et le secrétaire exécutif de la CQEK, de la part de la secrétaire exécutive du Comité, afin de débloquent le dossier en vue d'obtenir la version «adoptée» de chacun des comptes rendus manquants. P. Halley insiste : la version adoptée des comptes rendus est essentielle à la réalisation des travaux en cours.

Le président s'engage à appeler le secrétaire exécutif de la CQEK ainsi que le directeur régional de la Région Nord-du-Québec pour une discussion informelle afin de les sensibiliser aux demandes du Comité et accélérer le processus de traitement des demandes du Comité. Il entrera également en contact avec Jean Robitaille, de l'ARK, afin qu'il contribue aux travaux

du consultant à titre d'informateur. M. P. Halley compte appeler D. Berron afin de vérifier le motif exact de la démarche en cours auprès de l'avocat du MENV. Aussi, elle compte appeler André Rousseau, responsable de l'accès à l'information au MENV à Québec, pour le mettre au courant du dossier.



Nathalie Girard,  
Secrétaire exécutive CCEK



certificat d'autorisation

+

demande du promoteur

---

avec municipalité sur demande.  
contester ce refus il reste  
que 15 jours  
3-4 entrepreneurs.

Camil Roussau  
(Avocat)

---

refus:

type infrastructure maritime

## Nathalie Girard

---

**De :** Robert Comtois  
**Envoyé :** Lundi 02 juin 2003 15:42  
**À :** Paule Halley; Michael Barrett  
**Cc :** Nathalie Girard  
**Objet :** CCEK --- Rév. des annexes: copie des demandes de certificats

Bonjour Michael,  
Bonjour Paule,

Le délai pour un recours à la Commission d'accès à l'information face au refus d'un tiers de communiquer un document est de 30 jours. Ce délai est effectif à compter de la date de la lettre rapportant la décision du MENV. Le CCEK a essayé 8 refus jusqu'à maintenant pour obtenir copie de demandes de certificat d'autorisation faites par des entrepreneurs. La première réponse du MENV date du 15 mai, et les dernières datent du 29 mai. Il semble qu'il n'y en aura pas d'autre.

Selon Camil Rousseau, un des responsables de la gestion de l'accès à l'information au MENV et à qui je viens de parler, dans le cas où un recours sera exercé, une décision prendra "plusieurs mois" (indéterminé). Les tiers qui ont refusé sont les suivants: FCNQ (3 refus), Club Aventure - FCNQ (1 refus), Société Makivik (4 refus). Ces tiers sont tous des entrepreneurs du Nunavik. Les types de projets en cause sont pourvoirie (1), dépôts pétroliers (3), infrastructures maritimes (4).

Je demande au CCEK de se prononcer sur cette éventualité: oui ou non, pour ces 8 dossiers, le CCEK veut-il exercer son droit de recours?

Par ailleurs, le CCEK devait lui-même contacter les municipalités directement pour avoir leur autorisation. Cette démarche, j'ai décidé de la reporter à plus tard. Étant donné l'opinion de Jean Robitaille sur l'état d'esprit entourant les interventions en environnement au Nunavik, en particulier au sein des municipalités, j'ai jugé plus approprié d'évaluer le matériel en notre possession avant d'inclure les cas des municipalités.

Merci de votre collaboration.

Robert Comtois

—  
Robert Comtois  
716, boulevard des Chutes  
Beauport (Québec)

## **Nathalie Girard**

---

**De :** Robert Comtois  
**Envoyé :** Lundi 02 juin 2003 18:03  
**À :** Nathalie Girard  
**Objet :** CCEK --- C.-rendu de la Commission du Nunavik  
**Importance :** Haut

Bonjour Nathalie,

J'ai fini par retrouver la notice mentionnant le document de la Commission du Nunavik mentionné par Michael. En regardant dans le plunitif de l'an 2000, à Octobre, le 19, tu trouveras le document principal (c.rendu) dont il est fait mention ci-dessous.

Transmission letter sent by fax dated October 19, 2000, from Paul Bussièrès (Nunavik Commission) to Hélène LeBlond (Committee Chairperson) about the document attached : Minutes of a meeting held in Puvirnitug, on August 30, 2000 between the Kativik advisory Committee on the environment and the Nunavik Commission (3 pages - available in english only).

S.V.P., envoie-le moi par fax --- on va d'abord voir s'il "sort" bien, s'il est lisible comme ça. Merci.

Robert

—

Robert Comtois  
716, boulevard des Chutes  
Beauport (Québec)  
G1E 6C6  
tel.: (418) 664-1590  
fax : (418) 664-1462



**MINUTES OF A MEETING HELD IN PUVIRNITUQ,  
ON AUGUST 30, 2000 BETWEEN THE KATIVIK ADVISORY  
COMMITTEE ON THE ENVIRONMENT AND THE NUNAVIK COMMISSON**

**PERSONS IN ATTENDANCE :**

**From the Commission**

- Marc-Adélaard Tremblay, Commissioner and Acting chairperson
- Gérard Duhaime, Commissioner
- Annie May Popert, Commissioner
- Paul Bussières, co-secretary

**From KACE**

- Hélène Leblond, president
- Yves Désilet, vice-president
- Claude Abel, member for the Federal government
- Paule Hally, member for the Quebec government
- Moncy Novallinga, member for KRG
- Michael Barrette, member for KRG
- Robert Comtois, secretary

In Introduction, Marc-Adélaard Tremblay explains the work and mandate of the Commission, starting with a brief historical account of the events prior to the creation of the Commission, and a presentation of its members.

Gérard Duhaime and Annie May Popert also intervene to explain to their guests the purpose of this meeting and invite them to talk about the place of environment protection as well as the place of the Kativik advisory Committee in a future Nunavik government.

In turn Moncy Novallinga welcomes the group, followed by the "freshly" appointed president of the Committee, Hélène Leblond, and their presentation then starts and covers the following points:

- ⇒ role of the Committee: to make recommendations to both governments about the policies they establish in relation with the protection of the environment. (see hereto attached document).
- ⇒ Composition of the Committee: 3 members appointed by the Federal government, 3 by Quebec, and 3 by KRG. The presidency of the group rotates every year.
- ⇒ Problems related to the impact assessment process in Nunavik are numerous:
  1. As described in Chapter 23 of the JBNQA, the regime seems to be functional, but it has some faults that need to be looked at. First, it provides a list of projects that must be submitted to an impact assessment process, and a list of projects which are excluded, but it leaves a grey zone of uncertainty in between the two.
  2. Chapter 23 also gives a clear and important role to the Kativik advisory Committee but there is no real provision for its financing, thus leaving the Committee with little resources and money. Its members are only part time and the expertise is frequently out of reach. Access to government documentation concerning a given project is not always forthcoming either, even from KRG, which seems to indicate a lack of interest and which means that the Committee's recommendations have at times little impact. The work is not being done at the level it should be.
  3. There is little stability also in the functioning of the Committee. The presidency changes every year, the budget is given for one year only, solely decided by Quebec which recuperates half of the cost from the federal government. Actually, the budget is approved by the Quebec department of Environment while in other regions where the BAPE applies, it is decided by a Parliamentary Committee.

4. Another problem comes with the recent application of the Canadian Environmental Assessment act which now obliges certain projects in Nunavik to a double assessment process, impacting heavily on costs and causing undue delays to the project.

#### RECOMMENDATIONS FOR CHANGES IN THE ASSESSMENT PROCESS

##### 1) The process itself is a good one but:

There is a group of projects (grey zone) which do not appear on either list: for instance, a landing strip for an outfitter camp, a solid waste disposal site, or a small municipal road going to Richmond Gulf. For these projects which are not presently listed, the Committee recommends that a Nunavik process be established under the Nunavik Government in order to responsibilize the region to the environment issue.

Concerning the federal process (CEAA) which causes confusion, a waste of energy and additional costs, it is recommended that it be delegated in such a way that only the JBNQA process be applied.

##### 2) The regional land use plan

Under the present regime, the permits for construction (cabins or cottages) are being issued from Sept-Iles. In consequence, nobody in Nunavik knows which construction has a permit and which one does not have. And there is no inspection on site after the construction. The land use plan may be good but its enforcement and application is a problem.

##### 3) Parks

In Nunavik, parks or zones set aside for future parks should be administered by a regional entity.

In continuation, refer to the hereto attached letter addressed to Tommy Grey.



Le 21 mai 2003

REÇU  
E  
23 MAI 2003

Monsieur Robert Comtois  
716, boulevard des Chutes  
Beauport (Québec) G1E 6C6

Objet : Votre demande d'accès. Documents relatifs au certificat d'autorisation pour la construction d'infrastructures maritimes de Quaqtac (phase I) – Brisdames, Société Makivik

Monsieur,

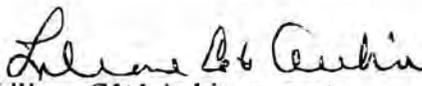
Le 25 avril dernier, à la suite de votre demande du 11 avril 2003, M<sup>me</sup> Paulette Chauvette, répondante de l'accès aux documents pour la Direction régionale du Nord-du-Québec, vous signalait concernant l'objet précité qu'elle devait faire un avis au tiers en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1).

À la suite de la réponse du tiers, il nous est demandé de ne pas communiquer les trois documents que vous souhaitez obtenir. Après analyse, les observations de celui-ci relativement à la confidentialité de ces renseignements nous semblent répondre aux exigences des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès [...].

Vous avez cependant droit de recours de cette décision devant la Commission d'accès à l'information; vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

  
Liliane Côté Aubin, avocate

LCA/CR/cf

p.j. (1)

c.c. : Mme Paulette Chauvette  
Direction régionale du Nord-du-Québec



Année de l'Eau 2003

Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : (418) 521-3860  
Télécopieur : (418) 643-0083  
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>  
Courriel: [liliane.cote-aubin@menv.gouv.qc.ca](mailto:liliane.cote-aubin@menv.gouv.qc.ca)

## AVIS DE RECOURS

### Révision

#### a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer Gouin  
Bureau 1.10, 1<sup>er</sup> étage  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

Bureau 501, 5<sup>e</sup> étage  
480, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

**Appel devant la Cour du Québec**

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) **Délais et frais**

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal, ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) **Procédure**

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Robert Comtois  
Anthropologue, M.A.

## NOTE

À / TO: NATHALIE GIRARD  
CCEK - KEAC  
FAX: (819) 964-0694  
Nb de pages (incluant celle-ci): 4

Tel que convenu :

ex. (1) parmi les 8 refus  
par des tiers d'autoriser la  
copie de leur demande  
de certificat d'autorisation.

Le recours prendrait plusieurs  
mois.

Robert

## **Nathalie Girard**

---

**De :** Robert Comtois  
**Envoyé :** Samedi 31 mai 2003 09:21  
**À :** Michael Barrett  
**Cc :** Paule Halley; Nathalie Girard  
**Objet :** CCEK --- Annexes Chap. 23

Bonjour Michael,

J'ai reçu ton message au sujet de la Commission du Nunavik et de la réunion de POV. Je ferai de mon mieux pour intégrer leurs commentaires. Vendredi après-midi, grâce à un coup de pouce de Paule, j'ai trouvé le texte de Wilkinson et Vincelli sur le régime environnemental de la Convention. C'est un texte qu'il a fait pour la Commission royale sur les peuples autochtones. C'est très impressionnant. Ce sera très utile à la réflexion du CCEK et à ses travaux sur les annexes.

Sincèrement,

Robert

—  
Robert Comtois  
716, boulevard des Chutes  
Beauport (Québec)  
G1E 6C6  
tel.: (418) 664-1590  
fax : (418) 664-1462

## **Nathalie Girard**

---

**De :** Robert Comtois  
**Envoyé :** Mardi 20 mai 2003 13:57  
**À :** Paule Halley; Michael Barrett; Nathalie Girard  
**Objet :** CCEK -- Révision des annexes: Montréal, Ottawa

Bonjour à tous,

Juste un mot pour vous dire que le voyage de la semaine dernière à Montréal et Ottawa a été fructueux. La collaboration de Monsieur Jean Robitaille, en entrevue durant un peu plus de deux heures, et d'Inuit Tapirisat a permis au CCEK de disposer de nouvelles données pertinentes. Malheureusement, d'une part, l'absence (congé de maternité) de la bibliothécaire principale d'Inuit Tapirisat et, d'autre part, le manque de ressources humaines aux Archives nationales du Canada ne nous ont pas permis de consulter d'autres documents. Cependant, les préposées des Archives nationales du Canada nous assurent que nous serons contactés lorsque les documents demandés, principalement de la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, seront disponibles pour consultation --- dans à peu près six mois, peut-être à temps pour le rapport final du CCEK sur la révision!!?

Parti mercredi matin, j'étais de retour à Québec vendredi soir.

Bonne fin de journée. À bientôt.

Robert

## **Nathalie Girard**

---

**De :** Robert Comtois  
**Envoyé :** Jeudi 08 mai 2003 14:44  
**À :** Paule Halley; Nathalie Girard  
**Objet :** CCEK --- Documents de D. Berrouard: reçus

Re-Bonjour Nathalie,  
Re-Bonjour Paule,

J'ai finalement reçu le paquet tantôt en p.m. : D. Berrouard m'a envoyé copie des certificats d'autorisation (c.a.) émis depuis 3 ans suite aux travaux de la CQEK. Mais le CCEK doit contacter les organismes publiques qui ont soumis des demandes de c.a. pour avoir copie de leurs demandes. Je commence à débroussailler ça pour voir si, pour le reste, tout est là.

La semaine prochaine, mercredi le 14 mai, j'ai une entrevue avec Jean Robitaille, ingénieur à l'ARK, à Montréal. Le voyage à Ottawa reste pertinent. Je serai là-bas les deux jours suivants, jeudi et vendredi, 15 et 16 mai.

Je conserverai le contact avec Nathalie durant ces journées si le Comité a besoin de me rejoindre. Merci de votre collaboration, tous!

Robert

ᑲᑎᐃᑲᑦ ᓄᓇᐱᑦ ᐃᑦᐱᑦ ᐱᑦᐱᑦ ᐱᑦᐱᑦ ᐱᑦᐱᑦ ᐱᑦᐱᑦ  
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK  
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

---

April 16, 2003

Mr. Sid Gershberg  
President  
Canadian Environmental Assessment Agency  
President's Office  
Fontaine Building, 200 Sacré-Coeur boulevard  
Hull, QC K1A 0H3

**Subject:** Review of schedules 1 and 2, Section 23, James Bay and Northern Québec Agreement, by the Kativik Environmental Advisory Committee

Dear Mr. Gershberg,

Last fall the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) decided to proceed with the review of Section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA). More specifically, at its 93rd meeting, held in Kuujuaq in October 2002, the KEAC decided to begin by reviewing schedules 1 and 2. This decision was endorsed by the Chairman of the Kativik Regional Government, who was present at the meeting. The results of this first phase of the review process will be submitted to the JBNQA signatories and to the Kativik Environmental Quality Commission (KEQC).

For the purposes of this phase, the KEAC has mandated Robert Comtois, a researcher for the Committee, to update its information on projects submitted to the environmental assessment procedure for northern Québec. Last week, he met with Eric Giroux of your Agency in Québec to discuss this project. To support the Committee's review, we also need to compile information on various initiatives and legislation, past and present, affecting the application of the environmental assessment process for northern Canada to projects "automatically subject to" and "automatically exempt from" environmental impact assessment as well as so-called "grey area" projects.

Our research has lead to questions regarding the implementation of the screening process provided for in paragraphs 23.4.3 and 23.4.8 of the JBNQA. Paragraph 23.4.3 stipulates that: "*All developments contemplated by paragraph 23.4.1 other than those listed in Schedule 1 and Schedule 2 shall be screened by the Screening Committee of the Review Panel.*" Paragraph 23.4.8 provides that:

*In the case of all developments subject to screening pursuant to paragraph 23.4.3, the Screening Committee shall recommend to the Federal Administrator whether or not a preliminary and/or final impact statement should be done by the proponent and if required, the extent of such impact assessment and review.*



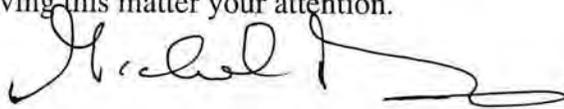
We understand that the Screening Committee has not been active for some years. Does this mean that there were no projects screened pursuant to paragraphs 23.4.3 and 23.4.8.? If there were projects in the grey area, why was this Committee not activated as provided for in the JBNQA? In conjunction with its review, the KEAC invites you to present your observations and provide us with any documents relevant to the review of schedules 1 and 2 of Section 23 of the JBNQA by transmitting them to Robert Comtois, at the following address:

716 blv. des Chutes,  
Beauport (Québec)  
G1E 6C6.

The Committee also plans on meeting with the parties to the Agreement before completing its review. If you wish additional information, we are available to discuss the review at greater length.

Thank you for giving this matter your attention.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michael Barrett", with a long horizontal flourish extending to the right.

Michael Barrett  
Chairperson

ᑲᑎᑯᑦ ᓄᓇᑭᑦ ᐃᑭᑲᑦ ᑲᑎᑯᑦ ᑲᑎᑯᑦ  
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK  
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

---

Kuujuuaq, 15 avril 2003

Madame Paulette Chauvette  
Répondante de l'accès aux documents  
Ministère de l'Environnement du Québec  
Direction régionale du Nord-du-Québec  
180 Boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda, Québec  
J9X 1N9

Objet : Demande d'accès : Révision des annexes 1 et 2 du chapitre 23 de la CBJNQ par le Comité Consultatif de l'environnement Kativik (CCEK).

Madame,

L'article 23.5.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) ont pourvu à la création du Comité consultatif de l'environnement Kativik, lequel est un organisme conseil qui agit auprès des autorités gouvernementales, régionales et locales en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik.

Par la présente, nous confirmons que la correspondance adressée à votre nom et au nom de M. Daniel Berrouard au sujet du dossier en titre par M. Robert Comtois, consultant, correspond à la volonté du CCEK de trouver la documentation nécessaire aux travaux en cours.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions de fournir les documents demandés dans les meilleurs délais.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs,



Michael Barrett  
Président

C.C. M. Robert Comtois



## Nathalie Girard

---

**From:** Robert Comtois  
**Sent:** Jeudi 10 avril 2003 14:55  
**To:** Michael Barrett; Paule Halley; Nathalie Girard  
**Subject:** CCEK --- Révision des annexes: comptes rendus reçus  
**Importance:** High

Bonjour à tous,

Suite à notre appel conférence de ce matin, j'ai reçu une enveloppe par messagerie spéciale de la part de Michael O'Neill du MENV. Elle contenait 28 comptes rendus de la CCEK qui manquaient à notre corpus. De ce nombre, il y a :

un (1) compte rendu adopté: 76e réunion  
deux (2) comptes rendus non-identifiés: 17e, 18e  
vingt-cinq (25) comptes rendus brouillons (projet): 20e à 46e réunion  
(sauf 25e, 36e) inclusivement.

Donc aujourd'hui, au bilan, il nous manque 33 comptes rendus adoptés au lieu des 34 mentionnés ce matin.

Merci de votre collaboration.

Robert

—  
Robert Comtois  
716, boulevard des Chutes  
Beauport (Québec)  
G1E 6C6  
tel.: (418) 664-1590  
fax : (418) 664-1462

## Nathalie Girard

---

**From:** Nathalie Girard  
**Sent:** Vendredi 11 avril 2003 15:24  
**To:** 'Robert Comtois'  
**Subject:** RE: CCEK --- Rév. des annexes: Jean Robitaille

Bonjour Robert, à ce jour Michael n a toujours pas rejoint J.Robitaille. Nous ne savons pas si il sera a Québec prochainement. Cependant Michael est d accord pour que tu l appèles directement. Il est au KRG à temps partiel (il est à son bureau actuellement). Michael te prévient de le prendre avec des pincettes c est un homme assez direct et il peut s enflammer facilement. Pour ce qui est des démarches poursuivies dans ce dossier, je te tiendrai au courant des développement. Je sais que Michael B. a rejoint Michael O Neil et que ce dernier continue ces recherches afin de trouver les comptes rendus manquant de la CCEK. Bonne fin de semaine,  
Nathalie

---

**From:** Robert Comtois  
**Sent:** Friday, April 11, 2003 9:48 AM  
**To:** Nathalie Girard  
**Subject:** CCEK --- Rév. des annexes: Jean Robitaille

Bonjour Nathalie,

Au cours de l'appel conférence, Michael Barrett a désigné Jean Robitaille pour présenter le point de vue de l'ARK sur les Annexes 1 et 2. A-t-il contacté ce dernier? Est-il d'accord? Si oui, de quelle façon je peux le contacter: par tél., ou sera-t-il à Québec bientôt?

J'aimerais que vous me teniez au courant des démarches que vous réaliserez auprès de M. O'Neill, D. Berrouard et J. Roy. Je m'intéresse surtout aux comptes rendus adoptés: Michael O'Neill va-t-il faire des démarches pour les obtenir après avoir été contacté de façon informelle par Michael Barrett?

Merci. Bonne journée.

Robert

## Nathalie Girard

---

**From:** Robert Comtois  
**Sent:** Vendredi 11 avril 2003 09:48  
**To:** Nathalie Girard  
**Subject:** CCEK --- Rév. des annexes: Jean Robitaille

Bonjour Nathalie,

Au cours de l'appel conférence, Michael Barrett a désigné Jean Robitaille pour présenter le point de vue de l'ARK sur les Annexes 1 et 2. A-t-il contacté ce dernier? Est-il d'accord? Si oui, de quelle façon je peux le contacter: par tél., ou sera-t-il à Québec bientôt?

J'aimerais que vous me teniez au courant des démarches que vous réaliserez auprès de M. O'Neill, D. Berrouard et J. Roy. Je m'intéresse surtout aux comptes rendus adoptés: Michael O'Neill va-t-il faire des démarches pour les obtenir après avoir été contacté de façon informelle par Michael Barrett?

Merci. Bonne journée.

Robert

ᑲᑎᑯᑦ ᓄᓇᑭᑦ ᐃᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦ ᑲᑎᑯᑦᑲᑦᑲᑦ  
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK  
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

---

Kuujjuaq, le 10 avril 2003

Monsieur Jocelyn Roy  
Direction régionale du Nord-du-Québec  
Ministère de l'Environnement du Québec  
180 boulevard Rideau, 1<sup>ère</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec), J9X 1N9

**Objet :** Étude de révision des Annexes 1 et 2 du Chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* par le Comité consultatif de l'environnement Kativik

Monsieur Roy,

Les membres du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) ont décidé l'automne dernier de procéder à une étude de révision du Chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ). Plus précisément, lors de la 93<sup>e</sup> réunion tenue à Kuujjuaq en octobre 2002, le Comité a décidé d'amorcer ses travaux par l'analyse des Annexes 1 et 2.

Pour atteindre cet objectif, le CCEK compte mettre à jour ses données touchant l'assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale du Nord québécois. De plus, pour appuyer la réflexion du Comité, nous devons documenter différentes initiatives et législations, passées et récentes, touchant l'application des catégories de projets «assujettis», «non assujettis» et dits de «zone grise» à l'application du processus d'évaluation environnementale en région nordique au Canada.

Le Comité vous remercie de la collaboration dont vous avez fait preuve en fournissant une partie des documents nécessaires à ces travaux. Cependant, le Comité souhaite aussi obtenir une copie des demandes d'autorisation déposées par les promoteurs en vertu de l'article 22 L.Q.E., ainsi qu'une copie des autorisations et permis émis depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000 pour le Nunavik. Afin de faciliter les travaux de recherche documentaire et de photocopie reliés à notre demande d'information, le Comité vous offre la possibilité d'accueillir son consultant dans ce dossier, M. Robert Comtois, à votre bureau de Rouyn-Noranda.

Nous demeurons à votre disposition si vous désirez discuter des travaux de révision amorcés. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur Roy, l'expression de nos meilleurs sentiments

Michael Barrett  
Président



**CCEK**  
**Révision des Annexes 1 et 2 du Chapitre 23**  
**Appel conférence du 10 avril 2003**  
**9h15 à 9h45**  
(Projet)

Présents :

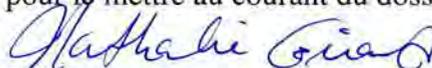
Michael Barrett, ARK, président  
Robert Comtois, consultant  
Nathalie Girard, sec. exécutive  
Paule Halley, Québec

Compte rendu

R. Comtois dresse un bilan des travaux accomplis depuis la 95<sup>e</sup> réunion du Comité, tenue à Québec le 28 mars 2003. Il fait part des données reçues du MENV au cours de la semaine du 31 mars. Elles sont incomplètes : les données du registre au sujet des demandes d'autorisations ne sont pas dans les listes envoyées. Ce constat a été validé avec Daniel Berrouard, au bureau de la direction du ministère à Québec au cours d'une réunion tenue le 7 avril 2003. Ces données existent dans le registre. Il s'est engagé à combler ce manque aux listes et à s'assurer qu'à Rouyn-Noranda, au bureau de la Direction régionale, la correction soit également apportée. Il demande qu'une lettre officielle soit expédiée à la Direction régionale à ce sujet avec une copie conforme à son nom. Toutefois R. Comtois souligne que l'obtention des copies des demandes et des certificats d'autorisation se complique. La responsable de l'accès à la documentation à Rouyn-Noranda a fait part que D. Berrouard consulte actuellement l'avocat du ministère afin de déterminer si le CCEK a accès à ces documents. R. Comtois rappelle toutefois que la Direction régionale du Nord-du-Québec s'est engagée à fournir ces documents dans les 35 jours suivants notre confirmation finale, suite à la consultation des listes obtenues, pour les obtenir — confirmation envoyée par fax le 7 avril 2003. Enfin, R. Comtois détaille le plan de rédaction du rapport, qui mettra l'accent sur un texte court (15 à 20 pages) avec des annexes où seront fichées un résumé concis des informations sur les différentes catégories de projets dits de «zone grise».

P. Halley se dit étonnée des difficultés et du temps pour obtenir les données demandées au MENV. De plus, elle plaide la nécessité d'obtenir la copie complète des comptes rendus de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK). Enfin, elle demande au président de quelle façon il compte appuyer les démarches du consultant. M. Barrett explique la correspondance qui a été échangée depuis le début de la semaine avec le président de la CQEK, de sa part, et le secrétaire exécutif de la CQEK, de la part de la secrétaire exécutive du Comité, afin de débloquer le dossier en vue d'obtenir la version «adoptée» de chacun des comptes rendus manquants. P. Halley insiste : la version adoptée des comptes rendus est essentielle à la réalisation des travaux en cours. Le président s'engage à appeler le secrétaire exécutif de la CQEK ainsi que le directeur régional de la Région Nord-du-Québec pour une discussion informelle afin de les sensibiliser aux demandes du Comité et accélérer le processus de traitement des demandes du Comité. Il entrera également en contact avec Jean Robitaille, de l'ARK, afin qu'il contribue aux travaux du consultant à titre d'informateur. P. Halley compte appeler D. Berrouard afin de vérifier le motif exact de la démarche en cours auprès de l'avocat du MENV. Aussi, elle compte appeler André Rousseau, responsable de l'accès à l'information au MENV à Québec, pour le mettre au courant du dossier.

Nathalie Girard, secrétaire exécutive CCEK



I

1-877-793-3791 C 140403810  
\*0.

liste. C. autorisation enmi  
demande receu. depuis avril 2000.

Annexe fiche

"

parquet pas être de former les procès verbaux

Application <sup>resp. accès</sup> accès à ~~l'information~~ l'information  
60 ou 90 jours

Directeur  
Bureau régionale  
avoir mfo et

ajout

Robert y aller

communication avec Michael O'Neil

9h50.

liste projet à côté du processus.

**Nathalie Girard**

---

**From:** Nathalie Girard  
**Sent:** Mardi 08 avril 2003 16:19  
**To:** Paule Halley (E-mail); Robert Comtois (E-mail); Michael Barrett  
**Subject:** CCEK-Appel jeudi le 10 avril, 9h15.

Bonjour,  
Selon les disponibilités de chacun, le meilleur temps pour faire un court appel téléphonique au sujet de la demande d'information concernant la révision des annexes serait le **jeudi 10 avril, 2003 à 9h15.**

SVP veuillez me donner une confirmation de votre présence pour cet appel le plus tôt possible.  
Merci,

*Nathalie Girard*

**Comité Consultatif de l'environnement Kativik**  
Case postale 930,  
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0  
(819) 964-2961 poste 2287

Paule: (418) 642-9483.

Robert: (418) 664-1590

Michael: (819) 964-2961 p. ~~2287~~ 2271

offre de service  
+ document rapport d'étape (phase 1)

tableau 2. catégorie de projet  
total de 163 en bas à droite  
mettre à jour

Appel conférence - Jeudi 10 avril 2003

9h15 à 9h50.

Paule Halley

Robert Contois

Michael Banett

Nathalie Girard.

Sujet : ~~Informations~~ Demande d'information ~~sur~~ auprès  
du MEUV. pour les travaux ~~de~~ relatif à  
la révision des annexes 1 et 2 du ch23 CBJV@.

Québec, le 8 avril 2003

Madame Paulette Chauvette  
Répondante de l'accès aux documents  
Direction régionale du Nord-du-Québec  
Ministère de l'Environnement du Québec  
180, boul. Rideau, 1<sup>er</sup> étage,  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 1N9

**Objet :** Révision des Annexes 1 et 2 du Chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* par le Comité consultatif de l'environnement Kativik

Madame Chauvette,

Nous accusons réception de votre lettre datée du 27 mars 2003 accompagnant une copie des documents suivants concernant notre demande, en vertu des articles 118.5 a) et b), au sujet des certificats et demandes en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* :

- Liste des autorisations, certificats d'autorisation, permis, modifications et cessions émis dans la région du Nunavik de l'année 2000 à aujourd'hui. 3 pages.
- Liste des demandes de documents officiels **en traitement** de la région du Nunavik. 3 pages.

Également, entre-temps, nous avons obtenu de la Direction environnementale de votre ministère à Québec une copie des documents suivants concernant notre demande, en vertu des articles 118.5 a) et b), au sujet des certificats émis et demandes traitées en vertu de l'article 196 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* :

- Liste des certificats d'autorisation émis dans la région du Nunavik de l'année 2000 à aujourd'hui. 3 pages.
- Liste des demandes de certificats d'autorisation **en traitement** de la région du Nunavik. 1 page.

Au cours d'une rencontre avec Monsieur Daniel Berrouard tenue aux bureaux du ministère à Québec, le 7 avril, il a été constaté que la documentation détaillée ci-dessus et transmise par les services de votre Direction régionale et celle de Québec ne répondait qu'à une partie de notre

demande initiale datée du 26 février 2003. En conséquence, le Comité maintient sa demande au sujet des informations introduites au registre depuis le mois d'avril 2000 en ce qui concerne :

- 1) les demandes de certificat d'autorisation (initiales et modifications) soumises en vertu de l'article 196 L.Q.E. (article 118.5 a) L.Q.E.);
- 2) les demandes de certificat d'autorisation (initiales et modifications) soumises en vertu de l'article 22 L.Q.E. pour le Nunavik (article 118.5 a) L.Q.E.);

En effet, les informations sur les demandes enregistrées que les services de la Direction régionale du Nord-du-Québec et ceux de Québec nous ont fait parvenir sont limitées aux demandes actuellement **en traitement**. Le Comité maintient sa demande, en vertu de l'article 118.5 a), ~~et avertir que nous ne recevons aucun des dossiers qu'on nous a promis de nous fournir depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000~~, à la date pour des modifications aux certificats d'autorisation.

Enfin, après discussion avec les membres, nous vous informons que le Comité maintient sa volonté d'obtenir une copie des demandes d'autorisation déposées par les promoteurs, ainsi qu'une copie des autorisations et permis.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame Chauvette, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Robert Comtois  
Anthropologue

c.c. : M. Daniel Berrouard, ministère de l'Environnement, Québec;  
M. Michael Barrett, représentant de l'Administration régionale Kativik, président, CCEK.

Robert Comtois  
Anthropologue, M.A.

NOTE

À / TO:

NATHALIE GIRARD

CEEK - KEAC

FAX: (819) 964-0694

Nb de pages (incluant celle-ci): 3

8 avril 2005

Bonjour Nathalie,

Tel que convenu — pour les archives du  
Comité.

Bye!

Robert

Bonjour Robert,

8 avril 2003

Nous avons finalement mis la main sur des copies papier(Daniel) de la majorité des c-r de la fenêtre 17 à 46, la plupart étant en fr. et au stade de projet. Je n'ai pas retrouvé les suivants: 55,94, 102 à 105, et 120. La 76e je crois à été une conférence téléph., dont j'ai copie en franç.

Je devrai en faire une copie pour les dossiers de La CQEK. En veux-tu un jeu également?

Michael

-----Message d'origine-----

De: Robert Comtois [mailto:rcab@sympatico.ca]

Date: ~~14 janvier, 1970 12:57~~

À: Nathalie Girard; michael.oneill@menv.gouv.qc.ca

Objet: CCEK --- Rév. des annexes: Comptes rendus de la CQEK

Importance: Haute

Bonjour Nathalie,  
Bonjour Michael,

Après avoir examiné les comptes rendus reçus la semaine dernière (de M. O'Neill) et cette semaine (de N. Girard), pour les réunions 1 à 133 de la CQEK (en tout), il y a les manques suivants:

RÉUNIONS AVEC AUCUN COMPTE RENDU (Fr. + Ang.), soit 34 en tout:

17e à 46e, 55e, 75e, 94e et 123e (cette dernière étant une erreur de décompte)

COMPTE RENDUS DISPONIBLES EN "PROJET" SEULEMENT:

47e (Fr.+ Ang.), 48e (Fr.+ Ang.), 51e (Fr.), 74e (Fr.), 76e (Fr.+ Ang.),  
102e (Fr.+ Ang.), 103e (Fr.+ Ang.), 104e (Fr.+ Ang.), 105e (Fr.), 120e (Ang.).

COMPTE RENDUS DISPONIBLES "ADOPTÉ" EN VERSION UNILINGUE:

52e (Ang.), 60e (Fr.), 61e (Fr.), 93e (Ang.), 101e (Fr.), 106e (Ang.),  
115e (Ang.), 116e (Ang.), 117e (Ang.).

En vous envoyant cette liste, s.v.p., je désire avoir votre collaboration (encore une fois) pour m'aider à combler les manques. Je souhaite donc faciliter votre travail.

Dans le cas de Michael, la priorité serait les réunions avec aucun compte rendu. Pour ce qui est des comptes rendus disponibles en "projet" seulement, je pense que la consultation des originaux permettrait de savoir que certains ont eu le mot "projet" biffé et remplacé par le mot manuscrit "adopté". Enfin, pour les réunions "adopté" en version unilingue, il faudrait juste me confirmer lesquelles l'ont été sans autre version bilingue ...et me faire parvenir la version bilingue (Fr. ou Ang.) si elle existe --- voir aussi la 51e, 74e, 105e et 120e réunions qui, en plus ne sont disponibles qu'en version "projet".

Dans le cas de Nathalie, je n'ai qu'une seule demande: vérifier si la 94e réunion est disponible, existe dans les documents

est mentionné comme ayant été adopté.

Je vous remercie encore pour votre collaboration et votre diligence. Et il me faut encore compter sur vous pour compléter cette étape de mon travail. Si je peux vous être utile, n'hésitez surtout pas.

Robert

--

Robert Comtois  
716, boulevard des Chutes  
Beauport (Québec)  
G1E 6C6  
tel.: (418) 664-1590  
fax : (418) 664-1462

**KEAC**

**Teleconference held 17 February 2003 from 8:45–9:15 a.m.**

**(DRAFT)**

**PRESENT:**

Claude Abel, Canada, President  
Eli Angiyou, KRG  
Michael Barrett, KRG  
Jean Couture, Québec  
Paule Halley, Québec, Vice-president  
David Okpik, KRG  
Gilles H. Tremblay, Canada

**ABSENT:**

Suzanne Laroche, Canada  
Hélène LeBlond, Québec

**OTHER PARTICIPANT:**

Nathalie Girard, Executive Secretary

---

**1. OPENING AND AGENDA**

The executive secretary welcomed each of the members. The meeting was opened at 8:55 a.m. The proposed agenda was adopted without any changes.

1. Opening and agenda
2. Robert Comtois' project proposal concerning the review of schedules 1 and 2, JBNQA
3. Varia

**2. ROBERT COMTOIS' PROJECT PROPOSAL CONCERNING THE REVIEW OF SCHEDULES 1 AND 2 OF THE JBNQA**

The president briefly introduced the topic and requested input from the members.

All the members supported the proposal in principle. They all agreed with the work proposed by Mr. Comtois.

Mr. Abel asked Ms. Girard if the salary requested could be covered under the current budget.

Ms. Girard indicated that it could.

The meeting was reminded that the project comprises two phases. As the salary requested only applies to the project's first phase, the total amount earmarked by the KEAC for the entire project would be spent on only the first phase.

Following this comment, the members proposed to reduce the total number of hours allocated under the first phase of the project.

Accordingly, a counter-proposal containing a reduced number of hours per week (from 40 to 35) and a reduced number of weeks (from six to five) will be presented to Mr. Comtois.

These changes will allow the KEAC to reserve enough funding for the second phase of the project.

All the members approved this counter-proposal.

The executive secretary will present the counter-proposal to Mr. Comtois, shortly, in order to allow work to begin as soon as possible.

### 3. VARIA

It was mentioned that the executive secretary should remind Mr. Comtois that he is invited to present the results of his work at the next official KEAC meeting which will be held in Quebec City on 27-28 March 2003.

The teleconference was closed at 9:15 a.m.

Nathalie Girard  
Executive Secretary  
KEAC  
March 2003

**CCEK**

**Appel conférence tenu le 17 février 2003 de 8h45 à 9h15.**

**(PROJET)**

**PRESENTS :**

Claude Abel, Canada, Président  
Eli Angiyou, ARK  
Michael Barrett, ARK  
Jean Couture, Québec  
Paule Halley, Québec Vice.-présidente  
David Okpik, ARK  
Gilles H. Tremblay, Canada

**ABSENTS :**

Suzanne Larochelle, Canada  
Hélène LeBlond, Québec

**AUTRE PARTICIPANT :**

Nathalie Girard, Secrétaire exécutive

---

**1. ACCUEIL ET ORDRE DU JOUR**

La secrétaire accueille chacun des membres. À 8h55, la discussion est lancée. L'ordre du jour suggéré est adopté sans autre formalité.

1. Accueil et ordre du jour;
2. Proposition de travail de M. Robert Comtois concernant la révision des annexes I et II du chapitre 23 de la CBJNQ;
3. Varia.

**2. PROPOSITION DE TRAVAIL DE M. ROBERT COMTOIS CONCERNANT LA RÉVISION DES ANNEXES I ET II DU CHAPITRE 23 DE LA CBJNQ**

Après avoir fait une brève entrée en matière, le président demandant l'avis de tous.



Tous les membres appuient la proposition à prime abord. Ils sont tous d'accord avec le type de travail proposé par M. Comtois.

Claude Abel demande à Nathalie Girard si le budget actuel permet de verser le salaire demandé.

Nathalie Girard répond à l'affirmative.

On rappelle aux membres que cette proposition est composée de deux phases de travail. Comme le montant demandé n'est que pour la réalisation de la première phase du travail, la somme totale que le CCEK voulait attribuer à ce projet serait déjà écoulé suite à la première phase.

Suite à cette intervention, les membres proposent de diminuer le nombre d'heures et de semaines allouées à la réalisation de la première phase du travail.

Un membre

Ainsi, on demande de faire une contre-proposition à M. Comtois dans laquelle il y aura une diminution du nombre d'heure de travail par semaine, passant de 40h à 35h pour une période écourtée à 5 semaines de travail au lieu de 6.

Ces changements feront en sorte que le CCEK pourra garantir des fonds pour la réalisation de la seconde phase de travail.

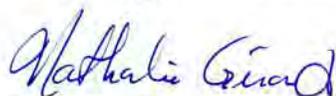
Tous les membres appuient cette proposition.

La secrétaire exécutive soumettra cette proposition à M. Comtois le plus tôt possible afin que ce dernier puisse débiter ses travaux le plus vite possible.

### 3. VARIA

On mentionne à la secrétaire exécutive de rappeler à M. Comtois qu'il sera invité à présenter les résultats de ses travaux lors de la prochaine réunion officielle du CCEK qui se tiendra à Québec les 27 et 28 mars, 2003.

Fin de l'appel conférence à 9h15



Nathalie Girard  
Secrétaire exécutive  
CCEK  
Mars 2003

## Nathalie Girard

---

**From:** Robert Comtois  
**Sent:** ~~Mardi 25 février 2003 14:20~~  
**To:** Nathalie Girard  
**Subject:** CCEK --- Révision des annexes 1 et 2

Bonjour Nathalie,

J'ai besoin d'un coup de pouce.

Au cours de l'année 1997, il y a eu deux secrétaires exécutifs par intérim, soit Hervé Chatagnier (sortant) et Michael O'Neill (nouveau) -- la passation officielle des pouvoirs a eu lieu le 10 mars 1997 à une réunion régulière du Comité. Cependant, Chatagnier a continué à collaborer avec le CCEK, en particulier dans le dossier de la Révision des Annexes.

Ce que je cherche, c'est le compte rendu d'un appel conférence portant sur la Révision des Annexes qui a été tenu le mardi 9 septembre 1997. J'en ai une copie manuscrite mais elle est difficile à lire et, surtout, elle est non officielle. Cet appel a réuni des intervenants clés importants (pas tous membres du CCEK à ce moment-là). Ce sont:

Michael Barrett, CCEK (ARK)  
Michael Gordon, CCEK (ARK)  
Daniel Berrouard, MENV  
Hervé Chatagnier, MENV  
Michael O'Neill, CCEK  
Yves Désilets, CCEK (MAINC)

Bref, je souhaiterais que tu vérifies dans les comptes rendus originaux de l'année 1997 si tu ne trouves pas la transcription au propre de cet appel. Il est aussi possible qu'il ait été placé avec le compte rendu de la première réunion tenue en 1998.

Je te le demande car j'ai remarqué que le CD-Rom des comptes rendus du CCEK se limite aux comptes rendus adoptés officiellement --- excluant souvent les documents placés à la suite, en annexe aux comptes rendus, ce qui me déçoit: j'avais demandé de tout saisir, i.e. toutes les pages des cartables.

Si tu trouves ce que je cherche, je te demande de me le faxer s.v.p. Je te remercie à l'avance de ta collaboration, sincèrement,

Robert

—  
Robert Comtois  
716, boulevard des Chutes

Beauport (Québec)

G1E 6C6

tel.: (418) 664-1590

fax : (418) 664-1462

## Nathalie Girard

---

**From:** rcab@sympatico.ca  
**Sent:** Mardi 18 février 2003 16:30  
**To:** Nathalie Girard  
**Subject:** CCEK -- Proposition acceptée.

Bonjour Nathalie,

J'accepte la proposition du Comité. Je commencerai jeudi -- je ne peux pas avant. Je rencontrerai Paule vendredi pour préparer le programme détaillé de travail.

Remercie les membres pour leur confiance.

Robert

Proposition #2 de Robert Cartois concernant un plan de travail sur la révision des annexes I et II du ch. 23 de la EBINQ.

Un appel conférence a eu lieu lundi 17 février 2003 afin que les membres puissent prendre une décision sur la proposition #2 de Robert.

Étaient présent à cet appel:

Paule Halley	Jean Couture
David Okpit	Michael Bennett
Eli Angiyon	Claude Abel
Gille H. Tremblay	Nathalie Girard

étaient absent:

- Suzanne Lavoche
- Hélène Leblond.

appel débute 8h45h. termine à 9h15

les membres acceptent la proposition de travail mais ils demandent de faire une contre proposition à Robert Cartois en ce qui concerne les heures et les semaines de travail. i.e. une diminution de 40h/semaine à 35h/semaine et une diminution du nombre de semaine de travail de 6 à 5 semaines. Donc 35h/semaine pour 5 semaines sera proposé à M. Robert C.



## Appel Conférence

Lundi 17 février 2003

8h 45 à 9:45

Paule: 418 - 656 - 2131 #3034

Gilles : # 418 - 775 - 0593

ou 418 - 750 - 4854

Claude: 418 - 648 - 5464

David: 819 - 492 - 9204

Eli : 819 - 496 - 2856

Michael: 819 - 964 - 2961 p. 2271

Bathélie: 819 - 964 - 2961 p. 2287

Jean C. 418 - 663 - 0877

~~Helène Leblond (902) 463 - 4648~~

# Dossier D184058

M. Guy Bernier a fait la réserve.

# confirm. C 136 6753

\*0 assistance en tout moment

ABSENTS):

Suzanne Larochelle.

Helène Leblond.

1-800-569-8840 # : 1366753

Appel conférence du 17 février 2003

Début  
9:45

Fin  
9:15

Présent : Jean  
Eli  
Nath.  
Claude,  
Gilles  
David  
Paule.  
Michael

Absent : Suzanne.  
Hélène.

agenda ordre du jour:

1. Décision à propos de la proposition de Robert

être certain la 2<sup>e</sup> sera décidée à la

35/hour } OK = 7000\$  
5 weeks }

par budget de la 2<sup>e</sup> phase.

Réponse Robert

Kativik Environmental Advisory Committee

**Review of Schedules 1 and 2 of Section 23  
of the James Bay and Northern Québec Agreement:  
Data Update, Complement and Analysis  
for the Purposes of an Amendment Proposal**

Preliminary Evaluation of Work and Costs

by

Robert Comtois, Anthropologist, M.A.  
716, boul. des Chutes  
Beauport (Québec)  
G1E 6C6

February 5 , 2003

## Prior Action

By virtue of its mandate, the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) may review the list of developments in schedules 1 and 2 of Section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA) every five years. In September 1995, following the work of two subcommittees (north and south) created to review the schedules, the KEAC submitted an amendment proposal to the JBNQA signatories and the Kativik Environmental Quality Commission (KEQC). The subcommittees' work and related results are well documented—each of the members received a copy of the relevant documents at the meeting held in Kuujuaq in fall 2002. The KEAC last proposed to review schedules 1 and 2 in May 1997; however, it ended up reviewing only schedules A and B of the Environment Quality Act. The results were submitted in the form of a "working document" that took into account the proposed reform of the environmental assessment process for southern Québec initiated in the wake of various consultations on the environmental assessment regime, including the Lacoste report (1988), the Parliamentary Committee on Planning and Infrastructures, i.e. the committee struck to study the proposed environmental assessment regulations (1993), and the December 1994 consultation of environmental groups and industry (KEAC, 1997: 3). Aside from correspondence, very little information exists on the review carried out by the KEAC in 1997.

## Background

In 2002, the KEAC decided to review schedules 1 and 2 of Section 23 of the JBNQA again. The environmental assessment process is currently of concern not only to the people of Nunavik, but also to the bodies responsible for its application. There are various reasons—some at opposite ends of the spectrum—for this concern, the most relevant being clearly identified by the KEAC: on the one hand, local contractors, exasperated by the slow environmental assessment process, have recently begun carrying out their projects before the impact assessment has even been completed; on the other, the bodies responsible for overseeing the application of environmental laws, including the KEQC, are concerned by the contractors' actions, which risk wiping out the gains made through the successful application of Section 23 since the signing of the JBNQA in 1975. The concerns also flow from the Nunavik Commission's report, which proposes that the various bodies established by the JBNQA be merged in order to address the concerns of all parties. By choosing to limit its review to schedules 1 and 2, the KEAC is embarking on the first phase of what may be a longer process: it considers the review of schedules 1 and 2 to have the greatest chance of being successful, i.e. obtaining consensus, in the short term.

The lists of developments automatically subject to (Schedule 1) and exempt from (Schedule 2) environmental impact assessment contained in Section 23 are relevant as tools for successfully conducting an environmental assessment of projects north of the 55th parallel. However, there is a whole other area of so-called "grey-area projects." In Québec, projects that fall into the "grey area" of environmental assessment are unique to the territories covered by the JBNQA. The current procedure for developments in southern Québec does not provide for such projects: if a project is not on the list of developments automatically subject to environmental impact assessment, it is necessarily exempt from the requirement for impact assessment (KEAC, 1997:4). By contrast, in the north, if a development is not provided for in either of the schedules, the signatories represented on the KEQC, including the Inuit, may decide on the advisability of submitting the project to the environmental impact assessment and review procedure. This work is carried out in accordance with the standards and rules set out in Section 23 of the JBNQA.

## Objectives

The present document constitutes the first step in the KEAC's project to review schedules 1 and 2 of Section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA) in 2003. The main goal is to prepare an amendment proposal for submission to the JBNQA signatories.

To achieve that goal, the following objectives have been established:

*Phase 1* (February and March 2003)

1. Take into account the KEAC's past achievements—round out the information gathered for the 1995 and 1997 documents proposing amendments to schedules 1 and 2 based on the Committee's schedule reviews;
2. Update the relevant administrative information pertaining to Nunavik (by project: type, date, location, proponent's address, etc.) received from the governments, and update the lists (3) of projects (MENV, 1999), applications for authorization certificates (MENV, 2000a) and authorized certificates issued (MENV, 2000b) for developments in Nunavik;
3. Report on and review recent changes in the definition of "projects subject to" and "projects exempt from" environmental impact assessment, and "grey-area projects"—draw up a list of relevant recent publications, analyze the content and prepare a summary of data on the current use of the categories "projects subject to" and "projects exempt from" environmental assessment, and the "grey area" concept;
4. Highlight federal and Québec environmental legislation affecting Nunavik, in particular by identifying "projects subject to" and "projects exempt from" environmental impact assessment and, for each of the environmental laws applicable to the territory north of the 55th parallel, draw up a list of "projects subject to and exempt from" impact assessment and, where applicable, projects that fall into the "grey area";
5. Solicit the support and participation of the KEQC and COFEX-North in reporting on and reviewing the definition of and any recent changes in the categories "projects subject to" and "projects exempt from" impact assessment, as well as the concept of "grey area": define the concepts used by the KEQC and COFEX-North, identify, in conjunction with these committees, all themes relevant to the review—projects that have been submitted to public consultation, projects whose assessment was long (regardless of the reason), etc.—and obtain the related documents;
6. Produce a written report of Phase 1 that includes (i) the results obtained for each of the above objectives (1 to 5) and (ii) recommendations relating to the type of consultation of key players and stakeholders that could be organized in order to round out the review (1 to 5), including the themes of meetings to be organized by the Committee and/or the consultant during Phase 2. The report shall place emphasis on comparative data tables.

*Phase 2* (April to August 2003)

7. During a regular meeting of the KEAC: validate (i) the analysis parameters and assumptions used in Phase 1 and (ii) the goals of a consultation to be held by the Committee and/or its consultant (including the names of each stakeholder to be interviewed, the place, date), and (iii) evaluate the work and costs associated with consultant services during Phase 2;
8. Consultation: planning of the consultation process; minutes;
9. Analysis of consultation minutes and proposal for a table of contents;
10. Preliminary written report: "Proposed Amendments to Schedules 1 and 2 of Section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement (2003)";

11. Final written report: "Proposed Amendments to Schedules 1 and 2 of Section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement (2003)" (to be submitted to signatories).

Cost Estimate

*Phase 1:*

Duration: six (6) weeks at 40 hours/week

Professional fees: \$40/hour — total of \$9600 for 5 weeks

Expenses: payable upon presentation of vouchers (photocopies, transportation, translation etc.)

*2400 work*  
*20 days => 8000\$*  
*next meeting*  
*35 hr. week*  
*to many now*  
*to many weeks*  
*participation*  
*at the next*  
*meeting*  
*1075*  
*7h/day*

*Phase 2:*

Duration: to be determined at the meeting triggering Phase 2

Professional fees: \$40/hour — total of \$ for weeks

Expenses: payable upon presentation of vouchers (photocopies, transportation, translation, etc.)

References

KEAC —Kativik Environmental Advisory Committee

1997 *Proposed Amendments to Schedules 1 and 2 of Section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement and Schedules A and B of the Environment Quality Act.* Working document. 6 p. + fact sheets.

Comité consultatif de l'environnement Kativik

**Révision des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23  
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois:  
mise à jour, compléments et analyse de données  
en vue d'un projet de modification**

Évaluation préliminaire des travaux et des coûts

par

Robert Comtois, anthropologue (M.A.)  
716, boul. des Chutes  
Beauport (Québec)  
G1E 6C6

Québec, le 5 février 2003

## Précédents

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK), en vertu de son mandat, peut procéder à la révision des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) à tous les cinq ans. En septembre 1995, le CCEK avait soumis aux parties signataires, ainsi qu'à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK), une série de modifications, résultats de travaux de révision des annexes réalisés au sein de deux sous-comités ("nord" et "sud"). Ces travaux et leurs résultats sont bien documentés — une copie a été remise à chacun des membres lors de la réunion tenue à l'automne 2002 à Kuujuaq. Le dernier projet de révision des Annexes "1" et "2" produit par le CCEK date de mai 1997. Cependant, les résultats ont été produits en se limitant à une révision des Annexes "A" et "B" de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Classé comme "document de travail", il tenait compte du projet de réforme de l'évaluation environnementale applicable dans le sud, initié suite à une série de consultations effectuées sur le régime d'évaluation environnementale, incluant le rapport Lacoste (1988), la Commission parlementaire de l'aménagement et des équipements, i.e. celle consécutive à la consultation publique du projet de règlement sur l'évaluation environnementale (1993), et celle de décembre 1994 auprès des groupes environnementaux et industriels (CCEK, 1997: 3). Mis à part la correspondance, les travaux du CCEK entourant la production de ces derniers résultats sont peu documentés.

## Contexte

En 2002, le CCEK a décidé à nouveau de procéder à la révision des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ). Aujourd'hui, au Nunavik, le processus d'évaluation environnementale préoccupe autant la population que les organismes chargés de l'appliquer. Différentes raisons, en partie opposées, sont à la source de cette préoccupation, les plus pertinentes étant bien identifiées par le CCEK: d'une part, au cours des derniers mois, des entrepreneurs locaux, exaspérés par la lenteur du processus d'évaluation environnementale, ont amorcé des travaux avant même que soit complété le processus, d'autre part, les organismes chargés d'appliquer les lois, dont la CQEK, sont préoccupés par ces initiatives locales qui risquent d'emporter les acquis de l'application réussie du Chapitre 23 depuis la signature de la CBJNQ en 1975. Ces préoccupations ressortent également du rapport produit par la Commission du Nunavik, qui propose la fusion des différents organismes créés par la CBJNQ afin de répondre aux préoccupations des différentes parties. En se limitant à la révision des Annexes "1" et "2", le CCEK choisit donc de procéder à une première étape, la révision de celles-ci ayant le plus de chance de réussite, i.e. de consensus, à court terme.

L'existence des listes des projets assujettis au processus d'évaluation environnementale (Annexe "1") et non-assujettis (Annexe "2") identifiés dans le Chapitre 23 est pertinente en tant qu'outils pour mener à bien l'évaluation environnementale dans la région située au nord du 55e parallèle. À cela s'ajoute les projets dits de "zone grise". L'existence de projets de "zone grise" en évaluation environnementale au Québec est une caractéristique unique aux territoires de la CBJNQ. En effet, la procédure existante dans le sud ne prévoit pas de tels projets: si un projet ne se retrouve pas dans la liste des projets assujettis, il devient nécessairement non assujetti (CCEK, 1997: 4). Pour le nord, au contraire, l'existence de projets exclus des deux annexes permet aux représentants des parties signataires au sein de la CQEK, dont les Inuits, de se prononcer sur la pertinence de les assujettir à une évaluation environnementale. Ces travaux sont possibles et leur tenue clairement définie selon les règles contenues au Chapitre 23 de la CBJNQ.

## Objectifs

En 2003, le présent document constitue l'amorce de la révision des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*. Le principal objectif du projet est de produire une proposition de modification qui pourra être soumise aux parties signataires.

Afin d'atteindre ce but, une série d'objectifs a été identifiée:

### *Phase 1* (février et mars 2003)

1. tenir compte des acquis des travaux menés par le CCEK — compléter l'information entourant la production des documents de 1995 et 1997 proposant des modifications aux Annexes "1" et "2" suite aux révisions menées par le CCEK;
2. mise à jour de la documentation administrative gouvernementale pertinente (par projet: nature, date, lieu, adresse du promoteur, etc.) pour la région du Nunavik que possède le CCEK — mise à jour des listes (3) de projets (MENV, 1999), de demandes de certificat d'autorisation (MENV, 2000a), et de certificat d'autorisation délivré (MENV, 2000b) pour la région du Nunavik;
3. rendre compte et faire le point sur l'évolution récente de la définition des catégories "projets assujettis et non assujettis", et du concept de "zone grise" — dresser une liste des titres des publications récentes pertinentes, analyser leur contenu et faire une synthèse des données actuelles sur l'usage des catégories "projets assujettis et non assujettis", et du concept de "zone grise" en évaluation environnementale;
4. mettre en valeur le contexte législatif, tant au fédéral qu'au Québec, touchant l'environnement au Nunavik, et en particulier par l'usage des concepts de "projets assujettis et non assujettis" — rendre compte, selon la loi, des "projets assujettis et non assujettis", et s'il y a lieu des projets de "zone grise", pour chacune des lois environnementales s'appliquant sur le territoire au nord du 55e parallèle;
5. obtenir l'appui et la participation de la CQEK et du COFEX-Nord afin de rendre compte et faire le point sur la définition, et l'évolution récente s'il y a lieu, des catégories "projets assujettis et non assujettis", et du concept de "zone grise" au cours de leurs travaux — définir les concepts de la CQEK et du COFEX-Nord, identifier avec eux tout thème pertinent à la révision, tels les projets qui ont fait l'objet de consultation publique, les projets dont le processus a été de longue durée (indépendamment de la raison), etc. et obtenir la documentation afférente;
6. Rapport écrit de la Phase 1 incluant (i) les résultats atteints aux objectifs précédents (1 à 5) et (ii) les recommandations sur la nature de l'organisation d'une consultation d'acteurs et intervenants clés pour compléter les travaux de révision amorcés (1 à 5) — incluant l'identification des thèmes à couvrir lors des rencontres à être réalisées par le Comité et/ou le consultant lors de la Phase 2; la présentation du rapport mettra l'accent sur des tableaux synthèse favorisant la comparaison entre les données.

### *Phase 2* (avril à août 2003)

7. au cours d'une réunion régulière du CCEK: validation par le Comité (i) des paramètres de l'analyse et des hypothèses de la Phase 1 et (ii) des objectifs d'une consultation à être menée par le Comité et/ou son consultant (incluant l'identité de chaque intervenant à rencontrer, le lieu, la date), enfin, (iii) de l'évaluation des travaux et des coûts associés aux services du consultant au cours de la Phase 2;

8. consultation — organisation du processus de consultation, réalisation des comptes rendus;
9. analyse du contenu des compte rendus des consultations et proposition d'une table des matières;
10. Rapport écrit préliminaire — "Projet de modification des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (2003)"
11. Rapport écrit final — "Projet de modification des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (2003)" (à transmettre aux signataires).

#### Évaluation des coûts

##### *Phase 1:*

Durée : six (6) semaines, avec semaines de 40 heures.

Honoraires : taux horaire de 40\$/heure — total de 9 600\$ pour 6 semaines

Frais: payables sur présentations de pièces justificatives (photocopies, transport, traduction, etc.)

##### *Phase 2*

Durée: à déterminer à la réunion d'étape amorçant la phase 2

Honoraires : taux horaire de 40\$/heure — total de \$ pour semaines

Frais: payables sur présentations de pièces justificatives (photocopies, transport, traduction, etc.)

#### Références

CCEK — Comité consultatif de l'environnement Kativik

1997 *Projet de modification des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et des Annexes "A" et "B" de la Loi sur la qualité de l'environnement.* Document de travail. 6 p. + fiches.



Confirmation Report-Memory Send

Time : Feb-11-2003 11:37am  
Tel line 1 : +18199640694  
Tel line 2 : +18192548763  
Name : RRD

Job number : 420  
Date : Feb-11 11:32am  
To : 18194929935  
Document Pages : 005  
Start time : Feb-11 11:32am  
End time : Feb-11 11:37am  
Pages sent : 005  
Status : OK

Job number : 420 \*\*\* SEND SUCCESSFUL \*\*\*

ᑲᑎᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ ᑲᑎᑲᑲᑲᑲ ᑲᑎᑲᑲᑲᑲ  
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK  
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Date : February 10<sup>th</sup>, 2003

Nombre de pages (Incluant celle-ci) : 5  8\_ x 11  
 8\_ x 14

AUX MEMBRES DU CCEK :

		# de télécopieur
<input type="checkbox"/>	ABEL, Claude	(418) 649-6674
<input checked="" type="checkbox"/>	ANGIYOU, Eli	(819) 496-2200
<input type="checkbox"/>	BARRETT, Michael	(819) 964-0063
<input type="checkbox"/>	HALLEY, Paul	(418) 648-9483
<input type="checkbox"/>	LAROCHELLE, Suzanne	(418) 648-5086
<input checked="" type="checkbox"/>	LEBLOND, Hélène	(418) 842-0425
<input checked="" type="checkbox"/>	OKPIK, David	(819) 492-9935
<input type="checkbox"/>	TREMBLAY, Gilles	(418) 775-0718

De : Nathalie GIRARD Télécopieur : (819) 264-0694

COMMENTAIRES

Hi DEAR MEMBER, AS WE PROPOSED LAST MEETING,  
ROBERT COMTOIS GAVE US A PROPOSITION CONCERNING  
WORK TO DO ON SCHEDULE 1 AND 11, CHAPTER 23, JBNQA.  
WOULD YOU PLEASE HAVE A LOOK AT THIS PROPOSITION  
BECAUSE I WILL CALL YOU SOON TO TAKE A DECISION  
ABOUT IT.

THANKS FOR YOUR UNDERSTANDING, *Nathalie*

Secrétariat  
Comité consultatif de l'environnement Kativik  
Case postale 930  
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

TÉL : (819) 964-2961, poste 2287  
FAX : (819) 964-0694

Confirmation Report-Memory Send

Time : Feb-10-2003 04:50pm  
Tel line 1 : +18199640694  
Tel line 2 : +18192548763  
Name : RRD

Job number : 411  
Date : Feb-10 04:43pm  
To : 18194962200  
Document Pages : 005  
Start time : Feb-10 04:43pm  
End time : Feb-10 04:50pm  
Pages sent : 005  
Status : OK

Job number : 411

\*\*\* SEND SUCCESSFUL \*\*\*

COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK  
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Date : February 10<sup>th</sup>, 2003

Nombre de pages (Incluant celle-ci) : 5  8 x 11  
 8 x 14

AUX MEMBRES DU CCEK :

		# de télécopieur
<input type="checkbox"/>	ABEL, Claude	(418) 649-6674
<input checked="" type="checkbox"/>	ANGIYOU, Eli	(819) 496-2200
<input type="checkbox"/>	BARRETT, Michael	(819) 964-0063
<input type="checkbox"/>	HALLEY, Paul	(418) 648-9483
<input type="checkbox"/>	LAROCHELLE, Suzanne	(418) 648-5086
<input type="checkbox"/>	LEBLOND, Hélène	(418) 842-0425
<input checked="" type="checkbox"/>	OKPIK, David	(819) 492-9935
<input type="checkbox"/>	TREMBLAY, Gilles	(418) 775-0718

De : Nathalie GIRARD Télécopieur : (819) 964-0694

COMMENTAIRES

Hi DEAR MEMBER, AS WE PROPOSED LAST MEETING,  
ROBERT COMTOIS GAVE US A PROPOSITION CONCERNING  
WORK TO DO ON SCHEDULE 1 AND II CHAPTER 23, JBNQII.  
WOULD YOU PLEASE HAVE A LOOK AT THIS PROPOSITION  
BECAUSE I WILL CALL YOU SOON TO TAKE A DECISION  
ABOUT IT.

THANKS FOR YOUR UNDERSTANDING, *Nathalie*

Secrétariat  
Comité consultatif de l'environnement Kativik  
Case postale 930  
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

TEL : (819) 964-2961, poste 2287  
FAX : (819) 964-0694

30 Janvier, discussions avec Robert Comtois

• entre 94 et 98 le document = très bon travail

① 1<sup>re</sup> étape: rencontrer MEUV. <sup>CQE</sup> Michaël O'Neil et Mr. Berouard pour faire les liens et s'assurer qu'ils ont le m<sup>ême</sup> document, accès à la documentation.

② potentiel pour le terrain.

aller chercher les appuis de la commission. et vérifier avec Paule pour être certain de ce qu'elle a comme documentation.

③ harmoniser 3 lois au lieu de juste 2. (pas fédéral de le décret?)

---

Nathalie Rioux

- Faire traduire version électronique.

voir sur internet:

AQEI = Association Québec. sur les évaluations impacts.

Comité consultatif de l'environnement Kativik

→ Analyse  
**Projet de modification des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23  
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois**

- ① Acceptation de la proposition
- ② Budget OK ou non.
- ③ Appui de la CQEK

Évaluation préliminaire des travaux et des coûts

par

Robert Comtois, anthropologue (M.A.)

Québec, le 4 février 2003

## Historique

En 2002, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK), en vertu de son mandat, a décidé de procéder à la révision des Annexes "1" et "2" <sup>→ voir ch. 23</sup> de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ). En septembre 1995, le CCEK avait soumis aux parties signataires, ainsi qu'à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK), une série de modifications, résultats de travaux de révision des annexes réalisés au sein de deux sous-comités, ceux du "nord" et du "sud". Ces travaux et leurs résultats sont bien documentés — une copie a été remise à chacun des membres lors de la réunion tenue à l'automne 2002 à Kuujuaq. Le dernier projet de révision des Annexes "1" et "2" produit par le CCEK date de mai 1997. Cependant, les résultats ont été produits en se limitant à une révision des Annexes "A" et "B" de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Classé comme "document de travail", il tenait compte du projet de réforme de l'évaluation environnementale applicable dans le sud, initié suite à une série de consultations effectuées sur le régime d'évaluation environnementale, incluant le rapport Lacoste (1988), la Commission parlementaire de l'aménagement et des équipements, celle consécutive à la consultation publique du projet de règlement sur l'évaluation environnementale (1993) et celle de décembre 1994 auprès des groupes environnementaux et industriels (CCEK, 1997: 3). Mis à part la correspondance, les travaux du CCEK entourant la production des résultats sont peu documentés. En 2003, au moment de produire le présent document, le CCEK n'avait amorcé aucun travail.

## Contexte

Aujourd'hui au Nunavik, le processus d'évaluation environnementale préoccupe autant la population que les organismes chargés de l'appliquer. Différentes raisons, en partie opposées, sont à la source de cette préoccupation, les plus pertinentes étant bien identifiées par le CCEK: d'une part, au cours des derniers mois, des entrepreneurs locaux ont amorcé des travaux avant même que soit complété le processus d'évaluation environnementale se plaignant de sa lenteur, d'autre part, les organismes chargés d'appliquer les lois, dont le CQEK, sont préoccupés par ces initiatives locales qui risquent d'emporter les acquis de l'application réussie du Chapitre 23 depuis la signature de la CBJNQ en 1975. Ces préoccupations ressortent également du rapport produit par la Commission du Nunavik, qui propose la fusion des différents organismes créés par la CBJNQ afin de répondre aux préoccupations des différentes parties. En se limitant à la révision des Annexes "1" et "2", le CCEK choisit donc de procéder par étape, la révision de celles-ci ayant le plus de chance de réussite, i.e. de consensus, à court terme.

L'existence des listes des projets assujettis au processus d'évaluation environnementale (Annexe "1") et non-assujettis (Annexe "2") identifiés dans le Chapitre 23 est pertinente en tant qu'outils pour mener à bien l'évaluation environnementale dans la région située au nord du 55<sup>e</sup> parallèle. À cela s'ajoute les projets dits de "zone grise". L'existence de projets de "zone grise" en évaluation environnementale au Québec est une caractéristique unique aux territoires de la CBJNQ. En effet, la procédure existante dans le sud ne prévoit pas de tels projets: si un projet ne se retrouve pas dans la liste des projets assujettis, il devient nécessairement non assujetti (CCEK, 1997: 4). Pour le nord, au contraire, l'existence de projets exclus des deux annexes permet aux représentants des parties signataires au sein de la CQEK, dont les Inuits, de se prononcer sur la pertinence et, selon le cas, la portée à donner aux évaluations environnementales. Ces travaux sont possibles et leur tenue clairement définie selon les règles contenues au Chapitre 23 de la CBJNQ.

## Objectifs

Le principal objectif du projet est de réviser les Annexes "1" et "2" de la Convention de la Baie James et du Nord québécois en vue de produire une proposition qui pourra être soumise aux parties signataires.

Afin d'atteindre ce but, une série d'objectifs liées au travail de révision a été identifiée:

**Phase 1** (février et mars 2003)

1. tenir compte des acquis des travaux menés par le CCEK — compléter l'information entourant la production des documents de 1995 et 1997 proposant des modifications aux Annexes "1" et "2" suite aux révisions menées par le CCEK;
2. mise à jour de la documentation administrative gouvernementale pertinente (par projet: nature, date, lieu, adresse du promoteur, etc.) pour la région du Nunavik que possède le CCEK — mise à jour des listes (3) de projets (MENV, 1999), de demandes de certificat d'autorisation (MENV, 2000a), et de certificat d'autorisation délivré (MENV, 2000b) pour la région du Nunavik;
3. rendre compte et faire le point sur l'évolution récente de la définition des catégories "projets assujettis et non assujettis", et du concept de "zone grise" — dresser une <sup>liste</sup> bibliographie des titres des publications récentes; analyser leur contenu et faire une synthèse des données actuelles sur l'usage des catégories "projets assujettis et non assujettis", et du concept de "zone grise" en évaluation environnementale;
4. mettre en valeur le contexte législatif, tant au fédéral qu'au <sup>Québec</sup> provincial, touchant l'environnement au Nunavik, et en particulier par l'usage des concepts de "projets assujettis et non assujettis" — rendre compte, selon la loi, des "projets assujettis et non assujettis", et s'il y a lieu des projets de "zone grise", pour chacune des lois environnementales s'appliquant sur le territoire au nord du 55e parallèle;
5. obtenir l'appui et la participation de la CQEK aux travaux — contacter la CQEK afin d'identifier des thèmes pertinents à la révision, tels les projets qui ont fait l'objet de consultation publique, les projets dont le processus a été de longue durée (indépendamment de la raison), etc. et obtenir la documentation afférente;

(Daniel Bédard)

6. Rapport de la phase 1 pour chacun des objectifs précédents (1 à 5)

+ processus de révision

**Phase 2** (avril à juillet 2003)

7. au cours d'une réunion régulière du CCEK: adoption par le Comité des paramètres de l'analyse des données et, sur la base des résultats de la phase 1, définition des objectifs d'une consultation à être mené par le Comité et/ou son personnel;
8. consultation — organisation du processus de consultation, réalisation des comptes rendus;
9. analyse du contenu des compte rendus des consultations et proposition d'une table des matières;
10. Rapport final

Évaluation des coûts

phase intermédiaire

avis de jury

Phase 1

$40 \text{ \$}/\text{h.} \rightarrow 40 \text{ h}/\text{semaine} \rightarrow 6 \text{ semaines} = 9600 \text{ \$} + \text{frais (photocopies, stationnement)}$

## Références

CCEK — Comité consultatif de l'environnement Kativik  
1997 *Projet de modification des Annexes "1" et "2" du Chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et des Annexes "A" et "B" de la Loi sur la qualité de l'environnement.* Document de travail. 6 p. + fiches.

- demande formation d'un sous-comité.